

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT**

**MODULE DE FORMATION
CONCERNANT L'ACCORD DE
L'OMC SUR LES MESURES
SANITAIRES ET
PHYTOSANITAIRES**



NATIONS UNIES

New York et Genève, novembre 2005

NOTE

- Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans le texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.
- Les opinions exprimées dans le présent volume sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat des Nations Unies. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
- Le texte de la présente publication peut être cité ou reproduit sans autorisation, sous réserve qu'il en soit dûment fait mention. Un exemplaire de la publication renfermant la citation ou la reproduction doit être adressé au Secrétariat de la CNUCED: Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse.

Pour obtenir d'autres informations sur le Service des négociations et de la diplomatie commerciales et ses activités, prière de contacter:

Ms. Mina MASHAYEKHI
Chef du Service des négociations et
de la diplomatie commerciales
Division du commerce international
des biens et services
Tel: +41 22 917 56 40
Fax: +41 22 917 00 44
E-mail: trade.negotiations@unctad.org
www.unctad.org/tradenegotiations
www.unctad.org/dispute

UNCTAD/DITC/TNCD/2004/3

PUBLICATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ISSN 1816-5567

ABRÉVIATIONS	v
REMERCIEMENTS	vii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I: PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCORD SPS ET PROBLÈMES AUXQUELS DOIVENT FAIRE FACE LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	3
I.1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD SPS	3
I.2 DROITS ET OBLIGATIONS FONDAMENTAUX	4
I.2.1 Droit de prendre des mesures SPS (art. 2)	4
I.2.2 Promotion de l'harmonisation internationale des normes (art. 3)	5
I.2.3 Obligations d'analyse des risques (art. 5)	10
I.2.4 Mesures SPS provisoires (art. 5.7) et principe de précaution	13
I.3 DISPOSITIONS PROCÉDURALES: OBLIGATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE ET LA NOTIFICATION	15
I.4 LE COMITÉ SPS	17
I.5 DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	18
I.5.1 Traitement spécial et différencié (art. 10)	20
I.5.2 Assistance technique et renforcement des capacités (art. 9)	21
I.5.3 Amélioration de la transparence dans le cadre du traitement spécial et différencié	23
I.6 APERÇU DE PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SPS	25
I.6.1 Règlement des différends dans le cadre de l'OMC: principes essentiels .	25
I.6.2 Différends relatifs aux mesures SPS	26
CHAPITRE II: QUELQUES PROBLÈMES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SPS	29
II.1 PARTICIPATION AUX ORGANISMES NORMATIFS INTERNATIONAUX	29
II.2 RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SPS	31
II.3 ADAPTATION AUX CONDITIONS RÉGIONALES	35
II.4 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES D'ORDRE COMMERCIAL	37
CHAPITRE III: DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVES	41
ANNEXE I: EXTRAITS DE L'ACCORD SPS DE L'OMC ET DES DÉCISIONS PERTINENTES	55

ANNEXE II: APERÇU DES DIFFÉRENDS OFFICIELS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SPS, 1995-2003 (JUSQU'EN AOÛT 2003), RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX ET DE L'ORGANE D'APPEL.....	67
ANNEXE III: COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE	71
ANNEXE III.1 LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE ET SES APPLICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE	71
Annexe III.1.1 Possibilités et risques.....	71
ANNEXE III.2 ACCÈS AUX MARCHÉS INTERNATIONAUX.....	72
Annexe III.2.1 Règlements nationaux applicables aux OGM et aux produits transgéniques dans quelques pays.....	73
ANNEXE III.3 LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES.....	89
ANNEXE III.4 LE CADRE JURIDIQUE DE L'OMC APPLICABLE AU COMMERCE DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES	92
ANNEXE III.5 LES TRAVAUX PERTINENTS DES ORGANISMES DE NORMALISATION..	94

ABRÉVIATIONS

CCA	Commission du Codex Alimentarius
CDB	Convention sur la diversité biologique
CIMP	Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Food and Agriculture Organization / Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade / Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
NIMP	Normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires
NPF	Nation la plus favorisée (traitement de la)
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIE	Office international des épizooties
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONPV	Organisme national de protection des végétaux
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ORD	Organe de règlement des différends
OTC	(Comité des) obstacles techniques au commerce
OVM	Organismes vivants modifiés
PMA	Pays les moins avancés
PMP	Procédé et méthode de production
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
S&D	Traitement spécial et différencié
SPS	(Comité des) mesures sanitaires et phytosanitaires
UE	Union européenne

REMERCIEMENTS

Le présent module de formation, fondé sur le travail effectué par Margherita Musollino, a été mis au point par le personnel du Service des négociations et de la diplomatie commerciales, sous la direction de Mina Mashayekhi, Chef du service. La mise à jour finale a été réalisée par Elisabeth Tuerk et Christina Hsu. Sophie Munda a assuré la mise en forme et Diego Oyarzun-Reyes a conçu la page de couverture.

Ce module de formation est destiné à la formation et à l'information seulement et n'entend pas indiquer la position officielle des États membres de l'Organisation mondiale du commerce.

Il vise à fournir une documentation et des ressources aux formateurs des pays en développement, aux enseignants et aux fonctionnaires gouvernementaux qui participent à la formation et à la recherche sur les règles multilatérales qui régissent la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) dans le commerce international.

INTRODUCTION

Les gouvernements font appel à un grand éventail de mesures pour protéger la santé publique. Grâce à l'adoption de règles et de règlements qui régissent l'innocuité des produits alimentaires ainsi que la santé des animaux et des plantes, ils s'efforcent de préserver la confiance des consommateurs et de réduire les pertes imputables aux parasites, aux maladies et aux contaminants, ainsi qu'aux espèces non indigènes nuisibles. Ils ont établi des normes à des fins diverses, y compris des mesures traditionnelles destinées à limiter les risques et à améliorer l'efficacité, ainsi que d'autres, telles que celles qui visent à encourager les progrès techniques. Des règles et des règlements ont également été mis en place pour répondre à l'évolution des besoins de la population. Par exemple, avec l'élévation des niveaux de vie, les consommateurs sont plus disposés à assumer les coûts économiques entraînés par des règlements sanitaires et phytosanitaires de plus en plus complexes.

Les règles et les règlements peuvent faciliter et améliorer le commerce en renforçant la confiance du consommateur dans les produits importés, mais ils peuvent aussi faire obstacle aux échanges, en particulier en ce qui concerne les exportateurs de pays où, en raison du défaut de suivi, de contrôle et d'infrastructure de certification, il est difficile de prouver que les prescriptions en matière d'importation sont respectées. En fait, les pays en développement s'inquiètent depuis longtemps du fait que leurs partenaires commerciaux ont recours, en matière de santé, de sécurité et d'environnement, à des mesures qui servent à des fins protectionnistes.

L'Accord d'Uruguay sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) rend possible, pour les gouvernements, la mise en œuvre à la frontière de mesures permettant d'atteindre des objectifs concernant la vie ou la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Les membres ont le droit de définir le niveau de protection sanitaire et environnementale qu'ils assurent à leurs citoyens, à leurs animaux et à leurs végétaux. L'Accord SPS prévoit une série de règles de procédure et de fond destinées à garantir que les mesures SPS ne sont pas détournées à des fins protectionnistes et qu'elles ne suscitent pas des obstacles inutiles au commerce international. Ces mesures varient donc, parfois très sensiblement, d'un pays à l'autre, rendant compte de différences entre les niveaux souhaités de protection. Ces dernières sont dues à un certain nombre de facteurs, comme la géographie, la démographie, la prévalence des maladies sur un certain territoire ou dans une région donnée, les valeurs culturelles et religieuses et les ressources financières dont disposent les gouvernements pour maintenir et faire efficacement respecter des régimes de quarantaine. La diversité des mesures SPS due à l'élaboration indépendante de lois nationales en matière d'alimentation peut avoir des conséquences néfastes sur les pays en développement dans la mesure où, souvent, ces pays ne disposent pas, non seulement de la capacité financière et technique pour pouvoir les respecter, mais de la totalité des informations sur le nombre de mesures concernant leurs exportations.

L'Accord SPS encourage les gouvernements à utiliser des normes internationales et à reconnaître aux procédures relatives au respect des dispositions mises en place dans d'autres pays l'équivalence avec les leurs si elles permettent d'atteindre le même niveau de protection sanitaire et phytosanitaire. Si les pays membres veulent adopter des mesures garantissant un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que le niveau prévu par les normes internationales, ils doivent s'assurer que leurs mesures sont fondées sur une évaluation des risques pour les personnes, les animaux et les végétaux en conformité avec les normes, directives ou recommandations des organisations internationales compétentes, à savoir la Commission du Codex Alimentarius (Codex), qui traite les questions relatives à la sécurité alimentaire, l'Office international des épizooties (OIE) pour ce qui concerne la santé animale, et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour la préservation des plantes. Il convient de tenir compte de l'objectif consistant à limiter les effets

négatifs du commerce quand il s'agit de définir le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire.

Les travaux antérieurs effectués à la CNUCED sur les mesures SPS et le commerce ont permis d'examiner le rôle des normes et des règlements dans le cadre de l'OMC et les principaux motifs de préoccupation pour les pays en développement au sujet de l'Accord SPS, ainsi que d'analyser le cadre juridique de ce dernier en étudiant ses disciplines de fond et de procédure, et la jurisprudence établie par les groupes d'experts et l'Organe d'appel de l'OMC (Prévost, 2003)¹. Le présent module, qui fait partie d'une série de modules de formation sur les négociations commerciales, mis au point par le Service des négociations et de la diplomatie commerciales², tire parti de ces travaux, identifie les principaux problèmes et les présente d'une manière adaptée aux fins de la formation. Il vise à donner des renseignements actualisés à caractère général sur les travaux du Comité SPS concernant l'application de l'Accord et les problèmes connexes.

La première section du présent module définit les principes de base de l'Accord SPS dans la perspective du développement. Y figure une description du champ d'application de l'Accord, des principaux droits et obligations auxquels il donne lieu et de la manière dont les organismes internationaux de normalisation travaillent. On y explique l'importance des obligations concernant la transparence et la notification en ce qui concerne l'accès au marché et les problèmes suscités par la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement, et l'on y examine les recommandations faites par les membres de l'OMC pour les améliorer. La première section ouvre ainsi la voie à une étude plus détaillée de certains problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement quand il s'agit d'appliquer l'Accord SPS, ce à quoi est consacrée la deuxième section.

La section 2 traite de la participation des pays en développement au processus de normalisation internationale, des dispositions relatives aux équivalences et à la régionalisation, et de considérations commerciales particulières. Elle se termine par un aperçu des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'Accord SPS.

Dans la section 3, le lecteur trouvera d'autres matériaux de référence pouvant être utiles aux formateurs et aux chercheurs des pays en développement pour la poursuite de leurs travaux. Dans cette section, l'annexe I présente des extraits pertinents de textes officiels du SPS. L'annexe II comporte une liste de procédures de règlement de différends de l'OMC liés à l'Accord SPS. Enfin, l'annexe III est consacrée au commerce international des produits issus de la biotechnologie, en particulier les organismes génétiquement modifiés (OGM), avec un résumé de règlements nationaux les concernant, du cadre juridique de l'OMC applicable aux produits biotechnologiques, d'autres régimes juridiques applicables, tels que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que des sujets de préoccupation connexes.

¹ Prévost, D., Dispute Settlement. World Trade Organization: SPS Measures, note 1.

² On peut trouver les modules de formation antérieurs à l'adresse suivante: <http://www.unctad.org/tradenegotiations>.

CHAPITRE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACCORD SPS ET PROBLÈMES AUXQUELS DOIVENT FAIRE FACE LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

I.1 Champ d'application de l'Accord SPS

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires régit les conditions dans lesquelles les autorités de réglementation nationales peuvent établir et mettre en application des normes de santé et de sécurité qui affectent directement ou indirectement le commerce international. Il s'applique notamment à toute mesure, quelle que soit la forme particulière qu'elle puisse prendre, adoptée aux fins de:

- Protéger consommateurs et animaux contre le risque d'intoxication alimentaire (Accord SPS, annexe A, par. 1 b)); et
- Protéger les consommateurs, les animaux et les végétaux contre les risques liés aux parasites ou aux maladies (Accord SPS, annexe A, par. 1 a) et d))³.

Dans le cas de l'innocuité des produits alimentaires, par exemple, l'Accord SPS s'applique aux risques provenant des additifs, des contaminants, des toxines ou des organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. Pour trouver plus de détails sur la définition des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des risques courus, voir l'annexe A de l'Accord SPS, qui est reproduite dans l'annexe 1 du présent module.

Il est clair, d'après les paragraphes ci-dessus, que, pour savoir si une mesure relève de l'Accord SPS ou d'autres disciplines de l'OMC, comme l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) ou l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le critère fondamental est le but dans lequel la mesure en question est mise en place. Celles qui concernent les risques pour la santé autres que ceux qui sont susmentionnés (comme l'interdiction des produits à base d'amiante), ou qui visent d'autres objectifs généraux, ne sont pas des mesures SPS. Il est important de faire cette distinction, car les disciplines juridiques de l'Accord SPS sont très différentes de celles qui s'appliquent aux normes et aux règlements techniques relevant de l'Accord OTC (Accord sur les obstacles techniques au commerce) ou plus généralement du GATT⁴, et en partie plus sévères.

Les instruments de politique utilisés habituellement aux fins de la protection SPS sont les interdictions d'importation, les spécifications techniques, y compris les normes de procédés et de produits, et les outils de gestion de l'information, dont les prescriptions concernant l'étiquetage. Les normes de procédés sont les mesures SPS les plus fréquentes.

³ Cette distinction entre deux catégories de risques, à savoir les risques d'intoxication alimentaire et ceux qui sont liés aux parasites et aux maladies, est importante, car le type d'évaluation à effectuer est différent pour chacune de ces catégories. Voir sect. I.2.3: Obligations d'analyse des risques (art. 5).

⁴ Alors que l'Accord OTC exclut explicitement les mesures SPS de sa mise en œuvre, de sorte qu'il n'y a aucune interférence entre les champs d'application des deux accords, l'article 2.4 de l'Accord SPS indique clairement que les mesures qui sont conformes audit accord sont censées respecter les obligations pertinentes imposées par le GATT, notamment les dispositions de l'article XX b).

L'Accord SPS couvre également des mesures adoptées avant son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 1995, et qui sont toujours appliquées. Ainsi, tous les membres sont soumis à l'obligation de réexaminer leurs mesures SPS en cours d'application afin de s'assurer qu'elles sont en conformité avec les nouvelles règles imposées par l'Accord SPS, notamment au vu de l'obligation de fonder les règlements en matière de santé sur une évaluation des risques.

L'Accord SPS énonce des prescriptions de fond et de procédure visant à empêcher que les règlements relatifs à l'innocuité des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux ne constituent des obstacles inutiles au commerce international et ne soient détournés à des fins protectionnistes.

I.2 Droits et obligations fondamentaux

Les paragraphes ci-après traitent des dispositions de fond essentielles de l'Accord SPS.

L'Accord reconnaît le droit de chaque membre à adopter, pour la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, des mesures fondées sur le niveau de risque qu'il juge approprié, mais il essaie de faire en sorte que ces mesures ne servent pas à des fins protectionnistes. Il impose, pour cela, des obligations, à savoir:

- a) Toute mesure SPS doit être fondée sur des principes scientifiques et ne peut être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes de sa nécessité;
- b) Les mesures SPS doivent être fondées soit sur une norme internationale pertinente, soit sur une évaluation scientifique du risque;
- c) Les règlements ne doivent être adoptés que dans la mesure nécessaire à la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- d) Il est interdit d'opérer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où règnent des conditions identiques ou similaires.

D'autres dispositifs de l'Accord, comme ceux relatifs à l'équivalence et à la régionalisation, qui posent des problèmes particuliers de mise en œuvre pour les pays en développement, sont examinés dans la section II ci-dessous.

I.2.1 Droit de prendre des mesures SPS (art. 2)

En principe, l'Accord SPS permet aux membres d'établir leurs propres règlements en matière d'innocuité des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux, sous réserve que certaines prescriptions soient respectées⁵. Les restrictions imposées aux droits des membres à adopter des mesures SPS figurent dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord, d'autres réserves étant apportées dans d'autres dispositions, notamment dans l'article 5.

⁵ Cela implique que, en cas de différend, il revient au plaignant d'apporter la preuve que la mesure incriminée n'est pas en conformité avec les dispositions de l'Accord.

DROIT DE PRENDRE DES MESURES SPS: Les membres ont le droit d'adopter des mesures SPS nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux (art. 2.1).

LIMITATION DE L'UTILISATION DES MESURES SPS: L'article 2.2 stipule que ces mesures doivent:

- 1) N'être appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires;
- 2) Être fondées sur des principes scientifiques, et ne pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

De plus, ces mesures ne doivent pas établir une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres membres (art. 2.3).

La prescription de l'article 2.2 selon laquelle les mesures SPS doivent avoir un fondement scientifique et ne doivent pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes est la pierre angulaire de l'Accord SPS; des précisions sont apportées à ce sujet dans l'article 5.1 qui porte sur l'évaluation des risques. Les preuves scientifiques sont exigées pour l'évaluation de la probabilité des risques et la définition des moyens par lesquels une disposition particulière peut permettre de les limiter ou de les éliminer. Ces preuves doivent être «suffisantes», c'est-à-dire qu'il doit exister un rapport rationnel⁶ entre la mesure prise et l'évaluation des risques, et que les résultats de cette dernière doivent justifier ladite mesure de manière suffisante.

La seule exception à cette règle est prévue par le paragraphe 7 de l'article 5, qui permet aux membres d'adopter des mesures SPS provisoires dans les cas où les preuves scientifiques disponibles ne sont pas suffisantes, à condition qu'il soit satisfait à d'autres prescriptions⁷.

L'exercice du droit d'imposer des mesures SPS est également limité par une exigence de non-discrimination dans l'article 2.3, selon lequel «Les membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays membres où existent des conditions identiques ou similaires». Cette disposition de portée générale concernant la non-discrimination est complétée par le paragraphe 5 de l'article 5 qui prévoit que «chaque membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international».

1.2.2 Promotion de l'harmonisation internationale des normes (art. 3)⁸

L'un des buts principaux de l'Accord SPS est de promouvoir le plus vaste usage possible de mesures harmonisées fondées sur des normes convenues au niveau international de manière à en réduire au minimum les conséquences négatives sur le commerce international.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 13 février 1998. Le paragraphe 193 précise que l'obligation selon laquelle la nécessité de recourir à des mesures SPS doit être «fondée sur» une évaluation des risques suppose qu'il existe un rapport rationnel entre la mesure prise et l'évaluation des risques et que les résultats de cette dernière doivent justifier ladite mesure de manière suffisante.

⁷ Voir la section I.2.3, Obligations d'analyse des risques (art. 5).

⁸ Pour trouver une analyse détaillée des problèmes liés aux normes commerciales et internationales, y compris dans le cadre de l'Accord SPS, voir Organisation mondiale du commerce, *Rapport sur le commerce mondial, Analyse des liens entre le commerce, les normes et l'OMC*, publié le 30 juin 2005, disponible à l'adresse suivante: <http://www.wto.org>.

MESURES ÉTABLIES SUR LA BASE DE NORMES INTERNATIONALES: Les membres sont encouragés à établir leurs mesures SPS *sur la base* de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe (art. 3, par. 1).

- Pour qu'une mesure SPS soit établie «sur la base» d'une norme internationale pertinente, elle doit tirer son origine de cette norme.

ORGANISMES NORMATIFS INTERNATIONAUX: Ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe A.3 de l'Accord SPS, les normes, directives et recommandations internationales dont il est question dans l'article 3.1 sont celles qui sont promulguées par ce qu'il est convenu d'appeler «les trois organisations sœurs», à savoir:

- o La *Commission du Codex Alimentarius* (Codex) pour l'innocuité des produits alimentaires;
- o L'Office international des épizooties (OIE) pour la santé des animaux et les zoonoses; et
- o Le Secrétariat de la *Convention internationale pour la protection des végétaux*⁹.

Les membres ne sont pas tenus d'harmoniser leurs normes SPS. Les normes, directives et recommandations internationales sont, en tant que telles, non contraignantes. Cependant, eu égard au fait qu'elles bénéficient d'une reconnaissance explicite dans l'Accord SPS, elles acquièrent de fait une certaine force, surtout parce que cela entraîne une présomption de compatibilité entre l'OMC et cet accord.

MESURES EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES INTERNATIONALES: Les mesures SPS nationales qui *se conforment* aux normes, directives et recommandations internationales sont présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT (art. 3, par. 2).

- Pour qu'une mesure SPS soit «conforme à» une norme internationale pertinente, il faut qu'elle l'intègre complètement.

En concédant cette présomption simple de conformité, l'Accord SPS encourage fortement les membres à faire un usage plus important des normes harmonisées au niveau international, quand il en existe, et à promouvoir la mise au point de nouvelles normes dans des domaines qui les concernent, s'il n'en existe pas.

Les avantages qu'il y a à harmoniser les mesures SPS établies sur la base de normes internationales sont évidents:

- Les échanges commerciaux sont facilités, car les exportateurs ont affaire à des prescriptions uniformes sur leurs marchés d'exportation;
- La probabilité de voir une mesure contestée par des partenaires commerciaux est fortement réduite, car cette mesure sera, en principe, considérée comme étant dans la ligne de l'OMC; et

⁹ Pour les questions qui ne relèvent pas du Codex, de l'OIE, ni de la CIPV, le Comité SPS peut reprendre des normes, directives ou recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes.

- Les pays membres qui ne disposent pas des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien leur propre évaluation des risques peuvent se référer au travail sûr à caractère scientifique effectué par l'organisme de normalisation international compétent.

Cependant, dans certains cas, notamment lorsqu'il existe des différences importantes entre les membres en matière de conditions géographiques, climatiques et sanitaires, de perception des risques, de goûts, de niveaux de revenus et de dotation technologique, l'utilisation de normes harmonisées peut ne pas apparaître comme étant une option souhaitable et l'équivalence des mesures SPS pourrait ainsi jouer un rôle crucial¹⁰.

Conformément au droit fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 2, l'Accord SPS autorise les membres à ne pas respecter l'harmonisation internationale s'ils ont de bonnes raisons pour cela.

DROIT DE PRENDRE DES MESURES CONFÉRANT UN NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE PROTECTION: Les membres conservent le droit autonome d'adopter des mesures SPS conférant un niveau de protection plus élevé que celui qui est assuré par les normes internationales pertinentes. L'Accord réaffirme que les membres ont le droit de choisir leur propre niveau de protection sanitaire et phytosanitaire, défini en conformité avec les règles de l'Accord SPS (voir ci-dessous).

LIMITATIONS DU DROIT DE PRENDRE DES MESURES CONFÉRANT UN NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE PROTECTION: Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, tout membre qui choisit un niveau plus élevé de protection, s'écartant ainsi d'une norme convenue au plan international, doit remplir ses obligations en vertu de l'Accord SPS – notamment de l'article 5 sur l'évaluation des risques (art. 3, par. 3).

Les membres qui adoptent des mesures SPS non conformes aux normes internationales pertinentes doivent donc justifier ces mesures au moyen d'une évaluation scientifique des risques.

En vertu de l'article 5, paragraphe 8, tout membre peut demander à un autre membre d'indiquer les raisons pour lesquelles ce dernier a pris telle ou telle mesure SPS si elle n'est pas fondée sur les normes et les obligations internationales ou est susceptible d'exercer une contrainte sur les exportations de ce membre. Le membre importateur est alors tenu de fournir ces explications.

Les trois organisations sœurs ont été choisies par les rédacteurs de l'Accord SPS en raison de la qualité élevée de leurs directives et de leurs recommandations, qui sont fondées sur une analyse et des preuves scientifiques sérieuses et impliquent un examen approfondi de toutes les preuves et de tous les renseignements pertinents.

La Commission mixte FAO/OMC du Codex Alimentarius (CCA)

La *Commission du Codex Alimentarius (CCA)* est un organisme intergouvernemental, créé en 1963, sous les auspices communes de deux organisations des Nations Unies: l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La CCA a récemment décidé de se réunir une fois par an (elle se réunissait autrefois tous les deux ans), soit à Rome, soit à Genève. Elle a surtout pour mission d'administrer le Programme mixte OMS/FAO sur les normes alimentaires en vue de protéger la

¹⁰ Voir la section II.2: Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS ci-après.

santé des consommateurs et de promouvoir des pratiques équitables dans le commerce de l'alimentation. Elle est chargée d'établir des normes en matière d'innocuité des produits alimentaires et du commerce des produits agricoles, des codes de conduite et des plafonds concernant les additifs, les contaminants, les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, pour aider les 169 gouvernements des pays participants à élaborer leurs propres règlements nationaux. Cette tâche est accomplie grâce à un réseau de comités composés de délégués des pays membres, chacun de ces comités étant l'hôte d'un gouvernement agréé.

Il y a deux types de comités: ceux qui s'occupent des questions à caractère général, comme le comité de l'étiquetage des produits alimentaires, et ceux qui s'occupent des denrées, comme le comité chargé du lait et des produits laitiers. En 1999, la Commission a mis sur pied trois groupes intergouvernementaux ad hoc – sur la biotechnologie, les aliments pour animaux et les jus de fruits. Le travail technique est effectué en collaboration avec des organismes scientifiques, tels que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et des contaminants (ancien CMEAA) et les Réunions conjointes FAO/OMS sur les résidus de pesticides, tandis que six comités régionaux du Codex assurent la coordination et œuvrent en faveur des besoins particuliers des régions. Enfin, les travaux de la Commission sont supervisés par un Comité exécutif (pour plus de détails, ainsi qu'une documentation complémentaire sur le Codex, voir <http://www.codexalimentarius.net>)¹¹. Les comités du Codex et les groupes de travail sont organisés par des gouvernements hôtes qui assument les coûts de fonctionnement des réunions. Toutefois, les coûts de participation des délégués sont pris en charge par les gouvernements concernés, ce qui constitue un obstacle à la participation des pays en développement. Il est également permis de participer par correspondance¹².

Pour qu'une nouvelle norme alimentaire soit adoptée par la Commission, la procédure comporte huit étapes, afin de permettre aux membres de formuler leurs observations, ce qui ne devrait pas prendre plus de cinq ans en tout (des prorogations étant accordées selon les cas). Il existe aussi une procédure accélérée en cinq étapes. Les normes et les directives adoptées sont ensuite compilées dans le *Codex Alimentarius*. L'entrée en vigueur de l'Accord SPS de l'OMC a renforcé le rôle des normes du Codex en tant que références pour la qualité et l'innocuité des produits alimentaires. En créant une présomption de compatibilité OMC/SPS, ces normes acquièrent effectivement une certaine force. Pour éviter (comme cela s'était produit dans le passé) que des normes proposées par un groupe relativement restreint de pays intéressés soient adoptées à l'issue d'un vote à la majorité simple, la CCA s'est engagée, depuis 1999, à s'efforcer dans toute la mesure possible d'obtenir un consensus pour l'adoption ou la modification des normes.

¹¹ En 2002, une évaluation du Codex Alimentarius et d'autres normes alimentaires de la FAO et de l'OMS a été entreprise par une équipe d'évaluation indépendante appuyée par un Groupe spécial d'experts afin de faire en sorte que ces programmes répondent le mieux possible aux préoccupations de tous les pays concernant la santé, la sécurité et le commerce des produits alimentaires. Dans le cadre de cette étude, la participation du public a été sollicitée. Le rapport, complété en décembre 2002, a confirmé qu'une grande importance est attachée aux normes alimentaires du Codex par les pays membres, qui les considèrent comme une composante capitale des systèmes de contrôle alimentaire. Le rapport de l'évaluation du Codex Alimentarius peut être consulté sur le site <http://www.fao.org/docrep/meeting/005/y7871e/y7871e00.htm>.

¹² La vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius a eu lieu à Rome du 30 juin au 7 juillet 2003, avec la participation record de délégués de 127 pays membres. Elle a adopté plus de 50 nouvelles normes de sécurité sanitaire et de qualité des produits alimentaires et, plus particulièrement, des directives sur la manière d'évaluer les risques que font courir aux consommateurs ceux de ces produits qui sont issus de la biotechnologie. Des discussions ont eu lieu sur le «Fond fiduciaire du Codex», lancé en janvier 2003 pour faciliter la participation à la Commission du Codex des pays en développement et des pays en transition. Les membres ont concentré leurs travaux sur les critères proposés pour avoir droit à ces subventions et pour leur allocation, en se fondant sur les indicateurs de la Banque mondiale. Les demandes de subventions seront prises en considération dès que possible, selon la disponibilité des fonds nécessaires. De nombreuses délégations ont insisté sur l'importance que revêt ce Fonds pour aider les pays en développement à participer aux sessions annuelles de la Commission. Voir le rapport de situation sur le projet de financement par la FAO/OMS pour la participation à la Commission du Codex, qui peut être consulté sur le site: <http://www.fao.org/docrep/meeting/006/y9487e.htm>.

L'Office international des épizooties (OIE)

Créé en 1924, l'Office international des épizooties est une organisation intergouvernementale basée à Paris qui s'occupe de la prévention des zoonoses (maladies des animaux) et de la lutte contre leur propagation. Il a pour mission de promouvoir la transparence et la diffusion des renseignements sur la situation sanitaire des animaux dans le monde, recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques des services vétérinaires, mettre des compétences au service des populations et renforcer la coopération et la coordination internationales. Il met au point des normes et des directives à l'usage des 164 pays membres pour les aider à se protéger contre l'incursion de maladies ou d'agents pathogènes lors du commerce d'animaux ou de produits d'origine animale, tout en permettant d'éviter, en même temps, les obstacles injustifiables aux échanges. Les normes de l'OIE sont élaborées par des experts scientifiques de renommée internationale appartenant à des pays membres, qui se réunissent dans des commissions et des groupes de travail de spécialistes, avec l'appui d'un réseau de 162 laboratoires et centres collaborateurs de référence. Les commissions régionales se consacrent à l'étude de problèmes spécifiques rencontrés par les services vétérinaires locaux et à promouvoir les activités de coopération au niveau régional. Les normes, directives et recommandations internationales concernant la santé des animaux sont finalement adoptées après avoir fait l'objet d'un consensus au sein de la plus haute autorité de l'OIE, la Commission internationale, qui se réunit une fois par an. L'OIE supporte le coût de la participation des experts aux commissions et aux groupes de travail de spécialistes, ainsi que celle des délégués à la session générale annuelle de la Commission internationale qui adopte les normes.

Les normes de l'OIE sont régulièrement mises à jour et sont incluses dans les codes et manuels suivants: le «Code sanitaire pour les animaux terrestres» (douzième édition, 2003) et le «Code sanitaire pour les animaux aquatiques» (sixième édition, 2003) – qui contiennent des recommandations détaillées conçues pour prévenir l'introduction d'agents infectieux et de maladies pouvant contaminer les animaux et les personnes dans les pays importateurs à l'occasion du commerce des animaux, du matériel génétique pour animaux et des produits d'origine animale. Il convient d'ajouter les ouvrages apparentés: le «Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres» et le «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» – qui présentent une approche uniforme des méthodes de diagnostic des maladies et de lutte grâce aux vaccins¹³.

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

La Convention internationale pour la protection des végétaux est un traité multilatéral qui vise à permettre de mener une action commune et efficace afin de prévenir la propagation et l'introduction de parasites des végétaux et des produits d'origine végétale et à promouvoir des mesures appropriées de lutte contre ces ravageurs. Elle compte actuellement 120 parties contractantes. La CIPV est gérée par l'intermédiaire du secrétariat de la CIPV, situé au siège de la FAO à Rome, qui est chargé de la coordination du programme de travail en vue de l'harmonisation des mesures phytosanitaires au plan mondial. La mise en œuvre est assurée grâce à un réseau d'organisations régionales et nationales de protection des végétaux. Des modifications de grande ampleur ont été adoptées en 1997 pour rendre compte des préoccupations du moment dans le domaine phytosanitaire et du rôle en constante évolution de la CIPV en rapport avec l'Accord SPS, mais le nouveau texte révisé (1997) n'est pas encore entré en vigueur. La mise en œuvre de la Convention est ainsi assurée provisoirement par une Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), composée de représentants des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) des parties contractantes et de membres de la FAO.

¹³ Ces codes et manuels peuvent être consultés sur le site Web de l'OIE, http://www.oie.int/eng/normes/en_norm.htm.

La CIMP se réunit une fois par an pour diriger le programme de travail du secrétariat, définir les priorités pour l'établissement des normes et l'harmonisation des mesures phytosanitaires, faire le point sur la protection des végétaux au plan mondial et approuver des normes. Le secrétariat a pour tâches principales d'élaborer les normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires (NIMP – jusqu'à présent, 19 normes ont été adoptées), de fournir des renseignements et de faciliter les échanges d'informations entre les parties contractantes, et d'apporter une assistance technique. Un Comité intérimaire des normes, groupe d'experts phytosanitaires du monde entier se réunit une fois par an pour procéder à un examen des documents préparés par le secrétariat et communiquer ses observations. En avril 2003, la cinquième CIMP a approuvé les directives relatives à l'utilisation de l'irradiation en tant que mesure phytosanitaire (NIMP 18), les directives relatives à une liste de parasites faisant l'objet d'une réglementation (NIMP 19) et revu la NIMP 15 concernant les emballages en bois dans le commerce international pour inclure une nouvelle marque d'emballage¹⁴. Les frais de déplacement et de séjour des participants aux réunions du groupe de travail d'experts sont pris en charge par le secrétariat de la CIPV dans le cadre du budget-programme ordinaire de la FAO, sauf si ces réunions sont organisées par un donateur.

1.2.3 Obligations d'analyse des risques (art. 5)

Il est important de souligner d'entrée que les disciplines SPS tiennent implicitement compte d'une distinction fondamentale entre deux aspects du processus de réglementation relatif à l'analyse des risques: l'évaluation des risques et la gestion des risques. L'évaluation des risques est le processus scientifique permettant de déterminer l'existence d'un danger et la probabilité qu'il se concrétise. À partir des résultats scientifiques de cette évaluation et en tenant compte d'autres facteurs relatifs à la protection sanitaire des consommateurs, des animaux et des végétaux, y compris de jugements sur la valeur sociétale, la gestion des risques implique un choix de politique reposant sur l'examen de différentes alternatives, en concertation avec toutes les parties concernées, en vue de définir le niveau souhaité de protection sanitaire et, le cas échéant, le type de mesure (SPS) de limitation des risques nécessaire pour atteindre ce but. Il est, toutefois, à noter que cette distinction n'est pas absolue, et que des facteurs non scientifiques peuvent aussi avoir un rôle important à jouer dans les procédures d'évaluation des risques.

En vertu de l'Accord SPS, alors que le choix d'un niveau approprié de protection est considéré comme un droit à part entière de chaque membre, la conception et l'adoption d'une mesure SPS doivent avoir un fondement scientifique, et les disciplines applicables relatives au processus d'évaluation scientifique des risques sont assez rigoureuses.

<p>NOTION DE NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION SANITAIRE ET PHYTOSANITAIRE: L'annexe A.5 définit cela comme étant le niveau de protection jugé approprié par tout membre qui met en place une mesure SPS.</p>

Les membres sont libres de décider du niveau de protection qu'ils souhaitent assurer à leurs citoyens, à leurs animaux et à leurs végétaux. Cependant, lors du choix de ce niveau, ils devraient tenir compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les conséquences négatives de ce choix sur le commerce (art. 5.4). L'utilisation du conditionnel «devraient» indique que les membres ne sont pas soumis à des obligations contraignantes. Dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 5, l'Accord SPS énonce les obligations relatives à l'application du concept de niveau approprié de protection (par exemple cohérence et non-discrimination dans la mise en œuvre des mesures ou devoir de faire en sorte qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection).

¹⁴ Pour plus de détails, prière de se reporter au site Web de la CIPV: <http://www.ippc.int/>.

PARADIGME DE L'ÉVALUATION DU RISQUE: Il est demandé aux membres de s'assurer que leurs mesures SPS sont fondées sur une évaluation scientifique des risques pour la santé ou la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, en tenant compte des techniques d'évaluation mises au point par les organisations internationales compétentes (art. 5, par. 1).

L'évaluation des risques est le fondement nécessaire pour toutes les mesures SPS nationales, sauf si ces mesures sont conformes aux normes internationales, ainsi qu'il a été exposé plus haut (art. 3, par. 2): en tant que telle, l'évaluation des risques est une référence clef pour juger de la nécessité et du bien-fondé des mesures SPS¹⁵.

L'obligation de «fonder» les mesures SPS sur une évaluation des risques présuppose qu'il existe un rapport rationnel ou objectif entre les deux éléments, à savoir la mesure SPS et ladite évaluation. Les résultats de l'évaluation doivent aller raisonnablement dans le sens de la mesure SPS concernée ou «la justifier de manière suffisante».

Les membres ne sont pas tenus par leur propre évaluation des risques, et peuvent fonder leurs mesures sur d'autres évaluations pertinentes, telles que celles qui ont été effectuées par d'autres membres ou par une organisation internationale compétente. Les pays en développement et à économie en transition qui éprouvent des difficultés pour mener à bien leurs propres évaluations scientifiques complètes des risques en raison d'obstacles techniques et financiers peuvent trouver plus approprié ou plus pratique d'«emprunter» l'évaluation pertinente réalisée par d'autres membres, des organismes régionaux ou des organisations internationales.

LE CONCEPT D'ÉVALUATION DES RISQUES: Dans l'annexe A.4, deux types d'évaluation des risques sont définis, en fonction de la destination de la mesure SPS, à savoir la protection contre les risques alimentaires et la protection contre les risques liés aux parasites et aux maladies.

En ce qui concerne les *risques alimentaires*, la définition du concept exige une évaluation du potentiel de conséquences néfastes, pour la santé des personnes ou des animaux, de la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, ce qui implique:

- a) L'identification des conséquences néfastes; et
- b) Le cas échéant, l'évaluation de la probabilité qu'elles se manifestent.

En ce qui concerne les *risques liés aux maladies ou aux parasites*, l'évaluation, sans doute plus difficile à réaliser, exige que soit évaluée la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire du membre importateur, en fonction de la mesure SPS qui pourrait être mise en œuvre, ainsi que les conséquences biologiques et économiques potentielles que ce parasite ou cette maladie pourrait entraîner. Pour ce qui est de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, l'évaluation des risques a trois aspects. Elle doit permettre:

¹⁵ L'obligation de fonder les mesures SPS sur une évaluation des risques repose sur l'hypothèse qu'une évaluation pleine et objective, c'est-à-dire scientifique, de la probabilité et des conséquences des risques restreindra les lacunes de l'information entre exportateurs et importateurs et facilitera une appréciation commune de la nécessité d'imposer des mesures commerciales SPS restrictives destinées à limiter les risques et de la forme à leur donner. Voir Roberts, Orden et Josling, «WTO Disciplines on Sanitary and Phytosanitary Barriers to Agricultural Trade: Progress, Prospects and Implications for Developing Countries», projet de document pour la Banque mondiale, 1999, p. 6, pouvant être consulté à l'adresse suivante: <http://www.cid.harvard.edu/cidtrade/issues/spstbtpaper.html>.

- a) D'identifier le ou les parasite(s) ou la ou les maladie(s) dont la mesure vise à prévenir l'entrée, l'établissement ou la propagation, ainsi que les conséquences biologiques et économiques;
- b) D'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation du ou des parasite(s) ou de la ou des maladie(s) ainsi que les conséquences biologiques et économiques potentielles;
- c) D'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la propagation de ce ou de ces parasite(s) ou de cette ou de ces maladie(s) en fonction de la mesure SPS qui pourrait être mise en œuvre.

L'évaluation du risque doit être complète et le risque évalué doit être «identifiable», et pas simplement théorique: il n'est pas nécessaire de quantifier ce risque, il peut être exprimé en termes qualitatifs.

Enfin, les membres ne sont pas obligés d'établir leur politique sanitaire en fonction de ce qui, à un moment donné, peut représenter une opinion majoritaire dans le monde scientifique. Ils peuvent également prendre en compte une opinion divergente (c'est-à-dire minoritaire) émanant de sources qualifiées et respectées.

L'Accord SPS ne propose pas une méthodologie particulière à appliquer pour l'évaluation des risques. Les membres sont priés de se reporter aux techniques pertinentes mises au point par les organisations internationales. Le paragraphe 2 de l'article 5, toutefois, présente une liste non exhaustive de certains facteurs à prendre en considération. Cela va des preuves scientifiques disponibles de la prévalence de maladies ou de parasites particuliers, ou de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, à la situation écologique et environnementale. Il peut également être tenu compte de l'efficacité des mécanismes de mise en quarantaine et de lutte. Le paragraphe 3 de l'article 5 énonce les facteurs économiques que les membres doivent prendre en considération lors de l'évaluation des risques pour la vie ou la santé des animaux ou la préservation des végétaux.

Outre les prescriptions à caractère scientifique dont il a été question jusque-là, les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 prévoient certaines disciplines à caractère commercial applicables aux mesures SPS. Ainsi, quand bien même une mesure SPS a un fondement scientifique, elle pourrait être jugée incompatible avec l'OMC en vertu de l'article 5, paragraphe 5, sur l'obligation de compatibilité, des critères de nécessité des articles 5, paragraphe 6, et 2, paragraphe 2, et de l'interdiction de toute discrimination arbitraire ou injustifiable de l'article 2, paragraphe 3.

LA COHÉRENCE DANS L'APPLICATION DU PRINCIPE DU NIVEAU APPROPRIÉ DE PROTECTION: Les membres jouissent d'une grande liberté dans le choix du niveau de protection sanitaire et phytosanitaire, mais ce choix est soumis à plusieurs exigences, dont celle de cohérence. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 5, les membres sont tenus d'éviter toute distinction arbitraire ou injustifiable dans les niveaux de protection qu'ils jugent appropriés, si cette distinction devait entraîner une restriction déguisée au commerce international

L'exigence d'harmonie de l'article 5, paragraphe 5, comprend deux éléments essentiels, à savoir:

- 1) L'*objectif* qui est de mettre en pratique le principe de cohérence dans la mise en œuvre du concept de niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire; et

- 2) L'*obligation juridique* d'éviter toute distinction arbitraire ou injustifiable à l'intérieur des niveaux de protection jugés appropriés dans différentes situations, si ces distinctions entraînent une discrimination ou des restrictions déguisées au commerce international¹⁶.

Le signal d'alarme indiquant l'existence d'une discrimination ou d'une restriction déguisée au commerce international peut être: des différences importantes entre les niveaux appropriés de protection sanitaire et phytosanitaire alors que les situations sont comparables et l'absence de justification scientifique aux mesures SPS qui seraient mises en œuvre aux fins de cette protection¹⁷.

Après constatation que le risque évalué est inacceptable en fonction du niveau de protection choisi, des mesures d'atténuation du risque peuvent être imposées. Dans ce cas, les membres sont tenus, aux termes de l'Accord SPS, de faire en sorte que ces mesures n'entraînent pas plus d'entraves au commerce qu'il n'est nécessaire pour qu'elles atteignent leur objectif de protection (art. 5, par. 6).

En vertu de l'article 5, paragraphe 6, une mesure SPS peut être jugée incompatible avec les principes de l'OMC si le membre qui l'envisage peut raisonnablement recourir à une alternative nettement moins restrictive pour le commerce et permettant d'atteindre le même objectif, en tenant compte de la faisabilité aux plans technique et économique.

1.2.4 Mesures SPS provisoires (art. 5, par. 7) et principe de précaution

Le principe de précaution est fondamental lorsqu'on prend des mesures pour prévenir des ravages¹⁸. Ce principe (ou cette approche), tel qu'il figure dans la Déclaration de Rio, concerne spécifiquement les mesures prises par le gouvernement, qui vont plus loin que la prévention de dangers connus. Les gouvernements peuvent devoir faire face à des situations dans lesquelles il existe peu de preuves ou seulement des preuves peu fiables pour l'évaluation des risques pour la santé ou l'environnement et, dans ce cas, en vertu du principe de précaution, ils sont autorisés à adopter des mesures SPS provisoires pour assurer une protection contre les risques jusqu'à ce que les informations appropriées deviennent accessibles.

¹⁶ Prévost, D., *Dispute settlement*. World Trade Organization: SPS Measures, p. 31.

¹⁷ Voir les «Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5.5 dans la pratique», adoptées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/15, 18 juillet 2000.

¹⁸ Le principe de précaution remonte au *Vorsorgeprinzip* allemand («principe de planification de prévoyance»), critère fondamental de la politique environnementale allemande au cours des années 70 et 80. Au niveau international, ce principe est apparu dans le cadre de la pollution marine et de sa réglementation par les North-Sea Interministerial Conferences (Brême, 1984, et Londres, 1987). Depuis lors, et de plus en plus rapidement au fil du temps, il est devenu une pierre angulaire de maints régimes conventionnels internationaux concernant l'environnement et les ressources naturelles et il a été adopté dans plusieurs systèmes nationaux. Surtout, il se trouve dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992), qui dit ceci: «Afin de protéger l'environnement, le principe de précaution doit être largement appliqué par les États en fonction de leurs possibilités. En cas de menace de dommages graves ou irréversibles, l'absence d'une totale certitude scientifique ne doit pas être utilisée comme raison pour différer l'application de mesures à la fois efficaces et économiques destinées à prévenir la dégradation de l'environnement.». Le principe de précaution figure dans nombre d'accords internationaux divers, chaque fois sous une forme légèrement différente. Des différences existent quant au niveau de risque qui justifie les mesures de précaution, au genre de mesure à prendre quand la situation génère ce niveau de risque ou d'incertitude et, enfin, en ce qui concerne le niveau de certitude scientifique qui peut permettre de ne pas appliquer ce principe. Souvent, les traités concernant des problèmes qui impliquent d'importants risques potentiels dus à une activité ayant des conséquences pour l'environnement, mais présentent également de moindres avantages (comme l'immersion de déchets), comportent des obligations moins rigoureuses qui facilitent le recours à des mesures de précaution.

Ainsi qu'il est montré plus bas – et comme l'a indiqué l'Organe d'appel – le principe de précaution apparaît, jusqu'à un certain point, dans plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Par exemple, l'article 5, paragraphe 7, prévoit une exception, avec certaines réserves, à l'interdiction de maintenir des mesures SPS sans preuves suffisantes d'ordre scientifique. En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 concerne le droit des membres d'adopter – dans certaines situations – des normes SPS qui peuvent être supérieures aux normes internationales. Enfin, il y a le sixième attendu du préambule de l'Accord qui, d'une part, rend compte du désir des membres d'harmoniser les mesures SPS, mais, d'autre part, dit clairement que cela ne suppose pas qu'ils modifient leur niveau approprié de protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux.

MESURES SPS PROVISOIRES: En vertu de l'article 5.7, les membres ont le droit d'édicter une mesure SPS provisoire à condition:

- Qu'elle soit imposée par une situation dans laquelle les renseignements scientifiques pertinents sont insuffisants; et
- Qu'elle soit adoptée «sur la base d'informations pertinentes disponibles».

LIMITES À L'ADOPTION DE MESURES SPS PROVISOIRES: Cependant, cette mesure provisoire ne doit pas être maintenue, sauf si le membre qui l'a adoptée:

- S'efforce d'obtenir les informations supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation plus objective des risques; et
- S'il réexamine, en conséquence, cette mesure dans «un laps de temps raisonnable».

Les quatre prescriptions ci-dessus de l'article 5, paragraphe 7, constituent un tout indissociable par nature. S'il n'est pas satisfait à l'une d'entre elles, la mesure SPS «provisoire» sera incompatible avec l'Accord SPS. À titre d'exemple, dans l'affaire récente des *pommes*, le groupe d'experts a constaté que la défense du Japon en vertu du paragraphe 7 de l'article 5 était insoutenable, car la mesure en question n'avait pas été imposée par une situation dans laquelle on ne disposait que de preuves scientifiques peu ou pas fiables. Au contraire, la situation particulière en question était telle qu'une «masse d'informations» étaient à disposition. La première obligation de l'article 5, paragraphe 7, n'avait donc pas été respectée¹⁹.

Ce qu'est «un laps de temps raisonnable» (selon l'article 5, par. 7) doit être établi au cas par cas en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, en tenant compte de la difficulté d'obtenir des renseignements supplémentaires pour revoir la mesure provisoire.

En outre, comme l'a déclaré l'Organe d'appel dans l'affaire des *hormones*: «... les gouvernements représentatifs agissent habituellement avec prudence et précaution, en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes ... Enfin, le principe de précaution ne prévaut pas toutefois, en soi, sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de l'Accord SPS.»²⁰.

¹⁹ Rapport du groupe d'experts, *Japon – Mesures visant l'importation des pommes*, document WT/DS245/R, 15 juillet 2003, par. 8216-8222.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, document WT/DS26/AB/R, 1998, par. 124 et 125.

I.3 Dispositions procédurales: obligations concernant la transparence et la notification

L'une des principales difficultés des exportateurs des pays en développement lorsqu'ils entrent sur les marchés de leurs partenaires commerciaux est le défaut de renseignements complets sur le nombre et la nature des mesures SPS applicables à leurs produits. La procédure à suivre pour obtenir ces renseignements peut être très longue et pénible. Il est donc capital que soient respectées les obligations concernant la transparence et la notification pour faciliter l'accès au marché et atteindre les autres objectifs de l'Accord SPS.

OBLIGATIONS DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION: L'article 7 et l'annexe B de l'Accord SPS exigent que les membres notifient les modifications apportées aux mesures SPS, fournissent tous les autres renseignements pertinents et veillent à ce que toutes les mesures SPS adoptées soient publiées pour permettre à toutes les parties concernées d'en prendre connaissance.

Sauf en cas d'urgence, l'annexe B.2 oblige les membres à prévoir «un intervalle de temps raisonnable» (on entend par là pas moins de six mois) entre la publication d'une mesure SPS et son entrée en vigueur, afin de donner le temps aux exportateurs d'autres membres, en particulier ceux des pays en développement, d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du membre importateur.

Pour ce qui est des nouvelles mesures SPS, si un règlement proposé s'écarte de la norme internationale concernée, ou si cette norme n'existe pas, et que cette mesure puisse avoir des conséquences importantes sur le commerce d'autres pays, la procédure qui figure dans l'annexe B.5 prévoit que la notification doit être faite dès qu'un projet de texte est disponible. Cette notification doit accorder un délai raisonnable (normalement au moins 60 jours) aux autres membres pour leur permettre de communiquer leurs observations. Si ces dernières parviennent au début du processus d'adoption, elles peuvent amener à modifier les mesures proposées.

En cas d'urgence, le processus de consultation ci-dessus peut être réduit ou éliminé. «Si des problèmes urgents concernant la protection de la santé apparaissent ou menacent d'apparaître» pour le membre qui met en œuvre la mesure d'urgence, la notification peut être faite avant ou immédiatement après son entrée en vigueur, mais il convient d'indiquer les raisons pour lesquelles cette mesure a été prise.

Le secrétariat de l'OMC diffuse des copies de toutes les notifications reçues à tous les pays membres et attire l'attention des pays en développement membres sur toutes les notifications qui les concernent particulièrement (annexe B.9). Les notifications de mesures SPS se trouvent dans la série de documents officiels G/SPS/N/Notifying Member/#. Une liste mensuelle de notifications est également diffusée régulièrement auprès de tous les membres.

DIRECTIVES DU SECRÉTARIAT DE L'OMC: Les pays membres peuvent juger utile de se reporter au manuel du secrétariat intitulé: «Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS», publié en novembre 2000.

En ce qui concerne les obligations concernant la transparence, les pays en développement ont de très grosses difficultés à faire face au flot de notifications qui sont envoyées par leurs partenaires commerciaux. La complexité des problèmes sous-jacents est un fardeau supplémentaire pour leurs maigres ressources. Selon les estimations, en 2002, 47 seulement des

145 membres ont présenté une notification de SPS ou davantage sur les 663 notifications qui ont été soumises²¹.

Au cours de la mise en œuvre des dispositions concernant la transparence, d'autres problèmes apparaissent régulièrement, qui ont trait aux variations de qualité et de contenu des informations données par les pays dans leurs notifications, aux délais inférieurs à 60 jours pour faire parvenir les observations, aux retards des réponses aux demandes de documentation et au délai insuffisant accordé pour se conformer à ces mesures.

Lors de la réunion du Comité SPS de juin 2003, les délégations ont discuté de la proposition de la Chine de faire partir ce délai de 60 jours de la date de diffusion d'une notification par les soins du secrétariat pour que la disposition en question puisse être effectivement mise en œuvre. Certains membres ont indiqué que cette proposition n'était pas conforme à leurs procédures nationales de réglementation. Un pays développé, toutefois, a essayé d'allonger à 65 jours à partir de la date de la notification le délai pour la formulation des observations.

De plus, les pays en développement ont noté que, même quand un délai est accordé pour formuler les observations, il n'est pas tenu compte de leurs commentaires ou de leurs suggestions de modifications dans le texte final adopté par le membre notifiant. Une amélioration possible pourrait consister à demander à ce membre d'expliquer les raisons de son refus de tenir compte des observations qui ont été formulées²².

Dans le cadre des discussions sur le traitement spécial et différencié (S&D), les membres ont adopté, en octobre 2004, une procédure destinée à améliorer la mise en place et la transparence du traitement et de l'assistance technique S&D. Cette procédure (présentée dans le document G/SPS/33²³) vise, entre autres, à garantir que le membre importateur confère avec tout pays en développement membre qui aurait exprimé une préoccupation face aux conséquences potentielles pour ses exportations d'une mesure récemment projetée ou modifiée. L'objectif est de trouver un moyen de répondre à ces préoccupations. La solution doit être notifiée ultérieurement. Il s'agit ainsi d'assurer une plus grande transparence pour les pays en développement membres également (voir le chapitre sur les dispositions spéciales en faveur des pays en développement ci-dessous).

AUTORITÉ DE NOTIFICATION ET POINTS D'INFORMATION: Il est demandé à chaque membre d'établir l'infrastructure nationale nécessaire à l'exécution des obligations concernant la transparence. L'annexe B.10 enjoint aux membres de désigner une seule autorité du gouvernement central pour être responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures de notification. En outre, il convient de mettre en place un point d'information national qui sera chargé a) de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des partenaires commerciaux, et b) de fournir les documents pertinents concernant, entre autres, toute mesure SPS adoptée ou projetée, toutes procédures de contrôle et d'inspection, tout régime de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance aux pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires (annexes B.3 et 4).

²¹ Voir «Rapport concernant l'analyse des notifications SPS de 2002», communication de la Chine, document G/SPS/GEN/378, 31 mars 2003.

²² Ibid., p. 18.

²³ «Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres», document G/SPS/33, 2 novembre 2004.

Les listes des autorités nationales et des points d'information nationaux (souvent associés au sein du même office) sont régulièrement mises à jour et diffusées pour l'information de tous les membres (voir les séries de documents officiels G/SPS/NNA/# et G/SPS/ENQ/#)²⁴. En juin 2005, 135 membres de l'OMC sur 148 avaient notifié leur point d'information, et 129 leur autorité nationale de notification²⁵. Les pays qui n'avaient pas encore établi ou notifié leur point d'information ou leur autorité nationale de notification, ou les deux, étaient des pays en développement, des PMA ainsi que des pays à économie en transition.

Un autre obstacle à la capacité des pays en développement à fournir des observations adéquates sur les règlements projetés est dû aux différentes langues utilisées par les membres. Afin de réduire les conséquences de ce problème, il a été convenu de recommander un ensemble spécifique de procédures encourageant les traductions des documents notifiés ou de leurs résumés, lesquelles traductions doivent être notifiées également. En outre, il est demandé aux pays développés membres de fournir, sur demande, une traduction du document s'il n'est pas disponible dans une langue de travail de l'OMC. Enfin les membres qui disposent d'une traduction «non officielle» d'un règlement projeté par un autre membre devraient en faire profiter les autres membres intéressés²⁶.

I.4 Le Comité SPS

L'Accord a prévu la mise en place d'un Comité (ci-après dénommé Comité SPS) qui soit une instance permettant aux membres de se concerter régulièrement sur les problèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires, les questions zoosanitaires et sur les problèmes de préservation des végétaux qui affectent le commerce. Il se réunit à Genève, en principe trois fois par an, en sessions officielles et peut tenir des réunions et des ateliers informels ou spéciaux en cas de nécessité. Les 148 membres de l'OMC peuvent tous participer aux travaux du Comité, soit par l'intermédiaire de leurs représentants à Genève, soit en y envoyant les responsables appropriés, tels que les représentants de leurs services de contrôle des produits alimentaires, des services vétérinaires ou de ceux chargés de la préservation des végétaux.

Les activités du Comité visent à promouvoir l'application des dispositions de l'Accord en encourageant, notamment, l'harmonisation des normes. Les organismes de normalisation envoient régulièrement des représentants en tant qu'observateurs.

Le Comité examine les propositions et les observations des membres sur leurs propres processus réglementaires, l'utilisation qu'ils font de l'évaluation des risques lorsqu'ils élaborent les mesures SPS et leur situation au regard de la propagation de certaines maladies ou parasites, tels que le BSE (maladie de la vache folle), la fièvre aphteuse ou la drosophile.

Au cours des réunions du SPS, les délégués des pays membres ont l'occasion de soulever des problèmes et de faire part de préoccupations concernant l'application des disciplines SPS. Afin de faire en sorte que les intérêts nationaux et les positions d'un membre à propos de questions particulières soient bien représentés lors des réunions du Comité SPS, il faut établir des filières de communication efficaces entre la délégation basée à Genève et les autorités gouvernementales chargées de la réglementation, qui, en ce qui les concerne, doivent également

²⁴ Les liens avec les sites Web relatifs aux SPS des membres sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/spslinks_e.htm.

²⁵ Voir «Mise en œuvre au 22 juin 2005 des obligations concernant la transparence», Note du Secrétariat, document G/SPS/GEN/27/Rev.14, 24 juin 2005.

²⁶ Voir les paragraphes 18 à 22 des «Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence» (art. 7), révision, document G/SPS/7/Rev.2, 2 avril 2002.

assurer une collecte, une analyse et une transmission efficaces des informations pertinentes entre les producteurs locaux et les exportateurs d'une part, et les offices nationaux et régionaux chargés du contrôle d'innocuité des produits alimentaires, de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, d'autre part, et auprès d'eux.

Des analyses approfondies présentées par des membres du Comité SPS et portant sur des problèmes particuliers de mise en œuvre ont aidé à attirer l'attention sur une centaine de différends entre partenaires commerciaux et à éviter d'autres différends potentiels (pour trouver une étude plus poussée sur ce point, voir la section II.4 ci-dessous).

I.5 Dispositions spéciales pour les pays en développement

Le principe du traitement plus favorable appliqué aux pays en développement en vertu du système juridique du GATT/OMC a évolué au fil du temps. En particulier, avant le Cycle d'Uruguay, le traitement spécial et différencié (S&D) en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement se limitait essentiellement à des dispenses liées aux droits de douane. Le Cycle d'Uruguay a permis d'aller plus loin et le champ d'application du S&D s'est étendu. Selon les accords de l'OMC, le S&D consiste surtout en dérogations de durée limitée aux règles multilatérales, en quelques exemptions et tolérances, principalement en faveur des PMA, et en assistance technique, pour aider la législation, les institutions et la politique économique nationales à s'adapter aux nouvelles normes²⁷. Toutefois, de nombreuses dispositions S&D figurent sous forme de «clauses de l'effort maximal» et n'ont pas – à ce jour – été effectivement mises en œuvre.

TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DANS DEUX ACCORDS DE L'OMC:

Le secrétariat de l'OMC a entrepris une analyse détaillée de toutes les dispositions S&D (155 en gros) en vue de donner aux membres un aperçu de leur mise en œuvre. Les diverses dispositions S&D ont été classées de la manière suivante:

- i) Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement;
- ii) Dispositions en vertu desquelles les membres de l'OMC devraient protéger les intérêts des pays en développement;
- iii) Flexibilité des engagements, des actions et de l'utilisation des moyens d'action;
- iv) Périodes de transition;
- v) Assistance technique;
- vi) Dispositions concernant les pays les moins avancés (les dispositions de cette catégorie relèvent de l'une ou l'autre des cinq catégories précédentes, avec la particularité que leur application concerne exclusivement les PMA).

Les dispositions S&D ont également été classées plus avant selon qu'elles requièrent que les membres atteignent certains résultats (obligations relatives au résultat) ou s'engagent à respecter une certaine conduite (obligations relatives à la conduite).

²⁷ Pour un exposé plus détaillé de la question, voir Tortora M., «Special and differential Treatment and Development Issues in the Multilateral Trade Negotiations: the Skeleton in the closet», CNUCED, document WEB/CDP/BKGD/16, janvier 2003, accessible sur <http://www.unctad.org>, p. 5.

Reconnaissant l'insuffisance des ressources financières et techniques des pays en développement et leur manque de main-d'œuvre qualifiée pour leur permettre de se conformer aux mesures SPS de leurs partenaires commerciaux, l'Accord SPS comporte un certain nombre de dispositions qui leur sont favorables en matière de traitement spécial et différencié, ainsi que d'assistance technique.

Plus particulièrement, quatre paragraphes de l'article 10 sont consacrés au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres, alors que deux paragraphes de l'article 9 traitent de l'assistance technique.

Il convient aussi de signaler que certaines disciplines SPS évoquées ci-dessus comportent des mesures S&D, en particulier l'annexe B.2 sur le délai d'adaptation raisonnable entre la date de publication d'une mesure SPS et son entrée en vigueur (une disposition S&D impérative comportant une obligation de résultat), et l'annexe B.9 dans laquelle il est demandé au secrétariat d'attirer l'attention des pays en développement membres sur toute notification présentant un intérêt particulier pour eux²⁸.

Pendant la préparation de la troisième Conférence ministérielle, les pays en développement ont soulevé de nombreuses questions concernant «la mise en œuvre», lesquelles ont montré que l'espérance qu'ils avaient de tirer de meilleurs profits du commerce ne s'était pas concrétisée et que beaucoup des nouvelles règles imposaient des obligations auxquelles leurs capacités juridiques, institutionnelles et économiques ne leur permettaient pas de satisfaire. Bon nombre d'entre eux ont aussi émis des doutes concernant l'efficacité des mesures S&D des Accords de l'OMC.

À la quatrième Conférence ministérielle, les gouvernements des pays membres ont convenu que «toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront examinées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles» (par. 44 de la Déclaration ministérielle de Doha²⁹). Par la suite, en mai 2003, ce qu'il est convenu d'appeler les propositions de la catégorie II ont été transmises aux organismes compétents de l'OMC pour examen. Cinq d'entre elles ont été soumises au Comité SPS. Elles concernaient essentiellement les articles 9 et 10 de l'Accord SPS. Le Comité les a étudiées³⁰ et a mené à bien son programme de travail de 2003 comme prévu, mais n'a pu prendre de décision sur aucune des questions particulières qui ont été soulevées³¹. En 2004, ce qu'il est convenu d'appeler «l'ensemble des résultats de juillet»³² a chargé le Comité SPS (ainsi que d'autres organismes précis) de terminer rapidement l'examen des propositions de S&D et d'en rendre compte au Conseil général, en recommandant clairement qu'une décision soit prise au plus tard en juillet 2005. À nouveau, les propositions concernées ont été soumises à discussion au cours de réunions officielles et officieuses. En juillet 2005, le Comité SPS a adopté un rapport devant être présenté au Conseil général.

²⁸ Voir la section I.3, Dispositions procédurales: obligations concernant la transparence et la notification.

²⁹ Voir «Déclaration ministérielle», adoptée le 14 novembre 2001, quatrième Conférence ministérielle, Doha, document WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001.

³⁰ Les travaux du Comité SPS relatifs aux S&D se sont poursuivis dans différentes voies: i) questions soulevées au Comité SPS dans le cadre du point de l'ordre du jour sur les S&D et se rapportant particulièrement à l'article 10; ii) questions soulevées au Comité SPS à l'occasion du traitement d'autres sujets particuliers; et iii) questions soumises au Comité SPS par le Conseil général. En outre, iv) des mesures et des décisions pertinentes ont été prises dans des organismes autres que le Comité SPS. Voir également document G/SPS/W/173 y compris ses révisions, «Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires».

³¹ Voir, par exemple, «Mise en œuvre et traitement spécial et différencié», rapport du Président au Conseil général, document G/SPS/30, 20 novembre 2003.

³² Voir «Programme de travail de Doha: Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004», document WT/L/579, 2 août 2004.

Bien que certains soutiennent que des progrès ont été réalisés (par exemple l'adoption de la décision G/SPS/33 ou bien l'amélioration de l'assistance technique) pour ce qui est des préoccupations sous-jacentes aux propositions initiales, il n'en demeure pas moins que les membres n'ont pu parvenir à un consensus sur aucune des cinq propositions soumises pour examen. Cela apparaît dans les recommandations du rapport de juillet 2005³³, dans lequel le Comité SPS demande au Conseil général, entre autres choses, de prendre note du rapport et de l'engagement pris par le Comité de continuer à examiner les propositions qui lui sont soumises et leur révision en vue de formuler des recommandations particulières. Il reste à voir si les membres parviendront à réaliser plus de progrès à l'avenir³⁴. Certains membres ont indiqué qu'ils soumettraient des versions révisées de leurs propositions en temps utile.

1.5.1 Traitement spécial et différencié (art. 10)

Les paragraphes 1 et 4 de l'article 10 de l'Accord SPS relèvent de la deuxième catégorie sur les six de la classification de l'OMC, alors que les paragraphes 2 et 3 s'inscrivent dans la quatrième³⁵. Le secrétariat de l'OMC a identifié le paragraphe 1 comme étant une disposition impérative et les paragraphes 2 et 4 des dispositions non impératives³⁶.

ANALYSE DE L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SPS

- 1.** *En ce qui concerne la préparation et l'application des mesures SPS:* il est demandé aux membres de tenir compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays les moins avancés dans la préparation et l'application des mesures SPS. Il convient de prendre ces besoins en considération au cours du processus de réglementation, mais il n'est pas obligatoire d'adapter en fait les mesures à ces besoins. Des propositions consistant à réexaminer cette disposition figurent ci-dessous.
- 2.** *Introduction progressive des mesures:* Les membres sont encouragés, et non contraints, à accorder de plus longs délais aux pays en développement membres pour se conformer aux nouvelles mesures SPS, si le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire du membre importateur le permet. La Décision de Doha sur la mise en œuvre indique clairement que par «le plus long délai accordé aux pays en développement pour se conformer aux mesures», il faut entendre, normalement, au moins six mois. S'il n'est pas envisagé une mise en place progressive, mais qu'un gouvernement membre ait des problèmes pour se conformer aux mesures, les intéressés devraient se consulter en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties, «tout en continuant à assurer le niveau de protection approprié au membre importateur».

³³ Voir «Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié», Note du Secrétariat, 30 juin 2005, document G/SPS/W/175/Rev.2, 30 juin 2005.

³⁴ Pour consulter les comptes rendus et les notes de synthèse sur les S&D préparés par le secrétariat, prière de voir «Précisions concernant la proposition visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres» documents G/SPS/W/132/Rev.2, 19 mars 2004, Rev.3, 26 mars 2004, et «Propositions et progrès accomplis en ce qui concerne le traitement spécial et différencié», document G/SPS/GEN/543, 28 février 2005.

³⁵ Voir «Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC», document WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.2, 21 décembre 2001, p. 9, et Add.3, 4 février 2002, p. 6.

³⁶ Voir «Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC – Traitement spécial et différencié: dispositions impératives et non impératives», document WT/COMTD/W/77/Rev.1/Add.1/Corr.1, 4 février 2002.

3. *Exceptions temporaires:* Le Comité SPS peut, sur demande, accorder aux pays en développement des exemptions précises et temporaires de toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Accord. Aucun pays en développement ne l'a demandé à ce jour.
4. *Facilitation de la participation aux organisations internationales de normalisation:* Les membres devraient encourager et faciliter la participation active de pays en développement aux organisations internationales compétentes (voir ci-dessus).

Au cours des séances officielles et officieuses sur le S&D, le Comité SPS a entrepris un examen préliminaire de propositions spécifiques concernant l'article 10.

Il a été proposé que le paragraphe 1 de l'article 10 soit modifié en faveur des pays en développement, pour *demander* aux pays développés membres importateurs qui ont l'intention d'appliquer des mesures SPS ayant des conséquences néfastes sur des pays en développement ou des pays parmi les moins avancés (ou auxquelles il est difficile de se conformer) de se consulter avec eux en vue de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Il est suggéré, en outre, que les membres retirent ces mesures ou fournissent des ressources techniques et financières pour aider les pays en développement lésés à s'y conformer. Au Comité SPS, toutefois, un certain nombre de membres ont fait observer qu'une mesure SPS légitime et justifiée ne devrait pas être retirée simplement parce qu'un partenaire commercial pourrait éprouver des difficultés à s'y conformer³⁷.

Une autre proposition consiste à stipuler que le paragraphe 4 de l'article 10 constitue une obligation formelle, exigeant que les membres facilitent la participation des pays en développement aux organisations compétentes.

Quant au paragraphe 3 de l'article 10, il a été proposé que tout octroi de dispense temporaire des obligations SPS devrait être accompagné d'un ensemble d'aides techniques et financières visant à renforcer la capacité nationale à se conformer aux prescriptions à caractère scientifique de l'Accord ou de faciliter les modifications nécessaires des processus de fabrication pour que les produits soient conformes aux normes des marchés d'exportation, ou les deux. La mise en œuvre effective du S&D dans le cadre de l'Accord SPS serait donc étroitement liée à l'apport d'une assistance technique³⁸, mais il est important de rappeler que l'assistance technique n'est pas le seul moyen de répondre aux appels en vue de rendre les dispositions du S&D plus adaptées, plus précises et plus opérationnelles.

1.5.2 Assistance technique et renforcement des capacités (art. 9)

Pour que les membres procèdent à des évaluations des risques ou parviennent à avoir accès au marché, ou les deux, en se conformant aux normes exigées par les importateurs, ils ont besoin d'infrastructures nationales scientifiques de pointe, de ressources humaines et financières adéquates et d'un système complet de contrôle, d'inspection et de procédures d'homologation. La coopération technique est un outil pouvant aider les pays à moderniser leurs systèmes de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires et leurs systèmes phytosanitaires et améliorer ainsi leur capacité à appliquer effectivement l'Accord SPS.

³⁷ Voir «Mise en œuvre et traitement spécial et différencié», rapport du Président du Conseil général, document G/SPS/287, 4 juillet 2003.

³⁸ Voir Zarilli S., *The Sanitary and Phytosanitary Agreement, Food Safety Policies and Product Attributes in "Agriculture and WTO; creating a trading system for development"*. Editors: Merlinda D. Ingco and John D. Nash, World Bank-Oxford University Press (2004), pp. 11-12.

La coopération technique devrait commencer par un diagnostic de l'état d'un pays afin de pouvoir définir quels sont ses besoins et ses capacités et, les besoins ayant été définis, de déterminer les priorités. À cette fin, et pour faire en sorte que ce système soit commandé par la demande, le secrétariat de l'OMC a diffusé un questionnaire détaillé auprès de tous les pays en développement membres, les invitant à présenter des demandes spécifiques d'assistance technique³⁹.

Pour ce qui est du ressort du SPS, les besoins en assistance technique des pays en développement vont de l'amélioration de leur compréhension des règles applicables à la mise en place d'une formation pratique pour le personnel scientifique et technique à l'élaboration d'un cadre réglementaire national. Afin de pouvoir respecter leurs obligations et faire valoir leurs droits en vertu de l'Accord, les pays en développement ont besoin d'acquérir une capacité scientifique et technique ainsi qu'un appareillage et une infrastructure adéquats installés sur le terrain, y compris le transfert de technologie⁴⁰. L'assistance technique devrait aussi s'attacher à renforcer le fonctionnement des points d'information SPS dans les pays en développement et les liens entre le gouvernement/les organismes de réglementation et d'autres acteurs concernés au niveau national, afin de faciliter les échanges d'informations, l'identification des problèmes et une meilleure représentation des intérêts nationaux aux réunions du Comité.

Dans le paragraphe 1 de l'article 9, il est déclaré que la fourniture d'assistance technique aux pays en développement sera facilitée sur une base bilatérale ou par le biais des organisations internationales appropriées. Cette assistance peut prendre diverses formes, telles que des crédits, des subventions et des dons. Dans le paragraphe 2 de l'article 9, il est question du cas plus particulier dans lequel des investissements importants sont nécessaires pour qu'un pays en développement membre exportateur puisse se conformer aux prescriptions SPS d'un membre importateur. Dans ces circonstances, le membre importateur doit envisager de fournir une assistance technique qui permettra au pays en développement de garder et de développer ses possibilités d'accès au marché.

Les prescriptions ci-dessus sont considérées comme des obligations formelles, et leur application effective et cohérente contribuerait grandement à la mise en place des infrastructures, des ressources humaines et des conditions préalables en matière de réglementation qui permettraient aux pays en développement d'appliquer pleinement les disciplines SPS et d'en tirer des avantages.

La Décision de Doha sur l'application de l'Accord ne vise que les pays les moins avancés, mais elle traite du problème de l'assistance technique en invitant instamment les membres à fournir dès que possible aux PMA l'assistance financière et technique nécessaire pour leur permettre d'appliquer effectivement les disciplines SPS et réagir de manière adéquate à l'introduction de mesures SPS qui pourraient avoir des effets néfastes sur leurs exportations⁴¹.

Comme les membres de l'OMC, le secrétariat de l'OMC et plusieurs organisations internationales compétentes ont entrepris une coopération technique dans le domaine du SPS, un degré élevé de cohérence et de coordination entre ces différents acteurs permettra d'obtenir de meilleurs résultats. La création du mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce permet de répondre, en partie, à ce besoin.

³⁹ Voir document G/SPS/W/113, 15 octobre 2001. Les réponses à ce questionnaire présentées par les membres sont diffusées en tant qu'addenda au document G/SPS/GEN/295.

⁴⁰ Le secrétariat de l'OMC a identifié quatre grandes catégories de besoins d'assistance technique: l'information, la formation, le développement de l'infrastructure immatérielle et le développement de l'infrastructure matérielle (voir document G/SPS/GEN/206, 18 octobre 2000).

⁴¹ Voir la décision du 14 novembre 2001, «Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre», document WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, par. 3.6, reproduite dans l'annexe 1 du présent module.

Au Comité SPS, l'assistance technique figure régulièrement à l'ordre du jour, dans le cadre duquel les membres sont invités à définir tous les besoins particuliers d'assistance technique qu'ils peuvent avoir, ou à rendre compte de toutes les activités de renforcement des capacités en rapport avec les SPS auxquelles ils participent, ou les deux. Le secrétariat de l'OMC ainsi que des organisations agissant en qualité d'observateurs présentent des rapports sur leurs activités d'assistance. Le secrétariat de l'OMC a également préparé une note sur la classification des moyens d'assistance technique⁴². Le rapport du Comité SPS sur l'examen du fonctionnement et de l'application de l'Accord SPS contient aussi un aperçu des problèmes liés à l'assistance technique⁴³.

1.5.3 Amélioration de la transparence dans le cadre du traitement spécial et différencié

L'un des problèmes particuliers soulevés au Comité a été la nécessité d'améliorer la transparence dans le cadre du traitement S&D. En mars 2002, à l'occasion de l'examen par le Comité des procédures de notification recommandées, l'Égypte a proposé que soit ajoutée une case «S&D» dans la présentation de la notification, de manière à permettre d'identifier «*ex ante*», c'est-à-dire au moment de l'élaboration ou de la modification d'une mesure, les pays en développement qu'elle pourrait affecter et la possibilité de traitement S&D⁴⁴. L'Égypte a suggéré qu'une forme de S&D pourrait être l'application des normes internationales ou, s'il n'en existe pas, la poursuite de l'application des mesures antérieures sur les importations des pays en développement jusqu'à ce que l'assistance technique leur permette de satisfaire aux nouvelles prescriptions⁴⁵.

En juin 2002, en s'appuyant sur la proposition égyptienne, le Canada a suggéré que le traitement spécial et différencié soit notifié «*a posteriori*» sous forme d'un addendum (après que le membre importateur et le membre en développement exportateur ont trouvé une solution à un problème décelé par ce dernier). La proposition canadienne⁴⁶ a été adoptée en principe par le Comité à sa réunion de mars 2003, sous réserve d'un exposé plus précis de la procédure en huit étapes y afférentes⁴⁷.

Selon les dispositions relatives à la transparence alors recommandées, tout membre qui prépare une nouvelle mesure ou une révision d'une mesure existante en présentera notification au secrétariat de l'OMC. La case 4 servira, autant que possible, à l'identification des régions ou des pays susceptibles d'être affectés par le règlement notifié (première étape). Le secrétariat de l'OMC diffusera la notification dans les meilleurs délais (deuxième étape). Tous les membres exportateurs concernés devraient prendre contact avec le membre notifiant, pendant le délai prévu pour la formulation des observations, afin de demander des explications complémentaires. Une prorogation de 30 jours de ce délai devrait être accordée, sur demande, au membre exportateur concerné (troisième étape). Le membre notifiant devrait accuser réception de la demande de prorogation du délai ou de renseignements complémentaires, et donner ses

⁴² Voir «Typologie de l'assistance technique», Note du Secrétariat, document G/SPS/GEN/206, 18 octobre 2000.

⁴³ Voir «Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires», projet de rapport du Comité, document G/SPS/W/173/Rev.2, 28 juin 2005.

⁴⁴ Voir «Rapport au Comité du commerce et du développement sur le traitement spécial et différencié», document G/SPS/23, 15 novembre 2002.

⁴⁵ Voir également la déclaration de l'Égypte à la réunion du Comité SPS de novembre 2002, «Observations concernant la proposition canadienne», document G/SPS/GEN/358, 15 novembre 2002.

⁴⁶ Voir la proposition du Canada, «Pour une plus grande transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires», document G/SPS/W/127, 30 octobre 2002.

⁴⁷ Voir «Précisions visant la proposition d'améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres», Note du Secrétariat, document G/SPS/W/132/Rev.1, 8 juillet 2003.

explications le plus rapidement possible. Ledit membre devrait également, sur demande, donner les renseignements complémentaires pertinents sur les mesures SPS proposées concernées (quatrième étape).

Si le membre exportateur repère des difficultés possibles inhérentes au règlement projeté et qui pourraient constituer une gêne pour ses exportations, le membre notifiant engagerait des discussions pour essayer de résoudre le problème concerné (cinquième étape). Des discussions bilatérales peuvent également être engagées après l'entrée en vigueur de la mesure notifiée (sixième étape). Lorsqu'une décision est prise sur l'opportunité et la manière de procéder au traitement S&D, le membre notifiant devrait soumettre au secrétariat de l'OMC un addendum à sa notification originale (septième étape). Ces discussions peuvent conduire un pays en développement membre exportateur à solliciter un traitement S&D et le membre importateur à envisager la meilleure solution pour le problème repéré, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement exportateurs concernés. Avec la conclusion des discussions bilatérales, le membre notifiant soumettrait alors un addendum à la notification originale, précisant toutes modifications apportées au règlement, si un traitement S&D a été demandé, par quel(s) pays, la nature du traitement, s'il est accordé, et une explication s'il ne l'a pas été (huitième étape).

À la réunion du Comité SPS de juin 2003, les membres n'ont pas pu se mettre d'accord sur le point de savoir si le membre importateur, dont il est question dans la procédure ci-dessus, devrait être défini comme étant «un pays *développé* membre importateur» ou simplement «un membre importateur». La deuxième option laisserait la porte ouverte à d'autres pays en développement membres pour assurer une transparence du traitement S&D en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.

En octobre 2004, les membres ont adopté la description détaillée des huit étapes de cette procédure (G/SPS/33)⁴⁸. Cette décision prise par le Comité exige qu'un membre importateur prenne en considération toute demande de traitement spécial et différencié ou d'assistance technique qui est faite en réponse à la notification d'une nouvelle mesure SPS ou d'une modification d'une mesure SPS existante de la part du membre importateur.

En ce qui concerne la sixième étape, la procédure énonce différentes options pour résoudre le problème repéré, à savoir: 1) une modification de la mesure à appliquer sur la base d'un régime de NPF (nations les plus favorisées); 2) la fourniture de l'assistance technique au membre exportateur; 3) l'octroi du traitement S&D; ou une association de ces options. Dans le cas de l'octroi du traitement spécial et différencié, il s'appliquerait à égalité à tous les pays en développement membres.

Par la suite, le membre importateur doit soumettre un addendum spécifique à sa notification, qui doit indiquer: que le traitement S&D ou l'assistance technique a été demandé(e); quels sont le ou les membres concernés; les problèmes repérés; si le traitement S&D a été octroyé et, le cas échéant, quel en a été le type. Cette procédure vise à faire en sorte que le membre importateur confère avec tout pays en développement membre qui a fait état d'une préoccupation concernant les conséquences possibles d'une nouvelle mesure ou d'une modification d'une mesure existante sur ses exportations en vue de trouver un moyen de résoudre le problème.

Il est important de rappeler que le Comité, lorsqu'il a adopté la procédure, a reconnu qu'il ne réglerait pas complètement la question du traitement S&D, et qu'il s'agissait d'une avancée vers la solution du problème de l'application des dispositions S&D en rapport avec l'Accord

⁴⁸ Voir «Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres», document G/SPS/33, 2 novembre 2004.

SPS⁴⁹. Par exemple, la décision ne correspond pas totalement aux objectifs et aux suggestions qui figurent dans certaines propositions spécifiques de S&D faites par des pays en développement. C'est, entre autres, le cas de celles qui avaient consisté à suggérer aux membres d'engager des consultations au sein du Comité SPS ou de fournir des renseignements particuliers «ex ante» (y compris sur le type de normes techniques probablement nécessaires pour se conformer à la mesure notifiée ou le type de traitement S&D que le pays notifiant est prêt à accorder). Plus généralement, la décision ne parvient pas non plus à permettre d'atteindre certains des objectifs les plus larges à l'arrière-plan des propositions de S&D, à savoir garantir et améliorer les niveaux actuels des exportations en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés; exiger des membres qu'ils retirent les mesures ayant des effets néfastes sur les pays en développement ou les pays les moins avancés; ou fournir des ressources techniques et financières si nécessaire, quand «les besoins particuliers des pays en développement sont concernés».

Le Comité a convenu de réexaminer le processus de notification un an après son adoption, d'évaluer sa mise en œuvre, et de déterminer si des modifications sont nécessaires ou de décider s'il est justifié de le poursuivre, ou les deux. Le Comité a également convenu d'examiner d'autres propositions et d'autres actions possibles.

I.6 Aperçu de procédures de règlement de différends dans le cadre de l'Accord SPS

I.6.1 Règlement des différends dans le cadre de l'OMC: principes essentiels⁵⁰

Le cadre juridique de l'OMC prévoit des procédures de règlement des différends⁵¹ mises à la disposition des membres qui estiment qu'une mesure commerciale adoptée par un autre membre enfreint une ou plusieurs disposition(s) des Accords de l'OMC.

La manière la plus souhaitable de régler un différend commercial dans le cadre de l'OMC est de faire en sorte que les deux parties arrivent à se mettre d'accord sur une solution à l'issue de discussions bilatérales. Ces discussions peuvent revêtir un caractère plus formel si le plaignant décide de demander à la partie adverse de procéder à des consultations officielles. Lorsqu'on en arrive à cette première étape, les règles de l'OMC assurent au plaignant, s'il n'est pas satisfait du résultat de ces consultations au bout d'un certain temps, le droit, s'il le souhaite, d'obtenir la constitution d'un groupe spécial d'experts pour statuer sur l'affaire. Les conclusions dudit jury sont susceptibles de recours de la part des deux parties et, le cas échéant, ce sont celles du rapport de l'Organe d'appel qui font foi. Le rapport final (du groupe spécial, tel qu'amendé par l'Organe d'appel) est alors approuvé par l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC «par consensus par défaut». Si le rapport conclut que la mesure en question enfreint une ou plusieurs dispositions de l'OMC, la recommandation classique est que le défendeur contre lequel le jugement a été rendu mette sa mesure en conformité avec ses

⁴⁹ Voir le paragraphe 5 de la «Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres», document G/SPS/33, 2 novembre 2004.

⁵⁰ Pour un aperçu plus complet des problèmes procéduraux relatifs au règlement des différends dans le cadre de l'OMC, prière de voir les modules de formation de la CNUCED sur les groupes de travail, l'Organe d'appel et la mise en œuvre et le contrôle de l'application, qui peuvent être consultés sur le site suivant: <http://ro.unctad.org/disputesettlement/course.htm>.

⁵¹ Voir «Mémorandum sur les règles et procédures régissant le règlement des différends» (DSU) qui, comme la plus grande partie des Accords de l'OMC, est un des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay, disponibles avec tous les textes juridiques de l'OMC sur: http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/legal_e.htm. Le DSU fournit l'infrastructure juridique nécessaire pour faire respecter les droits et les obligations en vertu de tous les Accords de l'OMC. La description des procédures de règlement des différends qui figure dans la présente section du module n'est qu'un bref résumé et n'entend pas être exhaustive.

obligations en vertu des accords de l'OMC pertinents. La décision doit être exécutée rapidement. Si elle ne l'est pas dans un délai raisonnable, les deux parties au différend peuvent convenir d'une compensation acceptable pour chacune d'elles (comme, par exemple, des réductions de droits de douane dans un secteur qui convient au plaignant). Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, le plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation de procéder à des mesures de rétorsion en suspendant l'application, à la partie incriminée, de concessions ou d'obligations.

1.6.2 Différends relatifs aux mesures SPS

Afin de faire respecter leurs droits en vertu de l'Accord SPS, les membres peuvent juger approprié d'avoir recours aux procédures de règlement des différends brièvement présentées ci-dessus.

En plus de 10 ans de fonctionnement, on a compté 30 plaintes officielles concernant plus de 24 problèmes différents liés aux SPS⁵². Trois d'entre elles ont fait l'objet d'une décision du groupe spécial, dont il a été fait appel devant l'Organe d'appel (les mesures australiennes relatives au saumon, les mesures des États-Unis relatives à la viande de bœuf traitée aux hormones et les obligations de contrôle des résultats du régime de quarantaine imposées par le Japon pour toutes les variétés de certains produits agricoles), tandis qu'en juillet 2003 un groupe spécial a publié un rapport sur les mesures imposées par le Japon pour l'importation des pommes. Dans ces quatre affaires⁵³, les parties plaignantes et les parties défenderesses étaient des pays développés membres. Récemment, deux pays en développement ont demandé la constitution d'un groupe spécial pour statuer sur certaines mesures appliquées par des pays développés en vertu des règles SPS: les Philippines pour des mesures prises par l'Australie concernant les importations de fruits et de légumes frais, et l'Argentine (avec les États-Unis et le Canada) pour des règles de l'Union européenne en matière de biotechnologie. Si les parties ne parviennent pas à régler ces différends au terme de négociations bilatérales (une option qui est toujours ouverte, même pendant le déroulement des procédures du groupe spécial), il s'agira des premiers différends portant sur des SPS et mettant en cause un pays en développement à être réglés par la voie juridique.

Pour ce qui est de la charge de la preuve, dans un différend relatif aux mesures SPS comme, d'une manière générale, dans tous les différends relevant de l'OMC, elle incombe en premier lieu au plaignant, qui doit établir *prima facie* que la mesure SPS incriminée du défendeur n'est pas conforme à une disposition particulière de l'Accord SPS. En règle générale, les différends portent sur des allégations de non-respect des obligations fondamentales imposées par les articles 2 et 5, c'est-à-dire qu'il est allégué que la mesure est maintenue sans preuves suffisantes (voir ci-dessus la section I.2.1 sur les prescriptions imposées par l'article 2) et qu'elle n'a pas été établie sur la base d'une évaluation des risques (voir ci-dessus la section I.2.3).

Tous les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel ont abordé la question de l'obligation faite aux membres d'établir leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base d'une évaluation objective des risques. Ils ont considéré qu'il devait y avoir un rapport rationnel entre les choix de politiques des gouvernements et les évaluations objectives des risques qui soient plus que de simples hypothèses.

⁵² Jusqu'en juin 2005, sur ces 30 plaintes, 12 en sont arrivées au stade de la constitution d'un groupe spécial.

⁵³ Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ces quatre différends, voir l'annexe 1 du présent module, qui contient un résumé de l'état actuel des procédures de règlement des différends relatifs aux mesures SPS.

Étant donné la grande complexité des problèmes inhérents à l'évaluation des preuves scientifiques, les groupes spéciaux sont autorisés à demander des renseignements et des conseils techniques auprès d'experts choisis par eux en consultation avec les parties au différend (art. 11.2 de l'Accord SPS). À cette fin, le groupe spécial pourra établir un groupe consultatif d'experts techniques ou consulter les organisations internationales compétentes. Jusqu'à présent, tous les groupes spéciaux qui ont traité des problèmes relevant de l'Accord SPS ont procédé à ces consultations auprès d'individus (et non de groupes consultatifs).

CHAPITRE II

QUELQUES PROBLÈMES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS ET AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SPS

II.1 Participation aux organismes normatifs internationaux

Il est nécessaire que les membres participent activement au processus d'établissement des normes internationales qui revêtent de l'importance pour l'Accord SPS afin d'assurer une prise de décisions saine et loyale, ainsi que la transparence, et d'éviter les situations dans lesquelles le processus de normalisation est gouverné par des intérêts particuliers. À cette fin, l'Accord SPS enjoint à tous les membres de l'OMC de faire un effort pour que le plus grand nombre possible d'entre eux participent à l'élaboration des normes, dans la limite de leurs ressources financières et humaines. Cependant, les systèmes de réglementation et les infrastructures, qui sont insuffisants dans les pays en développement et les pays en transition, constituent un obstacle à une participation efficace de leur part aux organismes normatifs internationaux.

Comme l'ont indiqué J. Michael Finger et Philip Schuler dans leur article⁵⁴, non seulement l'application des obligations assumées par les pays en développement dans le cadre des normes sanitaires et phytosanitaires représente un coût important, mais *«les obligations de l'OMC font apparaître une piètre conscience des problèmes de développement et une mauvaise appréciation des capacités des pays les moins développés à s'acquitter des fonctions prescrites par les règles SPS (...). Vu qu'ils n'étaient guère en mesure de participer aux négociations du Cycle d'Uruguay, le processus de l'OMC n'a pas suscité chez eux le sentiment qu'ils gardaient la maîtrise des réformes que leur qualité de membre de l'OMC les contraint à engager. De leur point de vue, leur mise en œuvre a été imposée de manière régaliennne, sans qu'on se soit préoccupé du coût, de la manière de s'y prendre, ni de savoir si cela permettra de soutenir leurs efforts de développement.»*

Le paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord SPS sur le traitement spécial et différencié atteste d'une juste appréciation de cette situation difficile; on peut en effet y lire que «les membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement membres aux travaux des organisations internationales compétentes». Toutefois, les pays en développement ont maintes fois fait remarquer que cette clause de «l'effort maximal» n'a pas été respectée. Il est habituellement convenu que les pays en développement (notamment les pays les moins avancés) n'ont pas pleinement participé aux travaux des trois organisations sœurs. En particulier, la présence aux réunions des comités ou des groupes de travail chargés de l'élaboration des normes proposées est sensiblement plus faible que le niveau de participation aux sessions plénières des organes exécutifs au cours desquelles les normes sont adoptées en bonne et due forme.

Il convient de faire remarquer qu'au fil des ans, en raison d'une sensibilisation accrue à l'importance des normes internationales dans le cadre des disciplines SPS, les pays en développement sont devenus plus actifs à cet égard, mais qu'il reste des obstacles très

⁵⁴ Finger J. M., et Schuler P., «Implementation of Uruguay Round commitments: the development challenge», disponible sur le site <http://econ.worldbank.org/docs/941.pdf>.

importants pour qu'ils puissent participer effectivement à toutes les étapes du processus de définition des normes. Ces obstacles sont les suivants⁵⁵:

1. Le manque d'infrastructures techniques efficaces et de compétences humaines au niveau national pour l'évaluation des projets de normes et la formulation des positions en consultation avec d'autres membres intéressés; et
2. Le coût des déplacements et de la participation aux réunions pertinentes.

Il est clair que le premier obstacle est encore plus important que le second, parce que la participation effective des pays en développement et des pays à économie en transition est subordonnée au développement durable (au niveau local) de la capacité technique à contribuer efficacement au processus de définition des normes, ce qui nécessiterait la soumission de propositions, relatives à des problèmes les concernant, de projets de solutions scientifiquement valables en rapport avec leur niveau de dotation technologique.

Les pays en développement pourraient juger souhaitable de coordonner efforts et ressources, au niveau régional ou sous-régional, aux fins ci-après:

- Réduire le coût de la participation de leurs représentants aux travaux des organisations normatives internationales;
- Promouvoir efficacement l'élaboration de normes dans leur intérêt commun; et
- Investir dans les organes régionaux ou sous-régionaux nécessaires de contrôle, d'inspection et d'accréditation.

La question de la participation des pays en développement à la définition des normes SPS internationales a été discutée, en tant que problème relatif à la mise en œuvre, au cours de la troisième Réunion ministérielle de l'OMC à Doha. Dans la «Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre»⁵⁶, les ministres ont pris note des mesures prises jusqu'à présent par le Directeur général⁵⁷ pour faire en sorte que des membres se trouvant à différents niveaux de développement participent davantage aux travaux des organisations normatives internationales compétentes, ainsi que de ses efforts pour travailler en étroite coordination avec ces organisations et ces institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique en matière de SPS et savoir quelle est la meilleure manière d'y satisfaire; et ils ont demandé instamment au Directeur général de poursuivre ses efforts pour coopérer avec ces organisations et ces institutions à cet égard en donnant la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et en facilitant l'apport de l'assistance technique et financière à cette fin.

Allant dans ce sens, les chefs de secrétariat de la FAO, de l'OIE, de l'OMS, de l'OMC et de la Banque mondiale ont publié une déclaration commune à Doha, dans laquelle ils s'engagent à renforcer la capacité des pays en développement à définir et à mettre en œuvre les

⁵⁵ Voir le rapport succinct sur l'«atelier consacré aux organisations internationales de normalisation: procédures et participation», organisé par le secrétariat de l'OMC le 13 mars 2001, document G/SPS/GEN/250, et les communications pertinentes du Codex «Note sur la participation des pays en développement aux organes du Codex», document G/SPS/GEN/236, et de la CIPV, «Participation des pays en développement aux activités normatives dans le cadre de la CIPV», document G/SPS/GEN/227.

⁵⁶ Voir la décision sur les préoccupations liées à la mise en œuvre, document WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001, par. 3.5.

⁵⁷ Voir les rapports du Directeur général de l'OMC sur les «Mesures visant à accroître la participation des pays en développement membres aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes», documents WT/GC/42, 45, 46/Rev.1 et 54.

mesures SPS, ainsi qu'à participer pleinement aux travaux des organes normatifs. Dans le prolongement de cet engagement, les cinq institutions ont mis sur pied, en septembre 2002, un «mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce» afin de faciliter la collaboration interorganisations pour renforcer la capacité des pays en développement à satisfaire aux normes SPS. En outre, ce mécanisme permettra de financer des projets relatifs au renforcement des capacités à la fois dans certains pays et dans le cadre d'initiatives régionales, avec la collaboration du secteur public et du secteur privé⁵⁸.

Selon le paragraphe 5 de l'article 3⁵⁹, en 1997, le Comité a adopté une procédure provisoire⁶⁰ de suivi du processus d'harmonisation internationale et de l'utilisation des normes internationales. En recourant à cette procédure, les membres n'ont attiré l'attention du Comité et des organismes normatifs compétents que sur 11 sujets de préoccupation à propos des normes; le Comité et ces organismes ont régulièrement rendu compte de leurs mesures ultérieures. Contrairement aux motifs de préoccupation concernant spécifiquement le commerce signalés par les membres aux réunions du Comité, dont le nombre s'accroît, on recourt de moins en moins à cette procédure, deux problèmes seulement ayant été soulevés au cours des deux dernières années⁶¹. Eu égard aux difficultés qu'éprouvent les pays en développement pour participer effectivement au processus d'harmonisation internationale, ils devraient être encouragés à utiliser davantage ce mécanisme pour qu'il soit répondu à leurs préoccupations en rapport avec des normes spécifiques, ou au besoin de nouvelles normes, afin de bénéficier d'un utile et prompt retour de l'information grâce aux représentants des organes compétents et afin de pouvoir mieux faire en sorte qu'il soit tenu compte de leurs intérêts dans des processus internationaux aussi complexes.

II.2 Reconnaissance de l'équivalence des mesures SPS

L'Accord SPS encourage les pays membres à accepter les différentes normes de leurs partenaires commerciaux à condition qu'elles assurent un niveau similaire de protection, dans le cadre d'accords d'équivalence. Cette dernière, en fait, est une entente à laquelle on est parvenu au terme de dispositions officielles ou ad hoc convenues entre deux ou plus de deux pays. C'est un moyen par lequel des partenaires commerciaux reconnaissent réciproquement que leurs différentes mesures SPS nationales sont équivalentes pour ce qui est des exigences de protection de la santé et de l'innocuité des produits alimentaires. Ce type de dispositions contribue ainsi à promouvoir et à faciliter le commerce entre les pays concernés.

ÉQUIVALENCE: Dans l'Accord SPS, il est reconnu que différentes mesures peuvent assurer des niveaux équivalents de protection. Il est demandé aux membres d'autoriser les importations en provenance d'un membre exportateur qui applique des mesures SPS différentes des leurs si ce dernier démontre objectivement que ses mesures permettent de garantir le niveau de protection approprié pour l'importateur. À cette fin, le membre exportateur doit accorder, sur demande, au membre importateur, un droit d'accès raisonnable pour lui permettre de procéder à des inspections, des essais et d'engager d'autres procédures pertinentes (art. 4.1).

⁵⁸ Pour plus de détails, voir le «Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce», Note du Secrétariat, document G/SPS/GEN/371, 18 février 2003.

⁵⁹ En vertu du paragraphe 5 de l'article 3 de l'Accord SPS, le Comité doit effectuer le suivi des travaux des organismes normatifs internationaux compétents et travailler en coordination avec eux.

⁶⁰ Cette procédure a récemment été prorogée jusqu'en juillet 2005. Voir document G/SPS/25, 1^{er} juillet 2003.

⁶¹ Voir «Examen de la procédure provisoire pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale», Note du Secrétariat, document G/SPS/W/134, 10 juin 2003.

La reconnaissance de l'équivalence peut prendre différentes formes: l'acceptation des mesures SPS comme étant équivalentes au coup par coup, ou bien des accords officiels à l'échelle du système ou de vaste portée. Elle peut faire l'objet de négociations dans le cadre d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. Selon le paragraphe 4 de l'article 2, les membres sont tenus d'entrer en consultation sur demande afin de parvenir à de tels accords.

Il n'est pas nécessaire que les systèmes de réglementation de l'équivalence soient identiques. Les pays exigent normalement une évaluation visant à vérifier l'équivalence des systèmes de contrôle nationaux pour un produit ou une industrie donné(e) avant d'établir l'équivalence de mesures différentes. L'existence, dans le pays exportateur, d'un cadre efficace de réglementation des organismes de certification d'évaluation de la conformité, des locaux de mise en quarantaine, d'infrastructures de laboratoires et de ressources humaines suffisantes pour donner des renseignements scientifiques permettant de soutenir les demandes d'équivalence est donc une condition *sine qua non* si l'on veut envisager des dispositions en matière d'équivalence.

L'obligation d'équivalence peut apporter de gros avantages sur les marchés internationaux de produits alimentaires et agricoles sur lesquels les normes de procédé sont des éléments cruciaux des programmes de gestion des risques (par exemple, les règles relatives à l'analyse des risques et le point critique pour leur maîtrise, en ce qui concerne les produits alimentaires, sont obligatoires dans un nombre croissant de pays). Toutefois, dans ce domaine, les pays en développement doivent faire face à de grandes difficultés.

Les problèmes des pays en développement concernant l'application des dispositions de l'article 4 figurent à l'ordre du jour du Comité SPS depuis la fin de 2000⁶². Les pays en développement font valoir qu'en pratique les pays développés exigent souvent l'«identité», c'est-à-dire la conformité aux normes SPS et aux systèmes de contrôle et d'inspection, plutôt que l'équivalence. Cela est considéré comme une entrave majeure, qui empêche les pays en développement de bénéficier de la flexibilité nécessaire pour leur permettre de choisir leurs mesures. En outre, la conformité peut entraîner un désavantage injuste pour les exportateurs si les risques sont beaucoup moins importants dans leur pays que dans le pays importateur⁶³. Dans l'ensemble, l'expérience a montré que l'équivalence n'est reconnue que dans un nombre limité de cas, et surtout entre des pays développés. Les membres ont noté le fardeau administratif que représentent les accords officiels d'équivalence. À ce propos, certains membres, notamment les pays développés, affirment que les négociations relatives aux accords d'équivalence sont trop coûteuses, trop exigeantes en termes de ressources et de temps pour les maigres avantages commerciaux qui en sont attendus, alors que les pays en développement ont souligné combien il est important d'avoir un meilleur accès au marché grâce à la reconnaissance de l'équivalence, ce qui s'applique particulièrement à leurs exportations qui ne concernent souvent qu'un très petit nombre de produits.

Un autre élément très important dans le processus de reconnaissance des équivalences est la détermination du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire du membre importateur et la démonstration convaincante de la part du membre exportateur que la mesure qu'il impose est apte à permettre d'atteindre le niveau en question⁶⁴.

⁶² En octobre 2002, le Conseil général a demandé au Comité SPS «d'examiner les préoccupations des pays en développement concernant l'équivalence des mesures SPS et de proposer des solutions concrètes pour y répondre». Voir le paragraphe 2 du «Résumé de la réunion sur l'équivalence qui s'est tenue les 18 et 19 septembre 2001», Note du Secrétariat, document G/SPS/R/23, 22 octobre 2001.

⁶³ Voir Roberts, Orden et Josling, p. 11.

⁶⁴ Voir «Équivalence», Note du Secrétariat, document G/SPS/W/111, 4 juillet 2001.

En octobre 2001, pour répondre aux préoccupations susmentionnées, le Comité SPS a adopté une «Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord SPS» (couramment désignée sous le vocable Décision sur l'équivalence)⁶⁵. Cette décision énonce certaines directives à l'intention des membres exportateurs qui sollicitent l'équivalence pour leurs mesures SPS et à l'intention des membres importateurs qui reçoivent ces demandes⁶⁶. Par la suite, en mars 2002, le Comité a mené à bien son programme de travail sur l'équivalence, lequel comportait des clarifications sur la Décision y afférente⁶⁷. Ces clarifications concernent: la facilitation de la reconnaissance de l'équivalence basée sur les échanges commerciaux traditionnels (par. 5); l'effet d'une demande de reconnaissance d'équivalence sur le commerce (par. 6); et l'importance de renseignements scientifiques pour l'évaluation de l'impact des mesures des pays exportateurs (par. 7). Le principe d'équivalence reste à l'ordre du jour des travaux du Comité SPS.

DÉCISION RELATIVE À L'ÉQUIVALENCE: Le membre importateur devrait aider le membre exportateur à démontrer objectivement le bien-fondé de l'équivalence à accorder à sa mesure. Plus particulièrement, le membre importateur devrait, sur demande, donner des renseignements sur l'objectif et la raison d'être de sa mesure, indiquer clairement les risques contre lesquels cette mesure est censée assurer une protection, ainsi que le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire qu'elle est censée permettre d'atteindre, et fournir l'évaluation du risque sur laquelle repose la mesure (par. 2). Le membre exportateur doit donner des renseignements techniques pertinents et fondés sur des critères scientifiques afin d'étayer la démonstration objective selon laquelle sa mesure permet d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire défini par le membre importateur et permettre un accès raisonnable pour des inspections et des essais (par. 4). Dans le cas de produits faisant l'objet d'échanges commerciaux traditionnels, le membre importateur devrait accélérer sa procédure permettant de définir l'équivalence (par. 5)⁶⁸. Le membre importateur devrait analyser les renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques en vue d'évaluer l'équivalence (par. 7) et il doit prendre pleinement en considération les demandes d'assistance technique destinée à faciliter la mise en œuvre de l'article 4 (par. 8). Le membre importateur est censé répondre en temps utile à une demande d'équivalence (normalement dans les six mois – par. 3 – encore qu'aucune disposition ne prévoit la nécessité de justifier un refus).

Au cours des discussions relatives au problème de la mise en œuvre de l'article 4, plusieurs membres ont souligné la nécessité d'élaborer des directives sur l'équivalence harmonisées au plan international, qui faciliteraient l'application systématique de ce principe. Les trois organisations sœurs ont été officiellement encouragées à s'en préoccuper⁶⁹.

⁶⁵ Voir document G/SPS/19, 26 octobre 2001.

⁶⁶ À Doha, les ministres ont prié le Comité SPS d'élaborer sans tarder le programme spécifique destiné à faciliter la mise en œuvre de ces dispositions relatives aux équivalences. Voir le paragraphe 3.3 de la Décision de Doha sur la mise en œuvre, document WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001. La suite du programme de travail du Comité SPS sur l'équivalence figure dans le document G/SPS/20, 21 mars 2002.

⁶⁷ Voir «Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, révision», document G/SPS/19/Rev.2, 23 juillet 2004. Voir également Rev.1.

⁶⁸ Voir l'addendum à la Décision sur l'équivalence, qui contient une clarification du paragraphe 5, document G/SPS/19/Add.1, 15 novembre 2002, p. 1.

⁶⁹ Mises au point par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, les directives relatives à la définition de l'équivalence en matière de mesures sanitaires ont été adoptées par la CCA (Commission du Codex Alimentarius) à sa vingt-sixième session, en juin/juillet 2003 (voir Alinorm 03/30A, disponible sur le site <http://www.codexalimentarius.net>).

En vue de clarifier le paragraphe 7 de la Décision sur l'équivalence, il a été suggéré que le membre importateur indique une base objective pour permettre une comparaison avec des mesures de remplacement. Cette question est traitée dans les «Directives du Codex sur l'appréciation sur l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires»⁷⁰. Ces directives prévoient que les éléments d'appréciation suivants soient fournis par le pays importateur: a) l'objectif de la mesure, y compris l'indication des risques spécifiques qu'elle doit prévenir; b) le rapport qui existe entre la mesure et le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire; c) une indication du niveau de contrôle du danger présenté par un produit alimentaire assuré par la mesure; d) le fondement scientifique de cette mesure; et e) tout renseignement supplémentaire pouvant aider le pays exportateur à présenter une démonstration objective du bien-fondé de l'équivalence. Les «Lignes directrices pour l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires» de l'OIE présentent une approche similaire⁷¹. Le Comité SPS, au cours de sa réunion de juin 2003, a adopté une recommandation selon laquelle «si le membre exportateur fait la démonstration, basée sur une comparaison objective ou grâce à une approche similaire établie par une organisation internationale compétente, que sa mesure permet aussi bien d'atteindre l'objectif fixé que celle du membre importateur, ce dernier devrait reconnaître que les deux mesures sont équivalentes»⁷².

Des membres ont également souligné l'importance que revêt l'accès aux informations concernant les accords et les discussions relatifs à l'équivalence. Au Comité SPS, les pays en développement ont critiqué le manque de transparence à cet égard, qui ne leur a pas permis de participer aux accords existants entre les pays développés s'ils ne peuvent pas se conformer à toutes les conditions pertinentes. À ce sujet, le Comité SPS a réaffirmé qu'il appartient au point d'information de chaque membre de donner des renseignements, à la demande, sur la participation du membre concerné à tout accord d'équivalence bilatéral ou multilatéral. En se fondant sur la Décision sur l'équivalence, le Comité SPS a également convenu de revoir les procédures de notification recommandées afin de prévoir la notification de la conclusion d'accords d'équivalence entre membres⁷³. Le modèle proposé pour ce type de notification a été adopté par le Comité à la réunion de juin 2002⁷⁴. Une notification sera soumise lorsqu'une décision relative à une reconnaissance d'équivalence sera prise, modifiée ou rapportée, par accord officiel ou par une autre disposition moins officielle.

Tout souhaitables qu'ils soient, les accords en matière d'équivalence peuvent être difficiles à conclure, même entre pays développés, en raison d'une désorganisation institutionnelle, d'une intransigeance bureaucratique ou même d'un conflit de pouvoir dans les pays concernés. Les coûts de la procédure d'évaluation en vue de la reconnaissance de l'équivalence pourraient également affecter la compétitivité du produit exporté. L'existence de relations commerciales entre deux membres peut rendre plus facile de définir l'équivalence d'une nouvelle mesure SPS, surtout en raison des possibilités d'accès aux renseignements concernant l'infrastructure et le système de réglementation du pays exportateur, et des contacts traditionnels entre les agents concernés chargés de la réglementation dans le pays importateur et le pays exportateur⁷⁵. Dans le cadre des discussions sur la clarification du paragraphe 5 de la

⁷⁰ Voir le paragraphe 7 de la Clarification du paragraphe 7 de la Décision sur l'équivalence, Note du Secrétariat, document G/SPS/W/128/Rev.3, 2 juillet 2003.

⁷¹ Voir document G/SPS/GEN/406, 19 juin 2003.

⁷² Recommandation f), paragraphe 9, de «Clarification du paragraphe 7 de la Décision sur l'équivalence», Note du Secrétariat, document G/SPS/W/128/Rev.3, 2 juillet 2003.

⁷³ Voir Décision sur l'équivalence, par. 11, document G/SPS/19, 26 octobre 2001.

⁷⁴ Voir «Notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires», document G/SPS/7/Rev.2/Add.1, 25 juillet 2002.

⁷⁵ Voir le paragraphe 8 de «Clarification du paragraphe 5 de la Décision sur l'équivalence», Note du Secrétariat, document G/SPS/W/121, 7 octobre 2002.

Décision sur l'équivalence (procédure accélérée pour les produits faisant l'objet d'échanges traditionnels), un membre a souligné combien il est important de connaître dans le détail les services d'inspection et de certification du pays exportateur, car il s'agit de la base sur laquelle s'établit la confiance entre les autorités nationales compétentes engagées dans une négociation pour obtenir l'équivalence⁷⁶.

Afin de profiter des dispositions de l'Accord SPS relatives à l'équivalence, les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités scientifiques, leurs installations de laboratoires et leurs services de certification et d'homologation. Il faut continuer à créer et à renforcer les laboratoires et les organismes de certification et d'homologation régionaux ou sous-régionaux, grâce à l'assistance technique financée au plan international. Il faudrait également inclure les dispositions relatives à l'équivalence des mesures SPS dans les arrangements commerciaux régionaux ou sous-régionaux et les mettre en œuvre dans ce cadre.

II.3 Adaptation aux conditions régionales

À l'intérieur d'un même pays, la prévalence de parasites ou de maladies peut être différente d'une région à l'autre. Ces différences peuvent être dues à des conditions climatiques ou environnementales ou aux efforts déployés par les agents chargés de la réglementation pour éradiquer une maladie ou un parasite d'une zone donnée. Afin d'améliorer et de préserver la situation sanitaire et phytosanitaire d'un pays, les organismes réglementaires nationaux investissent d'importantes ressources dans la surveillance, l'éradication et la lutte contre les parasites et les maladies dans tout ou partie du territoire dont ils sont responsables. En faisant en sorte que les pays importateurs adaptent leurs mesures SPS à la situation de la région d'origine du produit, la disposition concernant la régionalisation de l'Accord SPS, qui permet d'améliorer les échanges commerciaux, constitue une motivation pour investir davantage dans les mesures relatives à l'éradication et à la lutte.

RÉGIONALISATION: Au paragraphe 1 de l'article 6, il est demandé aux membres de faire en sorte que les mesures qu'ils prennent soient adaptées aux conditions SPS de la zone d'origine du produit et de celle à laquelle il est destiné. Les facteurs à prendre en compte pour évaluer les caractéristiques SPS d'une région sont, entre autres, le niveau de prévalence de parasites ou de maladies spécifiques, l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et les critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

La mise en œuvre de la disposition de l'article 6 sur la régionalisation est particulièrement importante pour les pays en développement, notamment les plus grands d'entre eux, où les conditions varient considérablement d'une région à l'autre (voir ci-dessous pour ce qui est des solutions apportées aux problèmes de mise en œuvre). Ce principe a été largement élaboré à partir des directives de la CIPV et de l'OIE.

Les épidémies de maladies du bétail, comme la fièvre aphteuse, la peste porcine classique et la grippe aviaire, et les invasions de ravageurs des végétaux comme la mouche des fruits, sont assez courantes, et les organismes normatifs déploient de grands efforts pour faire en sorte que les zones concernées soient déclarées exemptes de maladies ou de parasites.

⁷⁶ Voir «Observations concernant la proposition de l'Argentine» (G/SPS/W/123/Add.1), communication des Communautés européennes, document JOB(03)/110, 11 juin 2003.

ZONES DÉCLARÉES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES ET ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES: Le paragraphe 2 de l'article 6 oblige les membres à reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. L'octroi de ce statut doit être basé sur des facteurs comme la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles SPS.

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX MEMBRES EXPORTATEURS: Les membres exportateurs qui déclarent que certaines régions de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, doivent en fournir les preuves nécessaires au membre importateur. À cette fin, un accès raisonnable doit être ménagé au membre importateur pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes (art. 6, par. 3).

Une fois qu'un pays membre parvient à un certain statut sanitaire, il doit donner des preuves accompagnées d'une garantie que ce dernier sera maintenu. Certains pays en développement, faisant état d'expériences négatives en ce qui concerne le processus de reconnaissance, ont fait remarquer qu'il est retardé surtout pour deux raisons: a) les pays importateurs ne reconnaissent pas l'équivalence accordée par l'organisation internationale compétente; et b) les procédures administratives requises par les pays importateurs sont trop lentes et trop complexes, et diffèrent de ce qui a été prévu par l'organisation internationale en question⁷⁷. Ils ont également proposé certaines phases destinées à accélérer la procédure de reconnaissance, priant instamment le Comité SPS d'entreprendre de nouvelles réflexions à ce sujet afin de clarifier les procédures valables à suivre dans ces cas, pour s'efforcer de soutenir les travaux de l'OIE et de la CIPV.

Les normes de la CIPV concernent les prescriptions à respecter pour l'établissement de zones indemnes (NIMP 4) et de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles (NIMP 10). La voie d'approche générale consiste à user d'un système instituant la liberté d'action, permettant de mettre en place des mesures phytosanitaires respectant le principe de liberté, et des contrôles pour vérifier que ce principe est respecté. Un certain nombre de normes annexes sont également pertinentes, comme celles qui concernent les directives relatives aux programmes de surveillance et d'éradication des organismes nuisibles. Une norme concernant la faible prévalence d'organismes nuisibles est en cours d'élaboration. Quant à l'OIE, le Code sanitaire pour les animaux terrestres inclut la notion, les principes et la pratique du zonage. Les prescriptions à respecter pour obtenir le statut de zone indemne de maladies comportent un système de surveillance et de contrôle. En outre, les membres de l'OIE ont convenu d'un nouveau principe de délimitation basé sur la gestion au niveau des entreprises, la grippe aviaire étant la première maladie à étudier. L'OIE prévoit aussi la vérification du statut de zone exempte de maladies pour un certain nombre de maladies, tandis que la CIPV n'est pas concernée par ce type de vérification, ni pour les maladies, ni pour les organismes nuisibles. Il serait souhaitable qu'elles participent davantage à cette activité mais les membres devraient envisager les implications inévitables que cela suppose en termes de moyens⁷⁸.

En dépit de la guidance exercée par l'OIE et la CIPV, les pays exportateurs pâtissent encore de retards dans la reconnaissance de leur statut de zones exemptes de parasites ou de maladies de la part des pays importateurs. En réaction à cela, certains membres aimeraient que le Comité SPS élabore des directives administratives à ce sujet (par exemple le Chili, l'Argentine, le Pérou, le Brésil et l'Union européenne), et un membre a suggéré que la

⁷⁷ Voir les communications du Chili et du Mexique, documents G/SPS/W/129, 21 mars 2003, et G/SPS/GEN/388, 1^{er} mai 2003.

⁷⁸ Voir le résumé du Président.

régionalisation figure de manière permanente à l'ordre du jour du Comité (le Chili). D'autres membres préféreraient attendre que la CIPV et l'OIE complètent leurs propres directives techniques sur la question (par exemple la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis). Jusqu'à présent, il n'a pas été décidé de commencer à travailler sur un projet de régionalisation. Toutefois, au cours du deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, cette question a été abordée dans une série de réunions officielles et officieuses.

II.4 Considérations particulières d'ordre commercial

Depuis 1995, année où l'Accord SPS est entré en vigueur, les membres ont attiré l'attention du Comité SPS sur un certain nombre de considérations particulières d'ordre commercial. En soulevant une question particulière d'ordre commercial, les membres peuvent attirer l'attention sur un sujet de préoccupation, ce qui peut aider à éviter des différends entre partenaires commerciaux ou de possibles problèmes futurs relatifs aux échanges commerciaux.

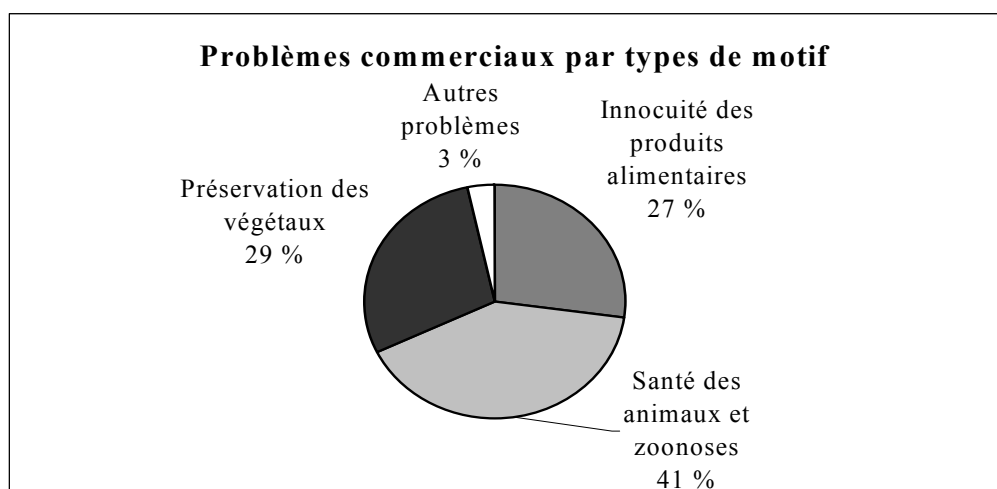
Un grand éventail de problèmes spécifiques d'ordre commercial ont été évoqués, dont les mesures prises pour parer aux épidémies de fièvre aphteuse, de maladie de la vache folle, fixer les niveaux maxima de certains contaminants des produits alimentaires, et les mesures prises qui affectent le commerce de denrées particulières. Selon le secrétariat de l'OMC, 204 questions particulières concernant le commerce, en tout, ont été soulevées entre 1995 et octobre 2004, dont 27 % avaient trait à l'innocuité des produits alimentaires, 29 % à la préservation des végétaux et 4 % concernaient d'autres aspects, comme les prescriptions relatives à la certification ou à la traduction. Environ 40 % des problèmes soulevés concernaient la santé des animaux et les zoonoses⁷⁹.

Dans 124 cas, les mesures au sujet desquelles des problèmes commerciaux avaient été soulevés ont été maintenues par un pays développé membre, et dans 99 cas par un pays en développement membre. Aucun problème commercial spécifique ne l'a été à propos de mesures maintenues par les pays les moins avancés membres. Au cours de 2002, un nombre croissant de problèmes ont été soulevés par des pays en développement, ce qui indique que la participation de ces pays aux travaux du Comité s'améliore. En octobre 2004, 101 problèmes commerciaux spécifiques avaient été soulevés par des pays en développement, contre 134 par des pays développés et 2 par des pays les moins avancés membres. Dans 149 cas, un pays en développement membre a soutenu un autre membre qui avait pris une initiative de ce genre⁸⁰.

⁷⁹ Voir document G/SPS/W/173, y compris Rev. 1 et 2.

⁸⁰ Voir p. iv «Problèmes commerciaux spécifiques», Note du Secrétariat, document G/SPS/GEN/204/Rev.5, 25 février 2005.

Graphique 1



Source: OMC, G/SPS/GEN/204/Rev.5, 2005, page ii.

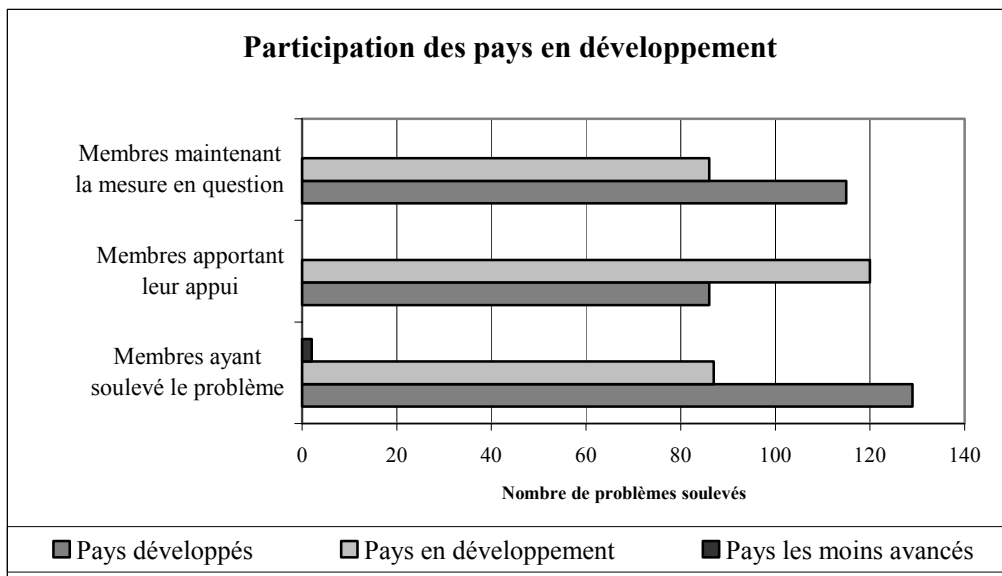
Les membres ont de plus en plus souvent recours au Comité, mais les solutions demeurent problématiques. Sur ces 204 cas, 56 (soit 27 %) ont été résolus pendant la même période de temps⁸¹. Exception faite des 21 nouveaux cas soulevés en 2004, il y a 116 problèmes commerciaux spécifiques datant d'au moins un an qui, selon les rapports, sont toujours sans solution. Toutefois, il est parfaitement possible que certains d'entre eux aient été résolus sans que le Comité soit au courant⁸². Dans les cas qui restent sans solution, les membres ont, en dernière extrémité, le droit de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC et de demander des consultations ordinaires, conformément à ce qui est indiqué dans la section relative au règlement des différends.

Des alertes de très grande importance concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, telles que celles qui sont relatives à la contamination par la dioxine et à la maladie de la vache folle, ainsi que les préoccupations ayant trait aux aliments transgéniques et à l'utilisation d'hormones de croissance pour la production de viande de bœuf, ont accru les vives inquiétudes des consommateurs, notamment en Europe, à l'égard des systèmes de sécurité sanitaire des aliments. Des discussions approfondies ont eu lieu au sein du Comité SPS sur diverses restrictions au commerce imposées pour lutter contre ces épidémies et répondre à d'autres préoccupations concernant l'innocuité des produits alimentaires. Dans l'annexe II, il est traité en détail de la question très importante des organismes génétiquement modifiés. La plupart des pays en développement n'ont pas encore adopté une législation à cet égard et considèrent que leurs capacités scientifiques limitées, les problèmes qu'ils rencontrent régulièrement dans le cadre du contrôle des produits aux frontières, et leur aptitude réduite à procéder à leur propre évaluation des risques et des avantages concernés ne leur permettent pas de relever correctement les défis posés par les OGM.

⁸¹ Voir le paragraphe 84 «Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires», Projet de rapport du Comité, document G/SPS/W/173 Rev.2, 28 juin 2005.

⁸² Voir p. v, «Problèmes commerciaux spécifiques», Note du Secrétariat, document G/SPS/GEN/204/Rev.4, 2 mars 2004.

Graphique 2



Source: OMC, G/SPS/GEN/204/Rev.5, 2005, page iii.

PROBLÈMES POSÉS PAR LES MARCHÉS D'EXPORTATION: QUE PEUT-ON FAIRE?

Quand un membre considère qu'une mesure projetée ou appliquée par un autre membre porte préjudice à ses exportations et n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS, voici ce qu'il convient de faire:

- 1) Demander une copie du projet de la mesure en question au point d'information SPS du membre notifiant;
- 2) Diffuser ce texte auprès des exportateurs/producteurs locaux;
- 3) Obtenir des observations;
- 4) Faire parvenir ces observations au membre notifiant;

Si cela ne suffit pas, les membres peuvent envisager:

- 5) **Profil politique:** Soulever la question au Comité SPS (de 1995 à 2002, sur 154 problèmes commerciaux spécifiques, 77 ont été soulevés par des pays en développement membres et 2 par des PMA).

Et, seulement en dernière extrémité:

- 6) **Règlement des différends:** Demander des consultations officielles.

CHAPITRE III

DOCUMENTATION ET BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVES

i) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Site Web de la CNUCED: <http://www.unctad.org>

Matériel didactique et documents de référence en matière de diplomatie commerciale, disponibles sur: <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=1988&lang=1>.

Principaux problèmes de biotechnologie, document UNCTAD/ITE/TEB/10, United Nations, Geneva, 2002.

PRÉVOST, D, Course on Dispute Settlement, World Trade Organization, Module 3.9, document UNCTAD/EDM/Misc.232/Add.13, 2003.

ZARRILLI, S., “WTO Sanitary and Phytosanitary Agreement: Issues for Developing Countries”, in UNCTAD, A Positive Agenda for Developing Countries, UNCTAD/ITCD/TSB/10, pp. 309-338, New York and Geneva, 2000. (http://www.unctad.org/en/docs/itcdtsb10_en.pdf)

ZARRILLI, S., International Trade in Genetically Modified Organisms and Multilateral Negotiations: A New Dilemma for Developing Countries, document UNCTAD/DITC/TNCD/1, 5 July 2000.

ZARRILLI, S., The SPS Agreement and the Developing Countries, document WEB/CDP/BKGD/10, 2002.

Costs of Agrifood Safety and SPS Compliance: Mozambique, Tanzania, Guinea Tropical Fruits, UNCTAD/DITC/2005/2.

ii) Organisation mondiale du commerce

Site Web de l'OMC: <http://www.wto.org>; de nombreux documents de l'OMC peuvent être consultés sur le site: <http://docsonline.wto.org/>.

Textes juridiques, déclarations ministérielles et autres documents officiels du GATT/OMC

Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay – Textes juridiques, secrétariat du GATT, Genève, 1994.

Déclaration ministérielle, adoptée le 14 novembre 2001, Conférence ministérielle, quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, document WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001.

Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, adoptée le 14 novembre 2001, Conférence ministérielle, quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, document WT/MIN(01)/17, 20 novembre 2001.

«Comprendre l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires», Genève, 1998, disponible sur: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_e.htm.

Documents pertinents

Rapport du Comité SPS, «Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires», document G/SPS/12, 11 mars 1999.

«Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5.5 dans la pratique», document G/SPS/15, 18 juillet 2000.

«Compte rendu de l'atelier sur l'analyse des risques SPS, 19-20 juin 2000», Note du Secrétariat, document G/SPS/GE209, 3 novembre 2000.

«Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires», document G/SPS/19, 26 octobre 2001.

SECRÉTARIATS DE L'OMS et DE L'OMC, «Les accords de l'OMC et la santé publique», Genève, 2002.

«Problèmes commerciaux spécifiques portés à l'attention du Comité depuis 1995», Note du Secrétariat, document G/SPS/GE204/Rev.3, 26 mars 2003.

«Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, révision», document G/SPS/19/Rev.2, 23 juillet 2004. Voir également Rev.1.

«Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres», document G/SPS/33, 2 novembre 2004.

«Problèmes commerciaux spécifiques», Note du Secrétariat, document G/SPS/GEN/204/Rev.5, 25 février 2005.

«Mise en œuvre, au 24 juin 2005, des obligations concernant la transparence», Note du Secrétariat, G/SPS/GEN/27/Rev.14, 24 juin 2005.

«Rapport sur les propositions concernant le traitement spécial et différencié», Note du Secrétariat, G/SPS/W/175/Rev.2, 30 juin 2005.

Rapport sur le commerce mondial, analyse des liens entre le commerce, les normes commerciales et l'OMC, publié le 30 juin 2005, disponible sur le site <http://www.wto.org>.

Procédures pertinentes de règlement des différends de l'OMC

(Disponibles sur: http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_e.htm)

Organe d'appel – États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et l'ancienne formule, document WT/DS2/R du 29 janvier 1996; rapport du Groupe spécial, document WT/DS2/AB/R, du 29 avril 1996.

Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, rapport de l'Organe d'appel, document WT/DS8,10, 11/AB/R du 4 octobre 1996.

Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), rapport du Groupe spécial, document WT/DS26/R du 18 août 1997; WT/DS48/R du 18 août 1997; rapport de l'Organe d'appel, documents WT/DS26/AB/AB/R et WT/DS48/AB/R du 16 janvier 1998; Recours des Communautés européennes à l'arbitrage, au titre de l'article 22.6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Décision des arbitres, document WT/DS48/ARB du 12 juillet 1999.

États-Unis – Prohibition à l’importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport du Groupe spécial, document WT/DS58/R du 15 mai 1998; rapport de l’Organe d’appel, document WT/DS58/AB/R du 12 octobre 1998.

Japon – Mesures visant les produits agricoles, rapport du Groupe spécial, document WT/DS76/R du 27 octobre 1998; rapport de l’Organe d’appel, document WT/DS76/AB/R, du 22 février 1999.

Australie – Mesures visant les importations de saumons, rapport du Groupe spécial, document WT/DS18/R, 12 juin 1998; Recours du Canada à l’article 21.5, rapport du Groupe spécial, document WT/DS18/RW, 18 février 2000; rapport de l’Organe d’appel, document WT/DS18/AB/R, du 20 octobre 1998; Décision de l’arbitre, document WT/DS18/9 du 23 février 1999.

Corée – Mesures affectant les marchés publics, rapport du Groupe spécial (non frappée d’appel), document WT/DS163/R du 19 juin 2000.

Égypte – Prohibition à l’importation de thon en boîte à l’huile de soja – Demande de consultations présentée par la Thaïlande, document WT/DS205/1 du 27 septembre 2000.

Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, rapport de l’Organe d’appel, document WT/DS161, 169/AB/R du 11 décembre 2000.

Communautés européennes – Mesures affectant l’amiante et les produits en contenant, rapport du Groupe spécial, documents WT/DS135/R et WT/DS135/R/Add.1 du 18 septembre 2000; rapport de l’Organe d’appel, document WT/DS135/AB/R du 12 mars 2001.

Japon – Mesures visant l’importation de pommes – Demande d’établissement d’un groupe spécial présentée par les États-Unis, document WT/DS245/2 du 8 mai 2002.

Australie – Régime de quarantaine pour les importations – Demande de consultations présentée par les Communautés européennes, document WT/DS287/1 du 9 avril 2003.

Communautés européennes – Mesures affectant l’approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques – Demande de consultations présentée par les États-Unis, l’Argentine et le Canada, document WT/DS291/1 du 20 mai 2003.

Australie – Certaines mesures affectant l’importation de fruits et légumes frais – Demande d’établissement d’un Groupe spécial présentée par les Philippines, document WT/DS270/5/Rev.1 du 11 juillet 2003.

Japon – Mesures visant l’importation de pommes – Plainte déposée par les États-Unis, rapport du Groupe spécial, document WT/DS245/R du 15 juillet 2003.

iii) FAO, OMC et Codex Alimentarius

FAO, les biotechnologies dans l’alimentation et l’agriculture, disponible sur:
<http://www.fao.org/biotech/index.asp?lang=en>.

FAO, Electronic Forum on Biotechnology in Food and Agriculture, “Regulating GMOs in developing and transition countries”, background document to Conference 9, 28 April - 1 June, 2003 available at: <http://www.fao.org/biotech/C9doc.htm>.

FAO/OMC Site Web du Codex Alimentarius: <http://www.codexalimentarius.net/>.

FAO/OMS, Commission du Codex Alimentarius, le système du Codex: FAO, OMS et la Commission du Codex Alimentarius, disponible sur: <http://www.fao.org>.

FAO/OMS, Groupe spécial intergouvernemental du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies, disponible sur:
http://www.fao.org/es/ESN/food/risk_biotech_taskforce_en.stm.

OMS, Département de la sécurité sanitaire des aliments, <http://www.who.int/fsf/index.htm>.

OMS, Aliments dérivés des biotechnologies modernes, 20 questions sur les aliments transgéniques, mars 2003, disponible sur: <http://www.who.int/fsf/GMfood/>.

OMS, Scientific Advice in GM Food: http://www.who.int/fsf/GMfood/scientific_advice_index.htm.

OMS, Food Safety and Globalization of Trade in Food: A Challenge to the Public Health Sector, Food Safety Issues, WHO/FSF/FOS, 8 Rev.1, 1998, available at:
[http://whqlibdoc.who.int/hq/1998/WHO_FSF_FOS_97.8_Rev.1\(1998\).pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/1998/WHO_FSF_FOS_97.8_Rev.1(1998).pdf).

iv) Convention des Nations Unies sur la diversité biologique

Protocole de Cartagena (sur la prévention des risques biotechnologiques) relatif à la Convention sur la diversité biologique, Conférence des Parties, Montréal, janvier 2000, disponible sur:
<http://www.biodiv.org/biosafety/default.aspx>.

v) Organisation de coopération et de développement économiques

Site Web de l'OCDE: <http://www.oecd.org/home/>.

Biotechnologies: http://www.oecd.org/topic/0,2686,en_2649_37437_1_1_1_1_37437,00.html.

Biosécurité – Biotrack, Nouveaux règlements sur la biosécurité dans les pays membres, disponible sur: http://www.oecd.org/topic/0,2686,en_2649_34393_37437_1_1_1_1_37437,00.html.

Considérations de sécurité relatives à l'ADN recombiné, Paris, OCDE, 1986.

Biotechnologie, agriculture et alimentation, Paris, OCDE, 1992.

Évaluation de la sécurité des denrées alimentaires issues de la biotechnologie moderne: concepts et principes, Paris, OCDE, 1993.

Comprendre la relation entre la réforme de la réglementation et l'ouverture des marchés pour améliorer les performances économiques, Paris, OCDE, 1996.

Procédés et méthodes de production (PMP): Cadre conceptuel et étude de l'utilisation des mesures commerciales fondées sur les PMP, OCDE/GD(97)137, 1997.

vi) Programme des Nations Unies pour le développement

PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2001: Mettre les nouvelles technologies au service du développement humain, 2001, disponible sur: <http://www.undp.org/hdr2001/>.

vii) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

ONUDI, Réseau d'informations et de services consultatifs en matière de biosécurité, disponible sur: <http://binas.unido.org/binas/>.

viii) Banque mondiale

Development, Trade and the WTO: A Handbook, 2002, available at: http://publications.worldbank.org/e-commerce/catalog/product?item_id=1525978.

“Food Safety and Agricultural Health Standards: Challenges and Opportunities for Developing Country Exports,” Washington, DC: The World Bank, 2005.

JAFFEE, S. AND HENSON, S. “Standards and Agro-Food Exports from Developing Countries: Rebalancing the Debate,” *World Bank Policy Research Paper* 2004 (3348), Washington: World Bank.

Working Papers on Trade, <http://www.worldbank.org/research/trade/archive.html>.

ix) Autres sources d'information en ligne

Ag Bio Forum, quarterly electronic journal devoted to the economics and management of agricultural biotechnology, accessible sur le site: <http://www.agbioforum.missouri.edu>.

Ag Biotech InfoNet, accessible sur le site: <http://www.biotech-info.net>.

Biotechnology Industry Organization, accessible sur le site: <http://www.bio.org>.

Passerelles entre le commerce et le développement durable, publications hebdomadaires et mensuelles du Centre international pour le commerce et le développement durable, disponible sur le site: <http://www.ictsd.org/>.

Bridges Trade BioRes, publié par le Centre international pour le commerce et le développement durable, disponible sur le site: <http://www.ictsd.org/biores>.

Center for Food Safety, accessible sur le site: <http://www.centerforfoodsafety.org/>.

Center for International Development at Harvard University, Global Trade Negotiations Home Page, accessible sur le site: <http://www.cid.harvard.edu/cidtrade/>.

International Institute of Sustainable Development (IISD), Trade and Development Briefs, accessible sur le site: http://www.iisd.org/trade/wto/sdc_briefing_may_2003.asp.

x) Quelques livres et articles sur les mesures SPS de l'OMC et la santé publique

BLOCHE, M. GREGG, “WTO Deference to National Health Policy: Toward an Interpretative Principle”, in *Journal of International Economic Law*, 2002, pp. 825-848.

BLUETHNER, A. and QUICK, R., “Has the Appellate Body Erred? An Appraisal and Criticism of the Ruling on the WTO Hormones Case,” in the *Journal of International Economic Law*, 1999 (4), pp. 603-639.

BRIESE, ROBYN, "Precaution and Cooperation in the World Trade Organization: An Environmental Perspective," in the Australian Yearbook of International Law, 2002 (22), pp. 113-158.

CALVIN, L., "Produce, Food Safety, and International Trade: Response to U.S. Foodborne Illness Outbreaks associated with Imported Produce," in Buzby, J. (ed.) *International Trade and Food Safety: Economic Theory and Case Studies*, Agricultural Economic Report, 2003 (828), United States Department of Agriculture, 49-74.

CHRISTOFOROU, THEOFANIS, "Settlement of Science-Based Trade Disputed in the WTO: A Critical Review of the Developing Case Law in the Face of Scientific Uncertainty", in N.Y.U. Environmental Law Journal, 2000, pp. 622-648.

CORREA, CARLOS M., "Implementing National Public Health Policies in the Framework of WTO Agreements", in Journal of World Trade, 2000 (5), pp. 89-121.

COVELLI, N. and HOHOTS, V., "The Health Regulation of Biotech Foods Under the WTO Agreements," in Journal of International Economic Law, 2003 (4), pp. 773-795.

CROMER, JULIE, "Sanitary and Phytosanitary Measures: What They Could Mean for Health and Safety Regulations under GATT?", in Harvard International Law Journal, 1995, pp. 557-569.

GOH, G. and ZIEGLER, ANDREAS R., "A Real World Where People Live and Work and Die – Australian SPS Measures after the WTO Appellate Body's Decision in the Hormones Case", in Journal of World Trade, 1998 (5), pp. 271-290.

HEY, HELLEN, "Considerations Regarding the Hormones Case, the Precautionary Principle and International Dispute Settlement Procedures", in Leiden Journal of International Law, 2000, pp. 239-248.

HENSON, S. AND LOADER, R. AND SWINBANK, A. AND BREDAHL, M. "The Impact of Sanitary and Phytosanitary Measures on Developing Country Exports of Agricultural and Food Products," 1999.

HOBBS, A. L. and HOBBS, J. E. and KERR, W. A., "The Biosafety Protocol: Multilateral Agreement on Protecting the Environment Protectionist Club?", in Journal of World Trade, 2005 (2), pp. 281-300.

HOWSE, ROBERT, "Democracy, Science and Free Trade: Risk Regulation on Trial at the World Trade Organization", in Michigan Law Review, 2000, pp. 2329-2357.

HOOKER, NEAL H., "Food Safety Regulation and Trade in Food Products", in Food Policy, 1999, pp. 653-668.

HUGHES, LAYALA, "Limiting the Jurisdiction of Dispute Settlement Panels: The WTO Appellate Body Beef Hormone Decision", in Georgetown International Environmental Law Review, 1998, pp. 915-942.

INTERNATIONAL AGRICULTURAL TRADE RESEARCH CONSORTIUM, "The Role of Product Attributes in the Agricultural Trade Negotiations", Commissioned Paper No. 17, May 2001, available at: <http://www.umn.edu/iatrc>.

INTERNATIONAL TRADE CENTER AND COMMONWEALTH SECRETARIAT, "Influencing and Meeting International Standards. Challenges for Developing Countries," 2003 (1), Geneva: International Trade Center.

ISAAC, G. E. and KERR, W. A., “Genetically Modified Organisms at the World Trade Organization: A Harvest of Trouble,” in the *Journal of World Trade*, 2003 (6), pp. 1083-1095.

KERR, W. A. and HOBBS, J. E., “The North American – European Union Dispute over Beef Produced Using Growth Hormones: A Major Test for the New International Trade Regime”, in *The World Economy*, 2002, pp. 283-296.

KERR, W. A. and LOPPACHER, L. J. “The Efficacy of World Trade Organization Rules on Sanitary Barriers: Bovine Spongiform Encephalopathy in North America,” in *Journal of World Trade*, 2005 (3), pp. 427-443.

MARCEAU, G. AND TRACHTAM, J.P., “TBT, SPS and GATT: A Map of WTO Law on Domestic Regulation on Goods”, in *Journal of World Trade*, 2002, pp. 811-881.

MARUYAMA, WARREN H., “A New Pillar of the WTO: Sound Science”, in *The International Lawyer*, 1998, pp. 651-684.

MAYEDA, GRAHAM, “Developing Disharmony? The SPS and TBT Agreements and the Impact of Harmonization on Developing Countries,” in *Journal of International Economic Law*, 2004 (4), pp. 737-764.

MCNIEL, DALE E., “The First Case Under the WTO’s Sanitary and Phytosanitary Agreement: The European Union’s Hormone Ban”, in *Virginia Journal of International Law*, 1998, pp. 89-134.

MIDDLETON, ROBERT. M., “The Impact of the Uruguay Round and the New Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures: An Analysis of the U.S. Ban on DDT”, in *Transnational Law and Contemporary Problems*, 1995 (5), pp. 449-491.

MOTAAL, DOAA ABDEL, “The ‘Multilateral Scientific Consensus’ and the World Trade Organization,” in the *Journal of World Trade*, 2004 (5), pp. 855-876.

MOTAAL, DOAA ABDEL, “Is the World Trade Organization Anti-Precaution?”, in the *Journal of World Trade*, 2005 (3), pp. 483-501.

NEUGEBAUER, REGINE, “Fine Tuning WTO Jurisprudence and the SPS Agreement: Lessons from the Beef Hormone Case”, in *Law and Policy in International Business*, 2000, pp. 1255-1284.

OLIVA, MARIA JULIA, “Science and Precaution in EC-Biotech: A Brief Analysis of the first US Submission,” in *A Center for International Environmental Law Issue Brief*, available at: http://www.ciel.org/Publications/EC_Biotech_05May05.pdf.

OTSUKI, T. AND WILSON, J. S. AND SEWADEH, M., “Saving Two in a Billion: A Case Study to Quantify the Trade Effect of European Food Safety Standards on African Exports”, Washington, DC: Development Research Group, The World Bank, 2000, available at: <http://www1.worldbank.org/wbiep/trade/Standards/aflatoxins.pdf>.

PARDO QUINTILLÁN, SARA, “Free Trade, Public Health Protection and Consumer Information in the European and WTO Context. Hormone-Treated Beef and Genetically Modified Organisms”, in *Journal of World Trade*, 1999 (6), pp. 147-197.

PAUWELYN, JOOST, “The WTO Agreement on SPS Measures as Applied in the First Three SPS Disputes, EC-Hormones, Australia-Salmon, Japan-Varietals,” in the *Journal of International Economic Law*, 1999 (4), pp. 641-664.

PIENAAR, N., "Economic Aspects of the Consistency Requirement in the WTO Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures," in The Institute for International Economic Studies, Stockholm University. 2003.

RANDEL, ALAN, "Sanitary and Phytosanitary Issues: Protecting Human, Animal and Plant Life and Health While Facilitating Trade", in *Zemědělská Ekonomika*, 1996 (6), pp. 285-288.

ROBERTS, DONNA, "Preliminary Assessment of the Effects of the WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Trade Regulations", in *Journal of International Economic Law*, 1998 (3), pp. 377-405.

ROBERTS, D. AND ORDEN, D. AND JOSLING, T., "WTO Disciplines on Sanitary and Phytosanitary Barriers to Agricultural Trade: Progress, Prospects and Implications for Developing Countries", draft paper prepared for the World Bank, 1999, available at: <http://www.cid.harvard.edu/cidtrade/issues/spstbtpaper.html>.

ROBERTSON, D. and KELLOW, A., (editors), *Globalization and the Environment: Risk Assessment and the WTO*, Cheltenham, UK and Northampton MA, US, Edward Elgar Publishing, 2001.

ROESSLER, FRIEDER, "Increasing Market Access Under Regulatory Heterogeneity: The Strategies of the World Trade Organization", in: ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Comprendre la relation entre la réforme de la réglementation et l'ouverture des marchés pour améliorer les performances économiques*, OECD, Paris 1996, pp. 117-130.

SILVERGLADE, BRUCE, "The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures: Weakening Food Safety Regulation to Regulate Trade?", in *Swiss Political Science Review*, 2000 (2), pp. 83-89.

SKOGSTAD, GRACE, "The WTO and Food Safety Regulatory Policy Innovation in the EU", in *Journal of Common Market Studies*, 2001, pp. 485-505.

SLOTBOOM, M. M., "The Hormones Case: an Increased Risk of Illegality of SPS Measures", in *Common Market Law Review*, 1999, pp. 471-491.

THORN, C. and CARLSON, M., "The Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures and the Agreement on Technical Barriers to Trade", in *Law and Policy in International Business*, 2000, pp. 841-854.

TRUMBULL, GUNNAR, "More Trade, Safer Products", in *Swiss Political Science Review*, 2000 (2), pp. 89-93.

VAN CALSTER, GEERT, "Getting There Slowly: International Trade Law and Public Health in the WTO Asbestos Panel", in *European Environmental Law Review*, 2001 (4), pp. 113-119.

- "Health Protection and International Trade", in *European Environmental Law Review*, 2001 (5), pp. 163-164.

VEGGELAND, F. AND BORGES, S.O., "Changing the Codex: The Role of International Institutions", Norwegian Agriculture Economic Research Unit, Working Paper 2002-16, 2002, available at: <http://www.nilf.no/Engelsk/Publikasjoner.shtml>.

STANTON, GRETCHEN H., "Understanding the GATT Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures", in *Food, Nutrition and Agriculture*, vol. 11, 1994, pp. 36-42.

UNNEVEHR, L. J. "Food Safety in Food Security and Food Trade," in International Food Policy Research Institute, 2003.

WAGNER, J. MARTIN, "The WTO's Interpretation of the SPS Agreement Has Undermined the Right of Governments to Establish Appropriate Levels of Protection Against Risk", in Law and Policy in International Business, 2000, pp. 855-859.

WALKER, VERN R., "Keeping the WTO from Becoming the World Trans-Science Organization: Scientific Uncertainty, Science Policy, and Factfinding in the Growth Hormones Dispute," in Cornell International Law Journal, 1998 (31): pp. 251-320.

WANG, XUEMAN, "Challenges and Dilemmas in Developing China's National Biosafety Framework," in the Journal of World Trade, 2004 (5), pp. 899-913.

WINHAM, GILBERT R., "International Regime Conflict in Trade and Environment: the Biosafety Protocol and the WTO," in World Trade Review, 2004 (2), pp. 131-155.

WYNTER, MARY, "The Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures in the light of the WTO Decisions on EC Measures Concerning Meat and Meat Products (Hormones)", in: P. MENGOZZI (editor) International Trade Law on the 50th Anniversary of the Multilateral Trade System, Milano, Giuffrè, 1999, pp. 471-526.

ZEDALIS, REX J., "The United States/European Communities Biotech Products Case: Opportunity for World Trade Organization Consideration of Whether Internally Applied Non-Tax Measures Fall Within the Scope of the General Agreement on Tariffs and Trade Article XI(1)'s Reference to 'Other Measures'," in the Journal of World Trade, 2004 (4), pp. 647-659.

xi) Bibliographie sélective sur le commerce international des produits biotechnologiques

ANDERSON, K. AND JACKSON, L. A., "Implications of Genetically Modified Food Technology Policies for Sub-Saharan Africa," The World Bank Group Policy Research Working Paper, 1 September 2004, available at: <http://econ.worldbank.org>.

ANDERSON, K. AND DAMANIA, R. AND JACKSON, L., "Trade, Standards, and the Political Economy of Genetically Modified Food," The World Bank Group Policy Research Working Paper, 1 September 2004, available at: <http://econ.worldbank.org>.

ANDERSON, K. AND JACKSON, L. AND NIELSON, C. P., "Genetically Modified Rice Adoption: Implications for Welfare and Poverty Alleviation," The World Bank Group Policy Research Working Paper, 1 October 2004. available at: <http://econ.worldbank.org>.

ANTLE, JOHN M., "Benefits and Costs of Food Safety Regulations", in Food Policy, vol. 24, 1999, pp. 605-623.

APPLETON, ARTHUR E., "The Labeling of GMO Products Pursuant to International Trade Rules", in N.Y.U. Environmental Law Journal, 2000, pp. 566-578.

BAILEY, RONALD, "The Looming Trade War Over Plant Biotechnology", Trade Policy Analysis No. 18, Cato Center for Trade Policy Studies, August 2002, available at: <http://www.free-trade.org/pubs/tpa-018.pdf>.

BARTON, JOHN H., "Biotechnology, the Environment, and International Agricultural Trade", in Georgetown International Environmental Law Review, 1996, pp. 95-117.

BAUMULLER, HEIKE, "Domestic Import Regulations for Genetically Modified Organisms and Their Compatibility with WTO Rules", International Center for Trade and Sustainable Development, January 2003, available at: http://www.ictsd.org/issarea/environment/biotech_case.htm.

BENTLEY, P.A., "Re-Assessment of Article XX, Paragraphs (b) and (g) of GATT 1994 in the Light of Growing Consumer and Environmental Concern about Biotechnology", in Fordham International Law Journal, 2001, pp. 107-131.

BERKEY, JUDSON O., "The Regulation of Genetically Modified Foods", in ASIL Insights, October 1999, available at: <http://www.asil.org/insigh37.htm>.

BERNASCONI-OSTERWALDER, NATHALIE, "The Relationship Between the Biosafety Protocol and the Rules of the World Trade Organization", in: E. BROWN WEISS, J. H. JACKSON (editors), "Reconciling Environment and Trade", Transnational Publishers, 2001.

BERNASCONI-OSTERWALDER, N. AND MAGRAW, D. AND OLIVA, M. J. AND ORELLANA, M. AND TUERK E., "Environment and Trade, A Guide to WTO Jurisprudence", Earthscan Publishers, London, 2005.

BOISSON DE CHAZOURNES, L. AND MOISE MBENGUE, M., «Le rôle des organes de règlement des différends de l'OMC dans le développement du droit: À propos des OGM», in: J. BOURRINET, S. MALJEAN-DUBOIS (editors), «Le commerce des organismes génétiquement modifiés», Aix-Marseille, CERIC/La documentation française, 2002, p. 189 ff.

BOISSON DE CHAZOURNES, L. AND THOMAS, U. P. et al., "The Biosafety Protocol: Regulatory Innovation and Emerging Trends", in Revue suisse de droit international et de droit européen, 2000, pp. 513-556.

BUCKINGHAM, D. E. AND PHILLIPS, P. W.B., "Hot Potato, Hot Potato: Regulating Products of Biotechnology by the International Community", in Journal of World Trade, 2001, pp. 1-31.

BURGIEL, STANLEY W., "The Cartagena Protocol on Biosafety: Taking the Steps from Negotiation to Implementation", in Review of European Community and International Environmental Law, 2002, pp. 53-61.

CHARNOVITZ, STEVE, "The Supervision of Health and Biosafety Regulations by World Trade Rules", in Tulane Environmental Law Journal, 2000, available at: <http://www.geocities.com/charnovitz/Tulane.htm>.

CIEL, Amicus Brief to "European Communities – Measures Affecting the Approval and Marketing of Biotech Products," (WT/DS/291, 292, and 293), 1 June 2004, available at: http://www.ciel.org/Publications/WTOBiotech_AmicusCuriaeBrief_June04.pdf.

COSBEY, AARON and BURGIEL, STAS, "The Cartagena Protocol on Biosafety: An Analysis of Results", IISD Briefing Note, International Institute for Sustainable Development, 2000, available at: <http://iisd1.iisd.ca/pdf/biosafety.pdf>.

COTTIER, THOMAS, "The Implications of the Biosafety Protocol for Trade Law and Policy: Towards Convergence and Integration", in: BAIL, C., FALKNER R. and MARQUARD H. (editors), "The Cartagena Protocol on Biosafety: Reconciling Trade in Biotechnology with Environment and Development?", London, Earthscan and RIIA, 2002.

COVELLI, N. AND HOHOTS, V., "The Health Regulation of Biotech Foods Under the WTO Agreements," in Journal of International Economic Law, 2003 (4), pp. 773-795.

DAEMEN, T. J., “The European Community’s Evolving Precautionary Principle – Comparisons with the United States and Ramifications for Doha Round Trade Negotiations”, in *European Environmental Law Review*, January 2003, pp. 6-19.

DOUMA, WYBE TH., “The Precautionary Principle in the European Union”, in *Review of European Community and International Environmental Law*, 2000, pp. 132-143.

ECHOLS, MARSHA A., “Food Safety Regulation in the European Union and the United States: Different Cultures, Different Laws”, in *Columbia Journal of European Law*, 1998, pp. 525-543.

- “Food Safety and the WTO. The Interplay of Culture, Science and Technology”, Kluwer Law International, London, 2001.

EGGERS, B. AND MACKENZIE, R., “The Cartagena Protocol on Biosafety”, in *Journal of International Economic Law*, 2000, pp. 525-543.

ISAAC, G. E. AND KERR, W. A., “Genetically Modified Organisms at the World Trade Organization: A Harvest of Trouble,” in the *Journal of World Trade*, 2003 (6), pp. 1083-1095.

GIAMPIETRO, MARIO, “The Precautionary Principle and Ecological Hazards of Genetically Modified Organisms”, in *Ambio*, 2002, pp. 466-470, available at: <http://www.ambio.kva.se/>.

HAGAN, P. E. AND WEINER, J. B., “The Cartagena Protocol on Biosafety: New Rules for International Trade in Living Modified Organisms”, in *Georgetown International Environmental Law Review*, 2000, pp. 697 ff.

HERVEY, TAMARA K., “Regulation of Genetically Modified Products in a Multi-Level System of Governance: Science or Citizens?”, in *Review of European Community and International Environmental Law*, 2001, pp. 321-326.

HOBBS, A. L. AND HOBBS, J. E. AND KERR, W. A., “The Biosafety Protocol: Multilateral Agreement on Protecting the Environment Protectionist Club?”, in *Journal of World Trade*, 2005 (2), pp. 281-300.

INTERNATIONAL AGRICULTURAL TRADE RESEARCH CONSORTIUM, “The Role of Product Attributes in the Agricultural Negotiations”, Commissioned Paper No. 17, May 2001.

JAMES, C., “Report: GM Crop Update 2002”, International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications (ISAAA), available at: <http://www.isaaa.org/>.

JAZRA BANDARRA, NELLY, “Cadre communautaire réglementaire pour les organismes génétiquement modifiés”, in *Revue du marché commun et de l’Union européenne*, 2002, n. 456, pp. 187-194.

KAMERI-MBOTE, PATRICIA, “The Development of Biosafety Regulation in Africa in the Context of the Cartagena Protocol - Legal and Administrative Issues”, in *Review of European Community and International Environmental Law*, 2002, pp. 62-73

KATZ, DEBORAH, “The Mismatch between the Biosafety Protocol and the Precautionary Principle”, in *Georgetown International Environmental Law Review*, 2001, pp. 949-982.

KERR, WILLIAM A., “International Trade in Transgenic Food Productivity: A New Focus for Agricultural Trade Disputes”, in *The World Economy*, 1999 (2), pp. 245-259.

KRENZLER, H. G. AND MACGREGOR, A., "GM Food: The Next Major Transatlantic Trade War?", in *European Foreign Affairs Review*, 2000, pp. 287-316.

MACKENZIE, R. AND FRANCESCON, S., "The Regulation of Genetically Modified Foods in the European Union: An Overview", in *Environmental Law Journal*, 2000, pp. 530-555.

MALJEAN-DUBOIS, SANDRINE, "Biodiversité, biotechnologies, biosécurité: le droit international désarticulé", in *Journal du droit international*, 2000, pp. 949-996.

MARCEAU, GABRIELLE, «Le principe de précaution et les règles de l'Organisation mondiale du commerce», in: C. LEBEN and J. VERHOEVEN (editors), «Le principe de précaution et le droit international», 2001, p. 131-149.

MATTHEE, M. AND VERMESCH, D., "The International Integration of European Precautionary Measures on Biosafety", in *European Environmental Law Review*, 2001, pp. 183-193.

MURPHY, SEAN D., "Biotechnology and International Law", in *Harvard International Law Journal*, 2001, pp. 47-139.

MUSSELLI, I. AND ZARRILLI, S., "Non-Trade Concerns and the WTO Jurisprudence in the Asbestos Case: Possible Relevance for International Trade in Genetically Modified Organisms", in *Journal of World Intellectual Property*, 2002, pp. 373-393.

NIELSEN, C.P. and ANDERSON, K., "GMOs, Trade Policy and Welfare in Rich and Poor Countries", CIES Discussion Paper No. 21, Centre for International Economic Studies, University of Adelaide, 2000.

NIELSEN, C.P., ROBINSON, S and THIERFELDER, K., "Genetic Engineering and Trade: Panacea or Dilemma for Developing Countries", in *World Development*, 2001, pp. 1307-1324.

NUFFIELD COUNCIL ON BIOETHICS, "Genetically Modified Crops: the Ethical and Social Issues", available at: www.nuffieldfoundation.org.

OLIVA, MARIA JULIA, "Science and Precaution in EC-Biotech: A Brief Analysis of the first US Submission," in A Center for International Environmental Law Issue Brief, available at: http://www.ciel.org/Publications/EC_Biotech_05May05.pdf.

PAARLBERG, R., "The Contested Governance of GM Foods: Implications for U.S.-EU Trade and the Developing World", Working Paper, Weatherhead Center for International Affairs, Harvard University, 2002.

PEPA, STEVAN M., "International Trade and Emerging Genetic Regulatory Regimes", in *Law and Policy in International Business*, 1998, pp. 415 ff.

PERDIKIS, NICHOLAS and KERR, WILLIAM A., "Can Consumer-Based Demands for Protection Be Incorporated in the WTO? – The Case of Genetically Modified Foods", in *Canadian Journal of Agricultural Economics*, 1999, pp. 457-465.

PERDIKIS, N. AND KERR, W. A. AND HOBBS, J.E., "Can the WTO/GATT Agreements on Sanitary and Phyto-Sanitary Measures and Technical Barriers to Trade Be Renegotiated to Accommodate Agricultural Biotechnology?", in: W. H. LESSER (editor), "Transitions in Agbiotech: Economics of Strategy and Policy", University of Connecticut, Food Marketing Policy Center, 2000, available at: <http://agecon.lib.umn.edu/>.

- “Reforming the WTO to Defuse Potential Trade Conflicts in Genetically Modified Goods”, in *The World Economy*, 2001, pp. 379-398.

PHILLIPS, P.W.B. AND KERR, W. A., “Alternative Paradigms – The WTO versus the Biosafety Protocol on Trade in Genetically Modified Organisms”, in *Journal of World Trade*, 2000 (4), pp. 63-75.

- “Frustrating Competition Through Regulatory Uncertainty – International Trade in the Products of Biotechnology”, in *World Competition*, 2002 (1), pp. 81-99.

QURESHI, ASIF H., “The Cartagena Protocol on Biosafety and the WTO – Co-existence or Incoherence?”, in *International and Comparative Law Quarterly*, 2000, pp. 835-855.

RUNGE, C. F. AND JACKSON, L. A., “Labelling, Trade and Genetically Modified Organisms: A Proposed Solution”, in *Journal of World Trade*, 2000 (1), pp. 111-122.

SAFRIN, SABRINA, “Treaties in Collision? The Biosafety Protocol and the World Trade Organization Agreements”, in *American Journal of International Law*, 2002, pp. 606-628.

SCOTT, J. and VOS, E., “The Juridification of Uncertainty: Observations on the Ambivalence of the Precautionary Principle within the EU and the WTO”, in: R. DEHOUSSE, C. JOERGES (editors), “Good Governance in an Integrated Market”, Oxford, Oxford University Press, 2001.

SHELDON, I. and JOSLING, T., “Biotechnology Regulations and the WTO”, Working Paper No. 02.2, International Agricultural Trade Research Consortium, January 2002.

SHOENBAUM, THOMAS J., “International Trade in Living Modified Organisms: The New Regimes”, in *International and Comparative Law Quarterly*, 2000, pp. 856-866.

STEINER, MELANIE P., “Food Fight – The Changing Landscape of Genetically Modified Foods and the Law”, in *Review of European Community and International Environmental Law*, 2000, pp. 152-159.

TEEL, JULIE, “Regulating Genetically Modified Products and Processes: An Overview of Approaches”, in *Environmental Law Journal*, 2000, pp. 649-703.

VICTOR, D. G. AND RUNGE, C. F., “Farming the Genetic Frontier”, in *Foreign Affairs*, 2002 (3), pp. 107-121.

VOGEL, DAVID, “Social Regulations as Trade Barriers”, in: P. NIVOLA (editor), “Comparative Disadvantages? Social Regulations and the Global Economy”, Washington DC, Brookings Institution Press, 1997.

VON MOLTKE, KONRAD, “The Dilemma of the Precautionary Principle in International Trade”, in *Bridges Between Trade and Sustainable Development*, vol. 3, no. 6, 1999, pp. 3-4, available at: <http://www.ictsd.org/>.

WANG, XUEMAN, “Challenges and Dilemmas in Developing China’s National Biosafety Framework”, in the *Journal of World Trade*, 2004 (5), pp. 899-913.

WINHAM, GILBERT R., “International Regime Conflict in Trade and Environment: the Biosafety Protocol and the WTO”, in *World Trade Review*, 2004 (2), pp. 131-155.

WOLFF, CHRISTIANE, "Resolving Possible Conflicts between Domestic and International Biotechnology Regulations and WTO Rules", ICTSD Workshop on Biotechnology, Biosafety and Trade: Issues for Developing Countries, 18-20 July 2001, available at: <http://www.ictsd.org/dlogue/2001-07-19/Wolff.pdf>.

ZARRILLI, SIMONETTA, "WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures: Issues for Developing Countries", South Centre, Geneva, 1999.

ZEDALIS, REX J., "Labelling of Genetically Modified Foods – The Limits of GATT Rules", in *Journal of World Trade*, 2001, pp. 301-347.

- "The United States/European Communities Biotech Products Case: Opportunity for World Trade Organization Consideration of Whether Internally Applied Non-Tax Measures Fall Within the Scope of the General Agreement on Tariffs and Trade Article XI(1)'s Reference to 'Other Measures'," in the *Journal of World Trade*, 2004 (4), pp. 647-659.
- "GMO Food Measures as Restrictions under GATT Article XI(1)", in *European Environmental Law Review*, January 2002, pp. 16-28.

ANNEXE I

EXTRAITS DE L'ACCORD SPS DE L'OMC ET DES DÉCISIONS PERTINENTES

Annexe A de l'Accord SPS: Définition des mesures sanitaires ou phytosanitaires

1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire – Toute mesure appliquée:
 - a) pour protéger, sur le territoire du membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
 - b) pour protéger, sur le territoire du membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
 - c) pour protéger, sur le territoire du membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
 - d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

Décision relative à la «Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres», adoptée par le Comité SPS le 27 octobre 2004 (G/SPS/33)

1. À sa réunion des 2 et 3 avril 2003, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le «Comité») a adopté, en principe, la proposition canadienne visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'«Accord SPS») (G/SPS/W/127), qui serait mise en œuvre immédiatement par les membres, sous réserve de précisions complémentaires concernant les procédures à suivre. La présente proposition fait fond sur une proposition de l'Égypte visant à améliorer la transparence par une modification des modèles de présentation des notifications (G/SPS/GEN/358).

2. Le Comité convient des procédures à suivre décrites ci-après.

3. La procédure proposée suit pour l'essentiel les pratiques et recommandations actuelles pertinentes concernant la présentation et le traitement des notifications, ainsi qu'il est décrit dans le document G/SPS/7/Rev.2, les nouvelles actions étant incluses en tant qu'étapes 5, 6 et 7.

4. Après une année à compter de l'adoption de la présente procédure, le Comité examinera le processus de notification proposé pour en évaluer la mise en œuvre, et déterminer si des changements sont nécessaires et/ou si son maintien est justifié.

5. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des membres au titre de l'article 10.1 de l'Accord SPS. En adoptant la proposition du Canada, les membres ont réaffirmé que, dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), ils tiendraient compte des besoins spéciaux des pays en développement membres, et en particulier des pays les moins avancés membres. Le Comité a reconnu que cela ne résoudrait pas complètement la question du traitement spécial et différencié mais qu'il s'agissait d'une étape du processus visant à résoudre le problème de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité est aussi convenu d'examiner d'autres propositions et actions possibles.

Étape 1. Un membre qui élaborera un nouveau règlement SPS ou une révision d'un règlement SPS existant présentera une notification au secrétariat de l'OMC, en suivant les indications données dans le document G/SPS/7/Rev.2. La notification devrait être présentée lorsqu'un projet contenant le texte complet du règlement projeté sera disponible et qu'il sera encore possible d'apporter des modifications et de prendre en compte les observations. Le membre notifiant devrait donner dans la case 3 du modèle de présentation des notifications une description claire des produits visés, y compris les numéros de position tarifaire dans les cas où cela sera possible. Le membre notifiant devrait aussi remplir la case 4, en indiquant les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou réalisable. Le membre notifiant devrait indiquer dans la case 12 la date limite pour la présentation des observations et l'organisme chargé de traiter les observations. Le membre ménagera normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges. Tout membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

Étape 2. Le secrétariat distribuera la notification dans les moindres délais. Il fournira des exemplaires sur papier de la notification aux missions permanentes de tous les membres de l'OMC et enverra des exemplaires sur papier à une autre adresse désignée si un membre le demande. La notification sera affichée sur le site Web de l'OMC réservé aux membres et sur le site ouvert au public, et sera transmise par voie électronique (dans la langue reçue par le secrétariat) dans la semaine suivant sa distribution à toutes les adresses figurant sur la liste de diffusion électronique des mesures SPS à laquelle il faut s'inscrire. La notification sera incluse dans le résumé mensuel des notifications SPS distribué par le secrétariat. Si un pays en développement a du mal à recevoir et à distribuer les notifications après les avoir reçues, il devrait en informer le secrétariat et proposer comment améliorer le point d'information national.

Étape 3. Si un membre ayant un intérêt dans l'exportation des produits visés par la notification identifie un problème concernant la teneur de cette notification, le membre exportateur devrait prendre contact avec le membre notifiant, dans le délai prévu pour la présentation des observations, pour demander des renseignements additionnels au sujet de la mesure notifiée et identifier son problème. Si le membre exportateur demande une prolongation du délai prévu pour la présentation des observations, le membre notifiant devrait faire droit à cette demande chaque fois que cela sera réalisable, en particulier pour ce qui est des notifications relatives aux produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement membres, dans les cas où il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents correspondants, ou dans les cas où la mesure notifiée doit être encore clarifiée. Une prolongation de 30 jours devrait normalement être accordée.

Étape 4. Le membre notifiant devrait accuser réception de la demande de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations ou de la demande de renseignements additionnels, et expliquer dans un délai raisonnable, et aussitôt que possible avant l'adoption de la mesure, à tout membre dont il aura reçu des observations comment il prendra celles-ci en compte et, le cas échéant, fournir des renseignements pertinents additionnels sur les règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés.

Étape 5. Si un membre exportateur identifie des difficultés notables posées par la mesure projetée, ce membre pourra, dans ses observations, demander à avoir la possibilité de discuter de la difficulté potentielle avec le membre notifiant et de la résoudre avec lui. En réponse à cette demande écrite, le membre notifiant prendra contact avec les fonctionnaires compétents du membre exportateur et engagera des discussions bilatérales pour tenter de résoudre le problème. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement membre exportateur, le membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement membre exportateur intéressé. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement membres.

Étape 6. Si, après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement (y compris une mesure d'urgence), un membre exportateur identifie des difficultés notables auxquelles ses exportations se heurtent pour respecter le nouveau règlement, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement membre exportateur, le membre notifiant examinerait, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement membre exportateur intéressé, de façon à lui permettre de satisfaire aux prescriptions de la mesure. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement membres.

Étape 7. Lorsqu'une décision sera prise sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé pour une mesure finale en réponse à des demandes spécifiques, le membre notifiant devrait présenter dans les moindres délais au secrétariat de l'OMC un addendum à sa notification initiale. L'addendum indiquera: 1) si un traitement spécial et différencié a été demandé; 2) le ou les noms du ou des membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 3) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; 4) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié. On trouvera à l'annexe 1 un modèle d'addendum.

Étape 8. L'addendum à la notification sera distribué par le secrétariat de l'OMC de la même manière que la notification elle-même.

Addendum

La communication ci-après, datée du [jour/mois/année] a été reçue de [nom du membre].

Titre décrivant la mesure SPS ou le produit

[Texte décrivant toute modification apportée à la mesure notifiée.]

Traitement spécial et différencié

Texte 1) indiquant si un traitement spécial et différencié a été demandé; 2) donnant le ou les noms du ou des membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 3) si un traitement spécial et différencié a été accordé, décrivant comment il l'a été, y compris sous quelle forme; et 4) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, indiquant pourquoi il ne l'a pas été et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

Où le document notifié peut être obtenu – Indiquer le nom de la personne à contacter, l'organisme, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique s'il y a lieu.

«Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires», adoptée par le Comité SPS (G/SPS/19/Rev.2)

Révision⁸³

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

En réponse à la demande qui lui a été adressée par le Conseil général pour qu'il examine les préoccupations des pays en développement membres concernant l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires et qu'il trouve des solutions concrètes pour y répondre;

Réaffirmant le droit des membres de mettre en place les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que la protection de leur territoire contre d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

Souhaitant rendre opérationnelles les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

Notant que l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires ne requiert ni la duplication, ni l'identité des mesures, mais l'acceptation de mesures alternatives qui permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du membre importateur;

⁸³ Cette révision fournit des informations actualisées en ce qui concerne les mesures prises à la suite de la Décision telle qu'adoptée le 26 octobre 2001. Ces informations sont données en notes aux dispositions pertinentes de la Décision.

Reconnaissant que l'équivalence peut être appliquée entre tous les membres, quel que soit leur niveau de développement;

Notant que des membres ont rencontré des difficultés pour appliquer les dispositions de l'article 4 reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires;

Tenant compte des préoccupations spécifiques exprimées par les pays en développement membres, en particulier par les moins avancés d'entre eux, concernant les difficultés qu'ils rencontrent pour faire accepter l'équivalence de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires par les membres importateurs;

Reconnaissant l'importance de réduire le plus possible les effets défavorables éventuels des mesures sanitaires et phytosanitaires sur les échanges et d'améliorer les possibilités d'accès aux marchés, en particulier pour les produits présentant un intérêt pour les pays en développement membres;

Reconnaissant que la transparence, l'échange de renseignements et la création d'un climat de confiance à la fois par le membre importateur et le membre exportateur sont essentiels pour parvenir à un accord d'équivalence;

Reconnaissant que les membres disposent peut-être d'autres moyens qui demandent moins de temps et de ressources pour augmenter les possibilités commerciales;

Décide ce qui suit:

1. L'équivalence peut être acceptée pour une mesure spécifique ou pour des mesures concernant un produit particulier ou des catégories particulières de produits, ou à l'échelle des systèmes. Les membres devront s'efforcer, lorsque cela leur est demandé, d'accepter l'équivalence d'une mesure concernant un produit particulier ou une catégorie particulière de produits. Une évaluation de l'infrastructure et des programmes liés aux produits dans le cadre desquels la mesure est appliquée peut également être nécessaire⁸⁴. En outre, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances s'y prêtent, les membres peuvent chercher à conclure des accords d'équivalence plus complets et de portée plus large. L'acceptation de l'équivalence d'une mesure concernant un seul produit peut ne pas nécessiter l'élaboration d'un accord d'équivalence à l'échelle des systèmes.

2. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 4, à la demande du membre exportateur, le membre importateur devrait expliquer l'objectif et la raison d'être de la mesure sanitaire ou phytosanitaire et indiquer clairement les risques contre lesquels cette mesure est censée assurer une protection. Le membre importateur devrait indiquer le niveau approprié de protection que sa mesure sanitaire ou phytosanitaire est censé permettre d'atteindre⁸⁵. L'explication devrait être accompagnée d'une copie de l'évaluation des risques sur laquelle se fonde la mesure sanitaire ou phytosanitaire ou d'une justification technique fondée sur la norme, directive ou recommandation internationale pertinente. Le membre importateur devrait aussi fournir tout autre renseignement susceptible d'aider le membre exportateur à démontrer de manière objective l'équivalence de sa propre mesure.

⁸⁴ Par infrastructure et programmes liés aux produits, il faut entendre les essais, inspections et autres prescriptions pertinentes liées à l'innocuité des produits.

⁸⁵ Pour ce faire, les membres devraient tenir compte des *Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5.5 dans la pratique*, adoptées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires à sa réunion des 21 et 22 juin 2000 (document G/SPS/15, daté du 18 juillet 2000).

3. Un membre importateur répondra en temps voulu à toute demande qui lui sera adressée par un membre exportateur pour qu'il examine l'équivalence de ses mesures, normalement dans un délai de six mois.

4. Le membre exportateur communiquera des renseignements techniques pertinents et fondés sur des critères scientifiques afin d'étayer la démonstration objective selon laquelle sa mesure permet d'atteindre le niveau approprié de protection défini par le membre importateur. Ces renseignements peuvent comprendre, entre autres choses, une référence aux normes internationales pertinentes ou aux évaluations de risques pertinentes qui ont été effectuées par le membre importateur ou par un autre membre. En outre, le membre exportateur ménagera au membre importateur qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour des inspections, des essais et d'autres procédures pertinentes pour la reconnaissance de l'équivalence.

5. Le membre importateur devrait accélérer la procédure à laquelle il a recours pour déterminer l'équivalence en ce qui concerne les produits qu'il importe traditionnellement du membre exportateur.

Le Comité convient que les échanges traditionnels donnent à un membre importateur la possibilité de se familiariser avec l'infrastructure et les mesures d'un membre exportateur et d'acquérir confiance dans les procédures réglementaires de ce membre. Ces renseignements et cette expérience, s'ils concernent directement le produit et la mesure à l'étude, devraient être pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'équivalence des mesures proposées par le membre exportateur. En particulier, les renseignements auxquels le membre importateur a déjà accès ne devraient pas être demandés de nouveau en ce qui concerne les procédures visant à déterminer l'équivalence de mesures proposées par le membre exportateur.

Un membre importateur devrait tenir compte des renseignements et de l'expérience pertinents que les services sanitaires et phytosanitaires ont au sujet de la/des mesure(s) pour laquelle/lesquelles la reconnaissance de l'équivalence est demandée telle(s) qu'elle(s) s'applique(nt) au produit auquel cette demande se rapporte.

Les renseignements et l'expérience en question se rapportent à:

i) La connaissance et la confiance acquises de longue date par l'autorité compétente du pays importateur en ce qui concerne l'autorité compétente du pays exportateur;

ii) L'existence d'une évaluation et d'une reconnaissance du système d'inspection et de certification se rapportant aux produits du pays exportateur par le pays importateur;

iii) Les renseignements scientifiques disponibles à l'appui de la demande de reconnaissance de l'équivalence.

Plus le membre importateur dispose de renseignements et d'une expérience pertinents, plus la procédure de reconnaissance de l'équivalence de ce membre devrait être rapide.

Un membre devrait prendre en considération l'existence d'échange, entre les autorités compétentes, de renseignements relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées à d'autres produits (différents de celui pour lequel l'équivalence est demandée), lorsque ces renseignements sont utiles.

Un membre devrait prendre en considération le risque que présente le produit auquel sont appliquées les mesures sanitaires et phytosanitaires, afin de réduire les prescriptions et d'accélérer la procédure si le risque est faible.

Le membre importateur ne devrait pas demander de nouveau les renseignements déjà disponibles en ce qui concerne la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires proposées par le membre exportateur, à moins que ces renseignements ne doivent être actualisés.

En ce qui concerne les procédures accélérées, le membre importateur devrait estimer les étapes nécessaires pour la démonstration de l'équivalence et informer, lorsque cela est possible, le membre exportateur du calendrier estimatif pour l'ensemble du processus. Ces étapes devraient être examinées conjointement, question par question, par les membres exportateur et importateur, afin d'assurer la prévisibilité du processus de détermination de l'équivalence.

Si plus d'un organisme intervient, les prescriptions pertinentes de tous ces organismes doivent être prises en compte et incluses dans les étapes et le calendrier visés ci-dessus.

Le Comité note que l'importance de cette connaissance fondée sur les échanges traditionnels est reconnue pleinement dans le projet de directives de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires⁸⁶. Le Comité note également que l'importance de cette expérience antérieure est également reconnue par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dans son projet de texte sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires relatives aux échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale⁸⁷. Le Comité préconise que, en poursuivant l'élaboration de directives spécifiques, ces organisations veillent à ne pas remettre en question cet acquis.

Le Comité appelle l'attention de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires sur la clarification qui précède au sujet du paragraphe 5 de la Décision concernant l'équivalence (G/SPS/19) et lui demande de tenir compte de cette clarification dans ses travaux ultérieurs sur l'équivalence des mesures sanitaires destinées à lutter contre les parasites et les maladies des végétaux⁸⁸.

6. L'examen par un membre importateur d'une demande qui lui est adressée par un membre exportateur pour qu'il reconnaisse l'équivalence de ses mesures en ce qui concerne un produit spécifique ne devra pas constituer en soi une raison de perturber ni de suspendre les importations en cours du produit en question en provenance de ce membre.

Le Comité convient que, puisqu'une demande de reconnaissance de l'équivalence ne modifie pas en soi la manière dont les échanges sont effectués, il n'y a pas lieu de perturber ni de suspendre les échanges. Si un membre importateur devait perturber ou

⁸⁶ La Commission du Codex Alimentarius a adopté les Directives pour l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à sa vingt-sixième session, tenue à Rome (Italie) du 30 juin au 7 juillet 2003.

⁸⁷ Le Comité international de l'OIE a adopté les Lignes directrices pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires à sa soixante et onzième session générale, tenue à Paris (France) du 18 au 23 mai 2003.

⁸⁸ La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a pris note de la demande du Comité SPS à sa cinquième session, tenue à Rome (Italie) du 7 au 11 avril 2003. La CIMP est convenue d'inclure l'équivalence et l'efficacité des mesures, considérées comme des conditions préalables à une NIMP sur l'équivalence, à titre des priorités dans son programme de travail. Les travaux sur ces deux questions sont en cours.

suspendre les échanges pour la seule raison qu'il a reçu une demande de détermination de l'équivalence, il manquerait apparemment aux obligations résultant pour lui de l'Accord SPS (par exemple à celles résultant de l'article 2).

Parallèlement, une demande de reconnaissance de l'équivalence ne porte pas atteinte au droit d'un membre importateur de prendre une mesure qu'il peut juger nécessaire pour obtenir le niveau approprié de protection, y compris pour faire face à une situation d'urgence. Toutefois, si la décision d'imposer une mesure de contrôle additionnelle coïncidait avec l'examen par le même membre d'une demande de reconnaissance de l'équivalence, cela pourrait amener un membre exportateur dont les échanges sont affectés à penser que les deux événements sont liés. Pour éviter tout malentendu de la sorte, le Comité recommande que le membre importateur donne immédiatement une explication exhaustive des motifs de la mesure restreignant les échanges avec tout autre membre affecté, et qu'il suive également les procédures de notification que prévoit l'Accord SPS dans les situations normales ou les situations d'urgence.

Le Comité note que cette question est également abordée dans le projet de directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, et devrait encourager le Codex à préserver cette disposition lorsqu'il poursuivra l'élaboration de directives spécifiques. Le Comité appelle l'attention de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires sur la clarification qui précède au sujet du paragraphe 6 de la Décision concernant l'équivalence et leur demande de tenir compte de cette clarification dans leurs travaux ultérieurs sur l'équivalence des mesures sanitaires ou phytosanitaires.

7. Lorsqu'il examine une demande de reconnaissance de l'équivalence, le membre importateur devrait analyser les renseignements techniques fondés sur des critères scientifiques qui lui ont été communiqués par le membre exportateur au sujet de ses mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de déterminer si celles-ci permettent d'atteindre le niveau de protection offert par ses propres mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes.

Le Comité note que la mise en œuvre consciencieuse des Directives pour favoriser l'application de l'article 5.5 dans la pratique (G/SPS/15) aidera les membres à déterminer l'équivalence.

Le Comité note en outre que le lien entre le niveau de protection offert par les mesures du membre importateur et ce qui est requis pour les produits importés ont été expressément pris en compte dans le projet de Directives du Codex sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires⁸⁹. Il note que les Lignes directrices de l'OIE pour l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires reconnaissent aussi qu'il est important de faciliter la comparaison des mesures des membres exportateurs et des membres importateurs. Le Comité convient que les membres devraient prendre en considération l'approche du Codex qui consiste à établir une base de comparaison objective ou l'approche analogue de l'OIE pour déterminer l'équivalence des mesures sanitaires.

⁸⁹ Le Comité reconnaît que les Directives du Codex sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de produits alimentaires sont également pertinentes à cet égard.

Le Comité encourage la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius et l'Organisation mondiale de la santé animale à s'assurer que la reconnaissance de l'importance qu'il y a à faciliter la comparaison des mesures des membres exportateurs et des membres importateurs est maintenue dans toute élaboration de directives par ces organisations.

Le Comité invite la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à prendre en considération la Décision sur l'équivalence et la présente clarification dans ses travaux futurs sur l'appréciation de l'équivalence des mesures destinées à lutter contre les parasites et les maladies des plantes.

Le Comité convient que lorsque la base de comparaison objective, ou une approche analogue établie par une organisation internationale compétente, permet de démontrer que le niveau de protection obtenu avec la mesure sanitaire ou phytosanitaire du membre importateur diffère du niveau de protection que celui-ci juge approprié, le membre importateur devrait remédier à cette différence indépendamment de la procédure de détermination de l'équivalence.

Si le membre exportateur démontre au moyen d'une base de comparaison objective ou d'une approche analogue établie par une organisation internationale compétente que sa mesure a le même effet que la mesure du membre importateur pour ce qui est d'atteindre l'objectif, le membre importateur devrait reconnaître les deux mesures comme étant équivalentes.

8. Conformément à l'article 9 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, un membre examinera dans le détail les demandes qui lui seront adressées par un autre membre, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement membre, qui souhaite obtenir une assistance technique appropriée pour faciliter la mise en œuvre de l'article 4. Cette assistance peut consister, entre autres choses, à aider un membre exportateur à définir et à appliquer les mesures qui peuvent être reconnues comme équivalentes ou à améliorer autrement les possibilités d'accès au marché. Cette assistance peut aussi avoir trait à la préparation et à la communication des renseignements techniques pertinents et fondés sur des critères scientifiques dont il est question plus haut au paragraphe 4.

9. Les membres devraient participer activement aux travaux actuels de la Commission du Codex Alimentarius sur la question de l'équivalence ainsi qu'aux travaux relatifs à l'équivalence qui sont menés par l'Organisation mondiale de la santé animale et dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement membres pour participer aux travaux de ces organes, les membres devraient envisager la possibilité de leur accorder une assistance pour faciliter leur participation.

10. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires reconnaît qu'il est urgent d'élaborer des directives sur l'appréciation de l'équivalence et encouragera formellement la Commission du Codex Alimentarius à achever le plus rapidement possible ses travaux concernant l'équivalence. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires encouragera aussi formellement l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires à élaborer des directives, si besoin est, concernant l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires et les accords d'équivalence dans les domaines de la santé animale et de la protection des végétaux. La Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires seront invitées à tenir le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires régulièrement informé de leurs activités relatives à l'équivalence.

11. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires révisera ses procédures de notification recommandées afin de prévoir la notification de la conclusion d'accords entre les membres qui reconnaissent l'équivalence de mesures sanitaires et phytosanitaires⁹⁰. En outre, les procédures renforceront l'obligation qui est déjà faite aux points d'information nationaux de l'alinéa 3 d) de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour qu'ils fournissent, sur demande, des renseignements concernant la participation du membre concerné à un accord d'équivalence bilatéral ou multilatéral.

12. Les membres devraient communiquer régulièrement au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires des renseignements sur leur expérience concernant la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les membres sont encouragés, en particulier, à informer le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la conclusion de tout accord ou arrangement d'équivalence bilatéral. À cette fin, ledit Comité envisagera d'inscrire ce point à titre permanent à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires.

13. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires élaborera un programme spécifique pour favoriser la mise en œuvre de l'article 4, en tenant compte, en particulier, des problèmes rencontrés par les pays en développement membres⁹¹. À cet égard, il réexaminera la présente décision en tenant compte des travaux pertinents qui auront été effectués par la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, ainsi que de l'expérience des membres.

14. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires demande que le Conseil général prenne note de la présente décision.

Paragraphe 3 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

3.1 Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression «des délais plus longs ... pour en permettre le respect» figurant à l'article 10.2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques seront identifiés par un membre, le membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le pays en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème tout en continuant d'assurer le niveau approprié de protection du membre importateur.

3.2 Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression «délai raisonnable» sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en

⁹⁰ G/SPS/7/Rev.2 et Rev.2/Add.1.

⁹¹ À la lumière de ce paragraphe et des décisions sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre adoptée à la quatrième Conférence ministérielle (WT/MIN/(01)/17, par. 3.3), le Comité SPS a adopté un programme de travail futur sur l'équivalence à la réunion qu'il a tenue du 19 au 21 mars 2002 (G/SPS/20). Le Comité a achevé ce programme de travail en mars 2004, mais il est convenu que l'équivalence constituerait un point permanent de l'ordre du jour de ses réunions ordinaires.

œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité.

3.3 Prend note de la décision du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19, y compris Rev. 1 et 2) concernant l'équivalence et donne pour instruction au Comité d'élaborer rapidement le programme spécifique visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

3.4 Conformément aux dispositions de l'article 12.7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, il est donné pour instruction au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moins tous les quatre ans.

3.5 i) Prend note des mesures qui ont été prises à ce jour par le Directeur général pour faciliter la participation accrue des membres présentant des niveaux de développement différents aux travaux des organisations internationales de normalisation pertinentes, ainsi que des efforts qu'il a faits pour assurer la coordination avec ces organisations et les institutions financières afin de définir les besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS et la meilleure façon d'y répondre; et

ii) Prie instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts de coopération avec ces organisations et institutions à cet égard, y compris en vue d'accorder la priorité à la participation effective des pays les moins avancés et de faciliter l'octroi d'une assistance technique et financière à cette fin.

3.6 i) Prie instamment les membres de fournir dans la mesure du possible l'assistance financière et technique nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés de réagir de manière adéquate à la mise en place de toutes nouvelles mesures SPS qui peuvent avoir des effets négatifs notables sur leur commerce; et

ii) Prie instamment les membres de veiller à ce qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés en vue de répondre aux problèmes spéciaux auxquels ceux-ci se heurtent dans la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

ANNEXE II

APERÇU DES DIFFÉRENDS OFFICIELS DANS LE CADRE DE L'ACCORD SPS, 1995-2003 (JUSQU'EN AOÛT 2003), RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX ET DE L'ORGANE D'APPEL

Pour plus de détails, voir les documents de l'OMC dans la série *WT/DS* et notamment «État des différends soumis à l'OMC», document *WT/DS/OV/19*, 6 février 2004, ou toute version plus récente de ce document récapitulatif, consultable sur: http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_e.htm.

Tableau 1: Affaires ayant été portées devant un groupe spécial ou ayant fait l'objet d'une décision (de la part du groupe spécial ou de l'organe d'appel).

N° de l'affaire	Mesure	Plaignant (Tierces parties)	Décision
DS 291/292/293	Communautés européennes – Mesures affectant l'agrément et la commercialisation des produits biotechnologiques	États-Unis, Canada et Argentine	Demande d'établissement d'un groupe spécial (août 2003) <i>Violations alléguées⁹²: articles 2.2, 2.3, 5.1, 5.2, 5.5, 5.6, 7, 8, et paragraphes 1, 2 et 5 de l'annexe B, et paragraphes 1 a), 1 b), 1 c), et 1 e) de l'annexe C</i>
DS 245	Japon – Mesures visant l'importation de pommes Ensemble complexe de mesures phytosanitaires limitant les importations de pommes des États-Unis pour protéger le Japon contre le feu bactérien.	États-Unis	Rapport du groupe spécial (juillet 2003) <i>Décision</i> : La mesure a été jugée non conforme à l'article 2.2. Elle n'a pu être justifiée en tant que mesure de précaution en vertu de l'article 5.7 (les preuves scientifiques pertinentes étant insuffisantes). Enfin, elle n'était pas fondée sur une évaluation des risques telle que l'entend l'article 5.1, ainsi qu'il est précisé dans l'annexe A.4 (les groupes spéciaux ont été établis dans le cadre de procédures fixées par les articles 21.5 et 22.6 du DSU (Accord sur le règlement des différends), la procédure du premier étant en cours et celle du second suspendue).
DS 270	Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais	Philippines	Demande d'établissement d'un groupe spécial (juillet 2003) <i>Violations alléguées: articles 2.2, 2.3, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2 et annexe A.4.</i>

⁹² Les violations alléguées figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 sur les règlements de différends sont celles qui sont indiquées dans les demandes de consultation officielle (ou les demandes d'établissement d'un groupe spécial); il ne s'agit que des violations mentionnées dans l'Accord SPS. Cela n'exclut pas les allégations de violations dans le cadre d'autres accords, comme le GATT, l'OTC et l'Accord sur l'agriculture, qui ne sont pas mentionnés dans le présent tableau.

N° de l'affaire	Mesure	Plaignant (Tierces parties)	Décision
DS 76	<p>Japon – Mesures visant les produits agricoles (exigeant que chaque variété d'un produit soit soumise à un essai de quarantaine)</p> <p>Mesures phytosanitaires, exigeant que toute nouvelle variété de fruit et de noix soit soumise à un essai pour protéger les vergers contre la tordeuse des pommes</p>	<p>États-Unis (<i>Brésil, Communautés européennes, Hongrie</i>)</p>	<p>Procédure de l'Organe d'appel menée à terme (1999)</p> <p><i>Décision:</i> Les prescriptions visant à soumettre toutes les variétés de produits à essai ont été maintenues sans preuves scientifiques suffisantes (art. 2.2). Elles ne pouvaient se justifier en tant que mesures de précaution en vertu de l'article 5.7 (le Japon ne s'est pas conformé à l'obligation de se procurer des informations complémentaires). Les mesures n'étaient pas fondées sur une évaluation des risques (art. 5.1). Enfin, elles ne satisfaisaient pas au principe de transparence (c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas été publiées, art. 7 et annexe B). Les Parties ont notifié une solution convenue d'un commun accord en septembre 2001.</p>
DS 26/49	<p>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</p> <p>Interdiction à l'importation de viande et de produits carnés provenant d'animaux traités au moyen de six hormones de croissance spécifiques (pour protéger la santé humaine)</p>	<p>États-Unis et Canada (<i>Australie, Nouvelle Zélande, Norvège</i>)</p>	<p>Procédure de l'Organe d'appel menée à terme (1998)</p> <p><i>Décision:</i> L'interdiction n'était pas fondée sur une évaluation des risques (art. 5.1). La CE n'a pas produit de preuves scientifiques à l'appui de son affirmation que cette mesure assurait un niveau élevé de protection sanitaire (plus élevé que la norme du Codex, art. 3.3). Étant donné que le défendeur ne s'est pas conformé à la recommandation de l'ORD de mettre la mesure en conformité, en juillet 1999, les concessions ont été suspendues au niveau de 116,8 millions de dollars É.-U. (États-Unis) et 11,3 millions de dollars canadiens (Canada).</p>
DS 18/21	<p>Australie – Mesures visant l'importation de saumon</p> <p>Prohibition à l'importation de saumon (tout en autorisant l'importation d'autres poissons pouvant véhiculer la même maladie, ou d'autres maladies encore plus virulentes)</p>	<p>Canada (<i>Communautés européennes, Inde, Norvège, États-Unis</i>)</p>	<p>Procédure de l'Organe d'appel menée à terme (1998)</p> <p><i>Décision:</i> Les mesures n'étaient pas fondées sur une évaluation des risques (art. 5.1). L'interdiction d'importer du saumon assurait un niveau de protection plus élevé que les autres mesures mises en œuvre pour protéger les stocks de poissons, et cette différence a entraîné une restriction déguisée du commerce (art. 5.5). Les parties ont notifié une solution convenue d'un commun accord en mai 2000.</p>

Tableau 2: Consultations en cours

N° de l'affaire	Mesure	Plaignant	Violations alléguées de l'ASPS
DS 297	Croatie – Mesures visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés	Hongrie	Consultations en cours (depuis juillet 2003) Articles 2.2, 2.3, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1, 6.2, 7 et annexe B
DS 287	Australie – Régime de quarantaine pour les importations	Communautés européennes	Consultations en cours (depuis avril 2003) Articles 2.2, 2.3, 3.3, 4.1, 5.1, 5.6 et, le cas échéant, 5.7, 8 et annexe C
DS 271	Australie – Certaines mesures affectant l'importation d'ananas frais	Philippines	Consultations en cours (depuis octobre 2002) Articles 2, 3, 4, 5, 6 et 10
DS 256	Turquie – Interdiction à l'importation d'aliments pour animaux domestiques en provenance de Hongrie	Hongrie	Consultations en cours (depuis 2002) Articles 2.2, 2.3, 5.1, 5.2, 5.6, 6.1, 6.2 et 7 et annexe B
DS 237	Turquie – Certaines procédures d'importation visant les fruits frais	Équateur	Consultations en cours (depuis 2001) Articles 2.3 et 8 et annexes B et C
DS 205	Égypte – Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja	Thaïlande	Consultations en cours (depuis 2000) Articles 2, 3, 5 et annexe B, paragraphe 5
DS 203	Mexique – Mesures visant le commerce des animaux vivants de l'espèce porcine	États-Unis	Consultations en cours (depuis 2000) Articles 2.2, 2.3, 3, 5.1, 5.6, 7 et 8
DS 144	États-Unis – Certaines mesures visant l'importation de bovins, de porcins et de céréales en provenance du Canada	Canada	Consultations en cours (depuis 1998) Articles 2, 3, 4, 5, 6, 13 et annexes B et C
DS 137	Communautés européennes – Mesures visant les importations de bois de conifères en provenance du Canada	Canada	Consultations en cours (depuis 1998) Articles 2, 3, 4, 5 et 6
DS 134	Communautés européennes – Mesures affectant les droits à l'importation du riz	Inde	Consultations en cours (depuis 1998) Article 2
DS 133	République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail (restrictions concernant l'ESB)	Suisse	Consultations en cours (depuis 1998) Article 5
DS 100	États-Unis – Mesures affectant les importations de produits provenant de volailles	Communautés européennes	Consultations en cours (depuis 1997) Articles 2, 3, 4, 5, 8 et annexe C

Tableau 3: Affaires réglées (solutions convenues d'un commun accord)

N° de l'affaire	Mesure	Plaignant	Violations alléguées de l'ASPS
DS 284	Mexique – Certaines mesures empêchant l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua	Nicaragua	Consultations en cours (depuis mars 2003) Articles 2.1, 2.2, 2.3, 5.1, 7 et paragraphe 1 de l'annexe B; retrait de la demande de consultations au printemps de 2004.
DS 205	Égypte – Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja transgénique	Thaïlande	Réglée à titre officieux par une solution convenue d'un commun accord Consultations (2000) Articles 2, 3 et 5, et annexe B, paragraphe 2 et paragraphe 5
DS 96	Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	Communautés européennes	Réglée par une solution convenue d'un commun accord (1998) Articles 2, 3 et 5
DS 21	Australie – Mesures affectant l'importation de salmonidés	États-Unis	Consultations (1995): même mesure en question dans l'affaire DS/18 (ci-dessus) Établissement d'un groupe spécial (1999); suspension pendant le déroulement de la procédure relative à la DS/18 Réglée par une solution convenue d'un commun accord (2000) Articles 2, 5
DS 20	Corée – Mesures concernant l'eau en bouteilles	Canada	Consultations (1995) Réglée par une solution convenue d'un commun accord (1996) Articles 2, 5
DS 5	Corée – Mesures concernant la durée de conservation des produits	États-Unis	Consultations (1995) Réglée par une solution convenue d'un commun accord (1995) Articles 2, 5
DS 3/41	Corée – Mesures concernant les essais relatifs aux produits agricoles et l'inspection de ces produits	États-Unis	Consultations en cours (depuis 1995/96) Article 5. Solution satisfaisante pour les deux parties notifiée en juillet 2001

ANNEXE III

COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE

Annexe III.1 La biotechnologie moderne et ses applications dans le domaine de l'agriculture

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont obtenus grâce à l'utilisation de techniques modernes de modification génétique qui permettent d'obtenir des modifications biologiques des organismes impossibles à atteindre par le biais de la sélection naturelle et la maîtrise de la reproduction planifiée⁹³. La possibilité de modifier le profil génétique des plantes grâce à un pool génique plus large permet de les doter de caractéristiques nouvelles et bénéfiques qui font défaut aux produits classiques. Les plantes transgéniques (comme le soja, le coton, le maïs, le colza, les pommes de terre et le riz, pour n'en citer que quelques-unes) peuvent être génétiquement modifiées pour leur permettre d'acquérir une meilleure résistance aux contraintes environnementales et biologiques telles que la chaleur, la sécheresse ou le gel, garder plus longtemps leur fraîcheur, résister aux insectes et aux maladies et être tolérantes aux herbicides⁹⁴. Les mêmes instruments de la biotechnologie peuvent être utilisés pour le bétail, afin d'améliorer la qualité du lait, des œufs, de la viande et de la laine, et d'en accroître la quantité, et pour produire des animaux qui se portent mieux et ont une croissance plus rapide.

Annexe III.1.1 Possibilités et risques

Les améliorations technologiques susmentionnées donnent des possibilités importantes à l'agriculture et aux agriculteurs, leur permettant de gérer les récoltes de façon plus souple, d'être moins tributaires des produits chimiques traditionnels, d'obtenir de meilleurs rendements et d'augmenter leurs bénéfices en réduisant les coûts de production. En outre, les produits alimentaires enrichis du point de vue nutritionnel peuvent présenter une meilleure teneur en nutriments et en vitamines (par exemple les patates douces et le riz enrichis en protéines, l'huile de colza à forte teneur en vitamine A, les fruits et les légumes à teneur améliorée en antioxydants, etc.). La modification transgénique peut ouvrir des possibilités quasiment infinies.

Cette évolution a alarmé les défenseurs des consommateurs ainsi que tout un ensemble de groupes qui se préoccupent de la sûreté de l'environnement et de l'innocuité des produits alimentaires. Les cultures transgéniques peuvent apporter de grands avantages à l'agriculture, mais il existe maintes incertitudes liées à des menaces réelles ou imaginaires qu'elles font peser

⁹³ Il y a essentiellement deux types de modification génétique: la modification génétique à l'intérieur d'une même espèce et la modification transgénique. Dans le cas de la première, on a recours à des techniques de biotechnologie pour croiser des végétaux ou des animaux similaires afin de créer de nouvelles variétés, accélérant ainsi le processus traditionnel lent de la reproduction scientifique. La modification transgénique, ou plus précisément la modification génétique transespèce, diffère des techniques de reproduction conventionnelles, car elle permet aux récoltes de recevoir des transferts génétiques provenant d'une autre espèce végétale, animale ou bactérienne (la reproduction traditionnelle ne peut combiner que des gènes issus d'espèces similaires). Ce processus, qui consiste à unir des fragments d'ADN provenant de différentes sources pour créer un ADN recombiné, est également appelé génie génétique et permet de prélever une qualité précieuse d'un organisme et de la combiner avec une qualité également précieuse d'un autre organisme.

⁹⁴ Pour consulter une liste actualisée de produits agricoles issus de la biotechnologie et mis sur le marché, ainsi que de ceux qui devraient s'y trouver dans les six années qui viennent, prière de se reporter au site Web de la Biotechnology Industry Organization (BIO): http://www.bio.org/er/agri_products.asp. Voir également l'Organisation mondiale de la santé, «20 questions sur les aliments transgéniques», accessible sur le site <http://www.who.int/FSF/GMfood/>.

sur la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, ainsi que sur l'environnement d'une manière générale. Bien que nous n'ayons actuellement aucune preuve scientifique certaine qu'elles soient nuisibles pour les personnes, beaucoup estiment que des conséquences néfastes peuvent être révélées à l'avenir grâce à des recherches poussées. Ce qu'on craint, c'est que les OGM ne modifient la toxicité et les propriétés allergisantes des produits alimentaires, provoquant des réactions allergiques ou accroissant la résistance aux antibiotiques. L'une des principales préoccupations en ce qui concerne l'environnement est liée aux conséquences possibles du flux de gènes des sujets génétiquement modifiés en direction des sujets génétiquement non modifiés de la même espèce et à la possibilité de croisements imprévisibles avec d'autres espèces. Certains affirment que les cultures modifiées pour être rendues résistantes aux herbicides peuvent entraîner le développement de «mauvaises herbes de qualité supérieure». Un autre sujet de préoccupation est le fait que les OGM pourraient menacer la diversité biologique mondiale et conduire l'homme à être excessivement tributaire d'un petit nombre seulement de cultures différentes, ce qui augmenterait la vulnérabilité de ces cultures aux maladies. Enfin, certains soutiennent également que les techniques modernes en matière de biotechnologie peuvent contrevenir à des principes religieux ou éthiques.

Annexe III.2 Accès aux marchés internationaux

Les interrogations et les incertitudes concernant l'innocuité des produits alimentaires et la sûreté de l'environnement, s'agissant des produits transgéniques, ont suscité des alarmes dans plusieurs pays, notamment en Europe, où les consommateurs et les pouvoirs publics ne considèrent pas de manière inconditionnelle que les produits alimentaires transgéniques soient équivalents à leurs homologues classiques.

Bien que les cultures transgéniques se soient étendues au cours de ces dernières années, elles sont restées confinées dans un assez petit nombre de pays. Pratiquées par près de six millions d'agriculteurs dans 16 pays, elles avaient atteint, en 2002, 58,7 millions d'hectares dans l'ensemble du monde⁹⁵. Le soja résistant aux herbicides a été la principale culture transgénique dans sept pays – États-Unis, Argentine, Canada, Mexique, Roumanie, Uruguay et Afrique du Sud. La seconde plus importante a été le maïs Bt et la troisième le colza résistant aux herbicides. Quatre pays ont représenté à eux seuls 99 % de la superficie mondiale de cultures transgéniques (États-Unis, 66 %; Argentine, 23 %; Canada, 6 %; et Chine, 4 %). On trouve des cultures transgéniques de moindre importance en Afrique du Sud, en Australie, en Roumanie, au Mexique, en Bulgarie, en Espagne, en Allemagne, en Uruguay, en Indonésie et en Colombie⁹⁶.

Mis à part les dangers suspectés ou prouvés scientifiquement qui menacent la sécurité biologique, la pratique réduite, au plan mondial, des cultures transgéniques s'explique par la crainte de voir les exportations diminuer en raison de la politique et des règlements appliqués dans de nombreux pays hors de l'Amérique du Nord, qui sont hostiles aux OGM.

La production et la commercialisation à grande échelle des cultures transgéniques a compliqué encore un peu plus un système de réglementation internationale du commerce des produits agricoles déjà complexe. D'une part, les pays producteurs et exportateurs de produits issus de cultures transgéniques s'efforcent de récolter les bénéfices de leurs lourds investissements dans les nouvelles technologies et de poursuivre leurs activités sans être gênés par des mesures de restriction du commerce inutiles et injustifiées. D'autre part, pour les pays

⁹⁵ Entre 1996 et 2002, la superficie mondiale des cultures transgéniques a été multipliée par 35, passant de 1,7 à 58,7 millions d'hectares, et le nombre des pays où elles sont pratiquées a plus que doublé, passant de 6 en 1996 à 9 en 1998, 12 en 1999 et 16 en 2002. Voir James C., «Report: GM Crop Update 2002», International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications (ISAAA), accessible sur le site <http://www.isaaa.org/>.

⁹⁶ Ibid.

importateurs, il s'agit surtout de savoir s'ils devraient être notifiés avant que des OGM ne pénètrent sur leur territoire et si, et pourquoi, une fois informés, ils devraient pouvoir refuser, ou, sinon, réglementer ces échanges. C'est dans ce cadre que des marchés séparés pour les produits non transgéniques se développent dans plusieurs pays pour répondre aux préférences des consommateurs, certains pays approvisionnant ces marchés et certains importateurs très importants se fournissant de plus en plus dans des pays connus pour être exempts de cultures transgéniques.

Afin de gérer ces tensions, un nombre croissant de systèmes nationaux de sécurité biologique ont été mis en place (ou sont en train de l'être), et l'on a multiplié les efforts au plan international. Toutefois, étant donné la grande complexité des débats sur la biotechnologie agricole, qui mettent en cause des questions délicates comme la science et le principe de précaution, les prescriptions relatives au libre-échange, les intérêts économiques et les opinions des consommateurs, les mesures prises aux plans national et international n'ont pas permis, jusqu'à présent, de mettre en place un cadre cohérent.

En fait, des règlements nationaux différents en matière d'homologation des OGM et des produits alimentaires issus de plantes transgéniques et liés à des problèmes connexes, comme la traçabilité et les prescriptions concernant l'étiquetage, sont apparus dans le cadre de l'OMC, qui est devenu le terrain d'affrontement de partenaires commerciaux ayant des appréciations différentes des risques, des intérêts économiques divergents et, par conséquent, des systèmes législatifs différents à cet égard.

De plus, hors du cadre de l'OMC, l'orée du nouveau millénaire a vu la conclusion satisfaisante des négociations complexes de cinq ans sur le premier protocole à la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ci-après dénommé Protocole sur la sécurité biologique) concernant les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés. Depuis lors, il a été débattu des droits et obligations pertinents des parties contractantes à ce protocole à la lumière des règles en vigueur de l'OMC, ainsi que de l'impact que le Protocole de Cartagena pourrait avoir sur les règles de l'OMC.

Annexe III.2.1 Règlements nationaux applicables aux OGM et aux produits transgéniques dans quelques pays

Lorsqu'ils envisagent de réglementer les OGM, les pays adoptent normalement une approche fondée sur l'un ou l'autre des deux principes clefs suivants: le principe d'équivalence ou celui de précaution. Les pays qui adhèrent au premier s'appuient sur le concept d'équivalence substantielle des aliments transgéniques avec leurs homologues classiques et sur la notion que les produits alimentaires issus du génie biologique sont généralement considérés comme étant inoffensifs. Les pays qui privilégient le principe de précaution considèrent les produits issus de la biotechnologie comme étant intrinsèquement différents et les soumettent donc à des contrôles réglementaires plus stricts⁹⁷. Alors que les États-Unis, le Canada et l'Argentine, exportateurs très importants de produits agricoles, ont, pour l'essentiel, adopté le premier principe, autorisant ainsi largement la production et la consommation de la plupart des produits transgéniques, les organismes de réglementation d'Europe et du Japon se sont souciés des préoccupations des consommateurs et ont imposé de sévères mesures de contrôle et des prescriptions relatives à l'étiquetage qui ne le sont pas moins. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont des procédures d'autorisation avant commercialisation et, bien que leurs

⁹⁷ Voir Sheldon I. et Josling T., «Biotechnology Regulations and the WTO», Working Paper N° 02.2, International Agricultural Trade Research Consortium, janvier 2002. Voir également International Agricultural Trade Research Consortium, «The Role of Product Attributes in the Agricultural Negotiations», Commissioned Paper N° 17, mai 2001, p. 37 et suiv.

règlements se réfèrent au concept d'équivalence substantielle, rendent obligatoire l'étiquetage des OGM.

Quant aux pays en développement, la Chine est le seul à exploiter une superficie importante de coton transgénique, mais là aussi, après avoir dans un premier temps adopté rapidement des techniques agronomiques relevant de la biotechnologie, le Gouvernement a décidé de ralentir la procédure d'autorisation, surtout par crainte de pertes à l'exportation. D'autres pays en développement sont peu enclins à agréer la culture de maïs, de soja ou de riz transgénique à des fins commerciales, de crainte de perdre leur statut précieux d'exportateurs de produits non transgéniques.

Cependant, nombre de pays en développement ou parmi les moins avancés, surtout en Afrique, n'ont toujours pas mis au point, ou bien sont en train de mettre au point, des systèmes de réglementation complets pour relever les défis de la biotechnologie agricole. L'élaboration d'un cadre réglementaire en matière d'OGM peut impliquer un processus long et coûteux. Cette réglementation doit couvrir les domaines suivants: a) la recherche et le développement (R&D), à savoir, par exemple, les conditions dans lesquelles se déroulent les expériences de laboratoire et les conditions dans lesquelles on procède aux essais dans des lieux confinés ou sur le terrain; b) des procédures d'homologation en vue de la diffusion commerciale, comprenant une évaluation préalable des risques pour la santé humaine et l'environnement fondée sur des critères scientifiques, l'obligation de situer les cultures transgéniques à une distance minimale des cultures organiques et des cultures non transgéniques, l'étiquetage, le suivi consécutif à la commercialisation, l'établissement de la responsabilité; et c) la réglementation des importations⁹⁸.

Beaucoup de pays en développement et de pays parmi les moins avancés ont déjà ratifié le Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique concernant les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés, qui entrera bientôt en vigueur. Afin d'appliquer de façon satisfaisante les dispositions dudit protocole, les pays qui ne l'ont pas encore fait devront mettre au point des systèmes de sécurité biologique et développer la capacité nationale nécessaire pour réglementer, gérer et contrôler les risques découlant des organismes transgéniques.

Le tableau 4 ci-après présente un résumé des approches actuelles de la réglementation concernant les OGM dans un certain nombre de pays⁹⁹. Un aperçu plus détaillé de la législation de l'Union européenne et des États-Unis figure ci-après. La section suivante présente un compte rendu des principales dispositions du Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique.

Union européenne

À partir du début des années 90, l'Union européenne a élaboré et affiné de façon continue un cadre législatif assez complexe concernant les OGM et les aliments transgéniques. En vue de préserver un degré élevé de protection sanitaire et environnementale dans l'ensemble de la

⁹⁸ L'International Service for National Agriculture Research (ISNAR) et la FAO, en concertation avec le PNUE/FEM, ont mis au point une boîte à outils sur le Web pour aider à la prise de décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité biologique; elle indique les éléments essentiels à prendre en considération lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire. Cette boîte à outils a été conçue pour aider les décideurs, les responsables de la sécurité biologique et les autres parties prenantes à comprendre et à mettre en œuvre un cadre relatif à la sécurité biologique pour le renforcement des capacités et les prises de décisions réglementaires (<http://www.isnar.cgiar.org/ibs/biosafety/regulatory.cfm>).

⁹⁹ Un recueil bien fourni et facile à consulter de règlements nationaux concernant les OGM est mis à disposition sur le site Web du Biosafety Information Network and Advisory Service (BINAS), un service de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): <http://binas.unido.org/binas/regs.php>. Le «Biosafety-Biotrack» de l'OCDE présente également un aperçu de l'évolution des règlements relatifs à la sécurité biologique dans les pays membres de l'OCDE, disponible sur le site: http://www.oecd.org/document/17/0,2340,en_2649_34393_1890001_1_1_1_37437,00.html.

Communauté, une législation horizontale promulguée en 1990 a établi un système de notification obligatoire à appliquer avant la dissémination volontaire et la commercialisation d'OGM à des fins commerciales et à des fins de recherche¹⁰⁰. En outre, le Règlement concernant les produits alimentaires nouveaux de 1997 a rendu obligatoire l'étiquetage des produits alimentaires composés d'OGM en totalité ou en partie¹⁰¹. En vertu de cette législation, les aliments produits à partir d'OGM mais qui ne contiennent plus de matériel génétiquement modifié sont jugés sensiblement équivalents aux denrées alimentaires classiques et ne sont pas soumis à l'obligation d'étiquetage spécifique.

Alors qu'une procédure d'approbation a été engagée dans le cadre de ce système en faveur d'un petit nombre de cultures transgéniques¹⁰², un nombre croissant de voix, en Europe, s'étant élevées pour demander l'interdiction des cultures transgéniques et des importations de denrées issues d'organismes génétiquement modifiés, ou, du moins, la mise en place de restrictions à cet égard, plusieurs États membres ont appliqué ce que certains appellent un moratoire de facto¹⁰³ qui, depuis octobre 1998, a conduit à interrompre provisoirement la procédure d'approbation des OGM dans la Communauté.

Afin de retrouver un peu de la crédibilité perdue au cours des années 90 en raison de nombreux scandales mettant en cause l'innocuité des produits alimentaires (maladie de la vache folle, dioxine dans la volaille, etc.), les organismes de réglementation européens s'efforcent depuis lors de continuer à renforcer le cadre institutionnel et législatif en matière de santé publique et d'alertes concernant les produits alimentaires en général.

En février 2000, la Commission européenne a publié une communication sur «le principe de précaution»¹⁰⁴ visant à informer le public et d'autres institutions européennes sur sa conception de l'application qui doit être faite de ce principe dans la législation de la Communauté et les actions qu'elle mène. Selon cette communication, il faut recourir au principe de précaution toutes les fois qu'un risque potentiel a été identifié, étudié scientifiquement, et que cette étude a débouché sur une conclusion nuancée ou n'a donné aucun résultat probant. Dans ces cas, la suite appropriée à donner résulte d'«une décision éminemment politique, fonction du niveau de risque qui est acceptable par la société qui doit le supporter»¹⁰⁵. Les menaces potentielles doivent être traitées avec prudence, et donc en inversant la charge de la preuve; certains produits ne devraient pas être commercialisés avant que leur innocuité ne soit prouvée.

Tout un ensemble de nouveaux textes législatifs relatifs aux OGM ont été élaborés en fonction du principe de précaution dont il a été brièvement rendu compte ci-dessus. Une Directive actualisée, 2001/18, est entrée en vigueur le 17 octobre 2002¹⁰⁶ et a remplacé la

¹⁰⁰ Voir la Directive du Conseil 90/220/CEE du 23 avril 1990 établissant les règles relatives à l'utilisation limitée de micro-organismes génétiquement modifiés à des fins expérimentales ou en tant que produits commerciaux, Journal officiel L 117, 8 mars 1990, p. 15 et suiv.

¹⁰¹ Voir le Règlement n° 258/97 de janvier 1997, Journal officiel L 043, 14 février 1997, p. 1 et suiv.

¹⁰² Dans le cadre du système de Directives de 1990, 18 OGM et 15 produits alimentaires transgéniques ont été autorisés jusqu'à 1998. Pour en consulter la liste complète, prière de se reporter au site http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/gmo/list_author_gmo_en.pdf. En 2000, de petites superficies de maïs Bt étaient cultivées en France, en Espagne et en Allemagne.

¹⁰³ L'article 16 de la Directive 90/220 autorise un État membre à restreindre ou interdire provisoirement l'utilisation et la vente d'un produit autorisé s'il existe de bonnes raisons de considérer que ledit produit présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

¹⁰⁴ Voir la communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1 final, 2 février 2000. Cette communication a été présentée au Comité SPS dans le document G/SPS/GEN/168, 14 mars 2000.

¹⁰⁵ Ibid., par. 5.2.1.

¹⁰⁶ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 12 mars 2001 sur la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, annulant la Directive du Conseil

Directive de 1990 en établissant des procédures et des critères harmonisés pour une évaluation au cas par cas des risques potentiels découlant de la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Dans le cadre de ce nouveau régime, la notification préalable à la mise d'un produit sur le marché doit être accompagnée d'une évaluation complète des risques pour l'environnement, de renseignements détaillés sur l'OGM considéré, ses conditions de dissémination, les interactions avec l'environnement, les plans de surveillance, d'élimination des déchets et d'urgence, ainsi que de propositions en matière d'étiquetage et d'emballage. Cette directive prévoit aussi une procédure d'approbation relativement complexe qui fait intervenir à la fois les autorités nationales compétentes et des organes communautaires¹⁰⁷. Cependant, en dépit du renforcement de ces règles, plusieurs États membres ont déclaré qu'ils continueraient à bloquer la procédure d'approbation de nouveaux OGM si de nouvelles règles plus strictes concernant l'étiquetage et la traçabilité des produits alimentaires issus d'organismes génétiquement modifiés et des aliments transgéniques pour animaux n'étaient pas promulguées.

En réaction à cela, les institutions communautaires ont proposé deux nouveaux règlements dont elles ont convenu il y a peu: l'un concernant spécifiquement les produits transgéniques destinés à l'alimentation humaine et animale, et l'autre concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM et la traçabilité des produits transgéniques destinés à l'alimentation humaine et animale (c'est-à-dire le repérage des mouvements des produits transgéniques tout au long des chaînes de production et de distribution)¹⁰⁸. En conséquence, on peut dire que, depuis le 22 juillet 2003, la législation de l'UE concernant les OGM est complète. Les deux nouveaux règlements répondent aux préoccupations les plus pressantes du public en ce qui concerne des effets des OGM sur l'environnement et la santé, en prévoyant un système renforcé de sauvegarde et en permettant aux consommateurs de faire leurs propres choix, grâce à un étiquetage complet et obligatoire. Lorsque ces règlements entreront en vigueur, le «*moratoire de facto*» sur l'approbation des OGM devrait être levé¹⁰⁹.

Cependant, ces nouvelles règles beaucoup plus sévères n'ont pas apaisé les agriculteurs et les organismes de commerce sectoriels américains, canadiens et argentins qui, au contraire, ont poussé leurs administrations respectives à prendre de nouvelles mesures dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC contre le moratoire de cinq ans de l'UE, en affirmant que la législation de l'UE porte préjudice à leurs produits obtenus à partir des biotechnologies appliquées au secteur agricole. Des consultations ont eu lieu les 19 et 25 juin 2003, mais n'ont pas permis de régler le différend. Une bataille commerciale qui traîne en

90/220/CEE, Journal officiel L 106, 17 avril 2001. Voir le site Web de l'Union européenne sur les OGM: http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/gmo/gmo/index_en.html.

¹⁰⁷ Du point de vue institutionnel, un règlement de 2002 a établi une toute nouvelle Autorité européenne de sécurité des aliments, qui comble un vide qui existait de longue date dans le cadre de l'Union européenne, dans le genre de la Food and Drug Administration (Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires) des États-Unis. Les principes généraux et les prescriptions du droit de l'alimentation ont été adoptés comme base pour obtenir l'assurance d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs. L'Autorité européenne de sécurité des aliments est chargée d'effectuer les évaluations des risques fondées sur des critères scientifiques. Voir le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil européen du 28 février 2002 qui fixe les principes généraux et les prescriptions relatifs au droit de l'alimentation, crée l'Autorité européenne de sécurité des aliments et édicte les procédures à appliquer en matière de sécurité des aliments, Journal officiel L 31, 1^{er} février 2002. D'autres détails sur l'Autorité sont accessibles sur le site <http://www.efsa.eu.int/>.

¹⁰⁸ Pendant que la publication des textes finaux est encore en cours, voir les deux Positions communes n°s 21 et 22/2003, adoptées par le Conseil le 17 mars 2003, en vue d'adopter, respectivement, un Règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine et animale dérivés d'organismes génétiquement modifiés, et portant modification de la Directive 2001/18/CE, et un Règlement concernant les produits génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine et animale (Journal officiel C113E, 13 mai 2003).

¹⁰⁹ Toutefois, selon les rapports, certains gouvernements de pays membres de l'UE ont laissé entendre qu'ils feraient opposition au relancement de la procédure d'approbation jusqu'à ce qu'une législation stricte concernant la responsabilité en matière d'environnement soit également en place.

longueur et déchaîne les passions à propos des OGM se rapproche ainsi d'un règlement judiciaire¹¹⁰.

En vertu des nouvelles règles communautaires sur la traçabilité, les exploitants qui utilisent ou qui vendent des produits liés à des OGM sont tenus de transmettre et de conserver (pendant cinq ans) les renseignements concernant chaque étape de la mise sur le marché. Un code affecté aux OGM (identifiant unique) sera transmis par écrit aux exploitants concernés. La traçabilité est considérée comme un filet de sécurité en cas d'effets imprévus sur la santé humaine et animale ou sur l'environnement, et elle sert à faciliter une application précise des prescriptions relatives à l'étiquetage.

Par rapport aux règles antérieures, la loi prévoit l'obligation supplémentaire de procéder à l'étiquetage de tous les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'OGM, qu'il y ait ou non de l'ADN ou des protéines d'origine génétiquement modifiée dans le produit final et, pour la première fois, de tous les aliments pour animaux génétiquement modifiés¹¹¹. Il n'est pas nécessaire de signaler la présence d'éléments génétiquement modifiés dans les produits alimentaires¹¹² si la proportion est inférieure à 0,9 % et s'il est avéré qu'elle est fortuite (ou non voulue) et techniquement inévitable. En outre, le seuil au-dessous duquel la présence fortuite d'OGM non approuvés est considérée comme étant sans risque est de 0,5 %, à condition que l'exploitant puisse prouver qu'elle est techniquement inévitable. Au-dessus de ce seuil, le produit n'aura pas l'autorisation d'être mis sur le marché. Enfin, la procédure d'autorisation a été simplifiée. L'Autorité européenne de sécurité des aliments nouvellement créée est chargée de procéder à l'évaluation scientifique des risques.

États-Unis d'Amérique

Le système réglementaires des États-Unis relatif aux produits issus de la biotechnologie est assez différent de celui qui a été mis en place dans l'Union européenne. Les divergences reflètent, pour l'essentiel, l'optique différente que les pouvoirs publics, les citoyens et les entreprises américains ont adoptée concernant les OGM et les aliments transgéniques, surtout pendant les premières années. Aux États-Unis, les produits du génie génétique sont en vente depuis 1994 et, en 2002, couvraient déjà 39 millions d'hectares. En se fondant sur l'optique selon laquelle les produits du génie génétique sont essentiellement une extension des produits «normaux» (principe d'équivalence), le Gouvernement des États-Unis a eu recours aux lois en vigueur pour assurer l'innocuité de ces produits. Trois organismes fédéraux sont chargés avant tout de réglementer la biotechnologie: la Food and Drug Administration (FDA) (Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires)¹¹³ responsable de l'innocuité des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; au sein du Ministère de l'agriculture (USDA), le Service d'inspection de santé animale et végétale (APHIS), chargé de l'évaluation

¹¹⁰ En particulier, les trois plaignants soutiennent que les mesures de l'UE relatives à la suspension des procédures d'approbation des produits issus de la biotechnologie, ainsi que la lenteur abusive des examens de diverses demandes et des prohibitions à la commercialisation sur le marché national et aux importations maintenues par les États membres, enfreignent les règles de l'OMC. Pour plus de détails, voir les demandes d'établissement d'un groupe spécial déposées par les États-Unis, le Canada et l'Argentine, dans les documents WT/DS291/23, DS/292/17 et DS/291/17, du 8 août 2003.

¹¹¹ L'étiquette doit indiquer: «Ce produit contient des OGM» ou «... produit à partir d'OGM (nom de l'organisme en question)».

¹¹² La Commission a récemment adopté des lignes directrices recommandées sur la coexistence, c'est-à-dire des stratégies et des méthodes optimales, telles que des mesures concernant les exploitations agricoles, pour faire en sorte que les cultures biologiques et classiques puissent coexister avec les cultures transgéniques. Cette recommandation se fonde sur l'expérience des pratiques de l'isolement. Voir Recommandation de la Commission 2003/556/CE, du 23 juillet 2003, Journal officiel L189, 29 juillet 2003, accessible sur http://europa.eu.int/eur-lex/en/search/search_oj.html.

¹¹³ FDA, Center for Food Safety and Applied Nutrition: <http://www.cfsan.fda.gov/~lrd/biotechm.html>.

de la sûreté de l'environnement en rapport avec les cultures transgéniques¹¹⁴; et l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA), responsable de la mise au point et de la dissémination des plantes génétiquement modifiées dotées de propriétés de défense contre les parasites.

Selon la «Déclaration de principe: produits alimentaires dérivés de nouvelles variétés végétales» (FDA)¹¹⁵, les personnes chargées de la mise au point des produits sont tenues de s'assurer que ceux qu'ils proposent aux consommateurs sont sans danger et conformes à toutes les prescriptions applicables. À cette fin, les producteurs d'aliments qui utilisent les techniques issues de la biotechnologie devraient collaborer avec la FDA pour évaluer l'innocuité des produits alimentaires relevant de cette approche dans le cadre d'une pratique prudente, mais non obligatoire, de consultations permettant à la FDA de collecter les renseignements nécessaires pour permettre de résoudre tous les problèmes réglementaires concernant la nutrition, l'innocuité des produits alimentaires ou autres avant la commercialisation. En 1996, la FDA a donné de nouvelles consignes à l'industrie relevant des biotechnologies sur les procédures à adopter pour ces consultations. En 1999, des réunions publiques ont été organisées par cet organisme pour lui permettre de faire profiter le public de son expérience en ce qui concerne les produits alimentaires issus de la biotechnologie et de recueillir des avis pour savoir s'il conviendrait qu'il modifie ses politiques et ses procédures. Les observations des participants ont fait apparaître une tendance très forte en faveur d'une procédure obligatoire et plus transparente. Après avoir procédé à une analyse précise de l'utilisation plus importante et en constante évolution des techniques relatives à l'ADN recombiné pour mettre au point des produits destinés à l'alimentation humaine et animale, la FDA a décidé de soumettre ces produits à un examen réglementaire plus approfondi pour pouvoir obtenir le maximum de renseignements utiles. En 2001, cet organisme a fait paraître un projet de règlement et un projet de document d'orientation générale concernant les produits alimentaires issus des biotechnologies. Le projet intitulé «Pre-market notice concerning bioengineered foods» («Notification d'avant commercialisation concernant les denrées alimentaires biogénétiques»)¹¹⁶ exige formellement que soient soumises à la FDA toutes les données et les informations relatives aux produits alimentaires biogénétiques issus des plantes et destinés à la consommation des personnes et des animaux, et ceci au moins 120 jours avant leur distribution commerciale. Le document d'orientation générale sur l'étiquetage aidera les producteurs qui sont volontaires pour indiquer par étiquetage si leurs produits ont été fabriqués ou non avec des ingrédients biogénétiques¹¹⁷. Le 11 octobre 2002, la FDA a indiqué qu'elle avait procédé à des consultations pour 54 produits alimentaires transgéniques¹¹⁸.

En 2002, l'Office de comptabilité générale (General Accounting Office – GAO) des États-Unis a publié un rapport sur les produits alimentaires transgéniques indiquant que ces derniers présentent les mêmes types de risques pour la santé que les autres et que l'instrument normatif régissant les essais de sécurité est jugé adéquat par les experts en biotechnologie¹¹⁹. Toutefois, selon le rapport du GAO, le processus d'évaluation de la FDA pourrait être amélioré

¹¹⁴ USDA, APHIS, Biotechnology Permits Branch: <http://www.aphis.usda.gov/brs/>.

¹¹⁵ Disponible sur <http://www.cfsan.fda.gov/~lrd/biotechm.html#reg>.

¹¹⁶ Disponible sur <http://www.cfsan.fda.gov/~lrd/fr01118.html>.

¹¹⁷ Voir US FDA, Center for Food Safety and Applied Nutrition: "Voluntary labelling indicating whether foods have or have not been developed using bioengineering", janvier 2000, disponible sur: www.cfsan.fda.gov/~dms/guidance.html.

¹¹⁸ La liste des consultations terminées est accessible sur <http://www.cfsan.fda.gov/~lrd/biocon.html#list>.

¹¹⁹ Voir US General Accounting Office (GAO), «Genetically Modified Foods», GAO-02-566, mai 2002, disponible sur <http://www.gao.gov/new.items/d02566.pdf>.

en procédant à des vérifications aléatoires des résultats des essais fournis par les entreprises et en rendant le processus d'évaluation plus transparent¹²⁰.

Au cours de ces dernières années, la réticence des consommateurs à l'égard des aliments transgéniques s'est accrue également aux États-Unis, où le public exige de plus en plus que les produits alimentaires transgéniques fassent l'objet d'un étiquetage approprié¹²¹. Au Congrès, le Représentant Kucinich milite en faveur d'une nouvelle législation concernant l'étiquetage obligatoire des aliments transgéniques depuis 2000. Plus récemment, il a présenté à nouveau six projets de loi à la Chambre des Représentants concernant la réglementation des cultures issues du génie biologique. Le projet de loi intitulé «Loi de 2003 sur le droit d'être informé sur les produits alimentaires issus du génie biologique» (H.R. 2916) vise à protéger les consommateurs en exigeant des entreprises agroalimentaires qu'elles procèdent à un étiquetage approprié de tous les produits qui contiennent des substances transgéniques ou en sont dérivés, et en enjoignant à la FDA d'effectuer des contrôles périodiques pour vérifier que la loi est respectée¹²².

¹²⁰ Ibid., p. 18.

¹²¹ Selon une enquête effectuée par ABC News en juillet 2003, les préoccupations concernant la sécurité s'étant beaucoup répandues, alors qu'un tiers des Américains essaient déjà d'éviter d'acheter des produits alimentaires transgéniques ou ayant fait l'objet de traitements aux antibiotiques ou aux hormones, 55 % n'achèteraient pas des aliments transgéniques s'ils portaient cette indication. Voir l'article d'ABC News disponible sur http://abcnews.go.com/sections/business/Living/poll030715_modified_food.html

¹²² Voir le communiqué de presse de Kucinich sur <http://www.thecampaign.org/leg2003summary.php>. Tous les projets de loi sont accessibles sur <http://www.gpoaccess.gov/bills/index.html>.

Tableau 4: Tableau récapitulatif des dispositions réglementaires nationales concernant les OGM dans certains pays (en août 2003)¹²³

<i>Pays</i>	<i>Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)</i>	<i>Produits transgéniques approuvés</i>	<i>Prescriptions concernant l'étiquetage</i>
<p>Union européenne (pour plus de détails, prière de se reporter au texte)</p>	<p><u>Directive 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement</u> entrée en vigueur le 17 octobre 2002:</p> <p>→ Procédures et critères harmonisés pour l'évaluation au cas par cas des risques potentiels: notification préalable obligatoire de la part des demandeurs, accompagnée d'une évaluation complète des risques pour l'environnement, de renseignements détaillés sur l'OGM concerné, les conditions de sa dissémination, les interactions avec l'environnement, les plans de surveillance, d'élimination des déchets et d'urgence, les propositions concernant l'étiquetage et l'emballage. Procédure d'approbation complexe impliquant les autorités nationales compétentes, la Commission européenne et le Conseil européen.</p> <p><u>Règlement concernant les produits transgéniques destinés à l'alimentation humaine et animale</u>, adopté le 22 juillet 2003, portant modification de la Directive 2001/18 (pas encore entrée en vigueur):</p> <p>→ Procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits transgéniques destinés à l'alimentation humaine et animale, y compris les produits issus d'OGM, qu'il y ait ou non de l'ADN ou des protéines d'origine génétiquement modifiée dans le produit final. Procédure d'approbation simplifiée. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) est chargée de procéder à l'évaluation scientifique des risques.</p> <p><u>Règlement concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM</u>, adopté le 22 juillet 2003 (pas encore entré en vigueur):</p> <p>→ Renforcement des règles concernant 1) l'obligation de traçabilité et 2) l'étiquetage obligatoire.</p>	<p>En mars 2001, 18 OGM et 15 aliments transgéniques avaient été approuvés.</p> <p>Actuellement, 12 demandes d'autorisation sont en cours.</p>	<p><i>Étiquetage obligatoire</i> pour tous les OGM et les produits transgéniques, y compris les produits destinés à l'alimentation humaine et animale issus d'OGM mais ne contenant plus de substances transgéniques, sauf si la présence de ces substances est fortuite et inférieure à 0,9 %</p> <p>Seuil de 0,5 % pour la présence fortuite d'OGM non approuvés, au-dessous duquel le produit est jugé sans danger.</p>

¹²³ Ce tableau récapitulatif n'a pas pour objet d'être complet. Bien que tous les efforts possibles aient été déployés pour que ces informations soient correctes, leur exactitude ne peut pas être garantie. Pour consulter une base de données sur les produits issus des biotechnologies, voir la Biotech Database de l'OCDE, accessible sur: <http://webdomino1.oecd.org/ehs/bioprod.nsf>.

Pays	Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)	Produits transgéniques approuvés	Prescriptions concernant l'étiquetage
Australie et Nouvelle-Zélande	<p><u>Commonwealth Gene Technology Act 2000 (loi du Commonwealth sur l'ingénierie génétique)</u>, entrée en vigueur en juin 2001:</p> <p>→ Interdiction générale de toute activité liée aux OGM (par exemple, recherche, manufacture, production, mise sur le marché et importation) sous réserve d'une autorisation d'utilisation limitée ou de dissémination volontaire dans l'environnement délivrée par l'Office de réglementation de l'ingénierie génétique, fondée sur une évaluation scientifique rigoureuse des risques et une consultation approfondie avec les comités consultatifs d'experts, les organismes gouvernementaux et le public (http://www.health.gov.au/ogtri/index.htm)</p> <p><u>L'Australia New Zealand Food Standards Code (Code des normes alimentaires pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande)</u> régit la vente d'aliments transgéniques:</p> <p>→ La norme 1.5.2 (1999, modifiée en 2000) prévoit 1) une évaluation obligatoire de la sécurité avant commercialisation et 2) l'étiquetage obligatoire. Food Standards Australia New Zealand (FSANZ) est chargée de l'évaluation au cas par cas de toutes les demandes concernant les produits alimentaires transgéniques (http://www.foodstandards.gov.au/whatsinfo/gmfoods/index.cfm)</p>	<p>Au 1^{er} avril 2003, de nombreux essais sur le terrain sont en cours. Les cultures d'OGM approuvés sont les suivantes: soja (2 variétés), colza (3), céréales (7), pommes de terre (3), betteraves à sucre (1) et coton (4).</p>	<p><i>Obligatoire</i> pour tous les aliments et les ingrédients transgéniques (contenant un nouvel ADN ou de nouvelles protéines dans le produit final ou les deux, ou présentant des caractéristiques modifiées)</p>
États-Unis (pour plus de détails, prière de se reporter au texte)	<p><u>Déclaration de principe: Produits alimentaires dérivés de nouvelles variétés de plantes</u>, Food and Drug Administration (FDA) 1992:</p> <p>→ Concept de l'équivalence substantielle: producteurs encouragés à collaborer avec la FDA dans le cadre d'une pratique (non obligatoire) de consultations pour permettre à la FDA d'obtenir les renseignements nécessaires à l'évaluation des risques avant la commercialisation.</p> <p><u>Projet de notification d'avant commercialisation concernant les produits alimentaires biogénétiques</u>, FDA 2001</p> <p><u>Projet de recommandations en ce qui concerne l'étiquetage volontaire indiquant si les produits alimentaires concernés ont été ou non mis au point à l'aide de techniques relevant du génie biologique</u>, FDA 2001</p>	<p>En octobre 2001, les consultations étaient terminées pour 54 aliments transgéniques.</p>	<p>Proposition concernant <i>l'étiquetage volontaire</i></p>

Pays	Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)	Produits transgéniques approuvés	Prescriptions concernant l'étiquetage
Canada	<p>La Canadian Food Inspection Agency (CFIA) (Organisme canadien d'inspection des produits alimentaires) édicte les règles concernant l'évaluation au moyen d'essais sur le terrain, en milieu confiné, de toutes les nouvelles cultures, fondée sur une évaluation au cas par cas des risques pour l'environnement (http://www.inspection.gc.ca/english/toc/bioteche.shtml).</p> <p>Health Canada est chargée des produits issus de la biotechnologie, en tant que catégorie de nouveaux aliments, régie par la Division 28 du Food and Drug Regulations (Règlement concernant les produits alimentaires et les médicaments) (http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/mh-dm/ofb-bba/nfi-ani/e_division28.html):</p> <p>→ Notification d'avant commercialisation obligatoire auprès du Novel Foods Office, qui assure la coordination d'une évaluation scientifique complète des risques pour le produit concerné, fondée sur le concept d'équivalence substantielle.</p> <p>En réponse au rapport de 2001 du groupe d'experts de la Royal Society of Canada, «Éléments de précaution: recommandations pour la réglementation de la biotechnologie alimentaire au Canada», le Gouvernement du Canada a élaboré un plan d'action d'ensemble en vue d'améliorer ses procédures et protocoles réglementaires. Le rapport du groupe d'experts a notamment introduit des éléments du principe de précaution dans l'évaluation des risques et souligné la nécessité de remplacer le recours réglementaire actuel au concept d'«équivalence substantielle» comme seuil de décision par des essais fondés sur une évaluation scientifique rigoureuse des dangers potentiels des produits transgéniques pour l'environnement ou la santé humaine. Afin de tenir compte des progrès des connaissances et de la technologie, Health Canada a révisé ses Directives de 1994 pour l'évaluation de l'innocuité des nouveaux produits alimentaires issus de plantes et de micro-organismes, pour rendre compte des principes de l'analyse des risques et des directives concernant l'évaluation de la sécurité mis au point par le Codex Ad Hoc Intergovernmental Task Force of Foods derived from Biotechnology (Groupe spécial du Codex chargé des produits alimentaires issus de la biotechnologie) (http://www.hc-sc.gc.ca/english/protection/royalsociety/index.htm).</p>	<p>Entre 1994 et 2003, plus de 60 plantes cultivées transgéniques ont été approuvées.</p>	<p>Projet de norme pour l'étiquetage volontaire</p>

<i>Pays</i>	<i>Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)</i>	<i>Produits transgéniques approuvés</i>	<i>Prescriptions concernant l'étiquetage</i>
Canada (suite)	<p>Health Canada et le CFIA se partagent la responsabilité des politiques fédérales relatives à l'étiquetage des produits alimentaires au Canada en vertu de la loi sur les produits alimentaires et les médicaments (http://www.inspection.gc.ca/english/sci/biotech/tech/labeteie.shtml):</p> <p>→ Un comité des normes mis sur pied par le Canadian General Standards Board (CGSB) (Conseil général des normes du Canada), avec la participation de groupes de fabricants et de détaillants de produits alimentaires, a élaboré un projet de norme canadienne pour l'étiquetage volontaire des aliments transgéniques concernant l'étiquetage hors du secteur de la santé et relatif à la sûreté (plutôt, un étiquetage concernant la méthode de production). Ce processus a démarré au début de 2000. Le projet de norme n'a pas encore été rendu public, mais une décision devrait être prise bientôt (http://www.pwgsc.gc.ca/cgsb/032_025/intro-e.html).</p>		
Argentine	<p>Résolutions n^{os} 656 (1992) et 289 (1997) du Secrétariat de l'agriculture, du cheptel, de la pêche et de l'alimentation (SAGyP):</p> <p>→ Comité consultatif national pour la biotechnologie agricole (CONABIA), en tant que conseiller du SAPyA: Évaluation des risques pour les essais sur le terrain et les demandes d'autorisation à des fins commerciales fondée sur les prescriptions en matière de techniques et de prévention des risques biotechnologiques (centrée sur les caractéristiques et les risques des produits transgéniques, et non sur le processus de production). Autorisation «souple» pour permettre aux produits transgéniques approuvés d'être commercialisés à l'avenir (http://sijap.sagyp.mecon.ar/).</p> <p>National Service of Health and Agrofood Quality (SENASA) (Office national de la santé et de la qualité des produits agroalimentaires): Prescriptions pour l'autorisation de mise sur le marché: évaluation des risques pour la consommation humaine et animale fondée sur le concept d'équivalence substantielle (http://www.senasa.gov.ar/).</p> <p>Institut national des semences (INASE): Enregistrement dans le Registre national des cultures.</p>	Entre 1991 et 2001, 495 OGM ont reçu une autorisation de commercialisation après les essais (surtout céréales, soja, coton et tournesol)	

<i>Pays</i>	<i>Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)</i>	<i>Produits transgéniques approuvés</i>	<i>Prescriptions concernant l'étiquetage</i>
Brésil	<p>La loi sur la prévention des risques biotechnologiques (loi n° 8974, 1995) interdit l'importation et l'entrée sur le territoire des OGM sans approbation préalable. Elle est mise en application par le Comité technique national de prévention des risques biotechnologiques (CTNBio), sous l'égide du Ministère des sciences et de la technologie, chargé de l'établissement des normes et des règles relatives aux activités liées aux OGM et de donner un avis technique ultime sur la commercialisation des OGM (http://binas.unido.org/binas/regulations/ctnbio_1.doc).</p> <p>L'opposition juridique et politique d'ONG a entraîné le blocage de la procédure d'approbation préalable à la mise sur le marché de soja transgénique. Toutefois, la culture illégale de soja transgénique serait très répandue dans le sud du pays.</p> <p>Un décret d'avril 2003 prescrit l'étiquetage de tous les produits et ingrédients alimentaires dont la teneur en OGM est supérieure à 1 %¹²⁴.</p>	Approbation du soja transgénique suspendue.	Étiquetage obligatoire au-dessus d'un seuil de 1 %
Philippines	<p><u>Règles concernant l'importation et la dissémination dans l'environnement de plantes et de produits provenant de plantes issues des techniques biotechnologiques modernes</u>, arrêté administratif n° 8, avril 2002 (http://binas.unido.org/binas/regis.php):</p> <p>→ Restrictions aux importations imposées pour empêcher l'entrée de parasites et de maladies dangereux dans le pays (document G/SPS/N/PHL/41, 22 avril 2002). Tous les produits transgéniques doivent être soumis à une évaluation des risques effectuée par des organismes de contrôle du Ministère de l'agriculture (Bureau of Plant Industry and Scientific Technical Review Panel) (Bureau de la phyto-industrie et Groupe technique d'études scientifiques).</p>	Céréales transgéniques protégées contre les insectes approuvées en 2002 pour être mises sur le marché ¹²⁵ .	

¹²⁴ Voir "Bridges Trade BioRes", 1^{er} mai 2003, sur: <http://www.ictsd.org>.

¹²⁵ Voir le communiqué de presse de Monsanto, «Céréales de Monsanto protégées contre les insectes autorisées à être cultivées aux Philippines», 5 décembre 2002, <http://www.monsanto.com/monsanto/layout/media/02/12-05-02.asp>.

<i>Pays</i>	<i>Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)</i>	<i>Produits transgéniques approuvés</i>	<i>Prescriptions concernant l'étiquetage</i>
Thaïlande	<p><u>Directives concernant la prévention des risques biotechnologiques dans le génie génétique et les biotechnologies pour le travail sur le terrain et la mise planifiée sur le marché</u>, Ministère des sciences, de la technologie et de l'environnement, 1992 (http://binas.unido.org/binas/regulations/thai_field.doc)</p> <p>→ Le Centre thaïlandais de la biodiversité, créé en 2000, est chargé de l'application de la législation relative à la prévention des risques biotechnologiques en vue d'une utilisation durable des ressources naturelles de la Thaïlande; il est le correspondant national pour le Protocole de Cartagena.</p>		
Chine	<p><u>Règles concernant le contrôle de l'innocuité des animaux, des plantes et des micro-organismes transgéniques, ainsi que des produits et des sous-produits qui en sont issus</u>, Ministère de l'agriculture (MOA) 2002, et règles d'application y afférentes (voir la traduction du texte sur BINAS UNIDO: http://binas.unido.org/binas/regs.php):</p> <p>→ Évaluation des risques: doit être effectuée par le Comité pour la prévention des risques liés aux OGM, fondée sur quatre catégories (de «sans danger» à «très dangereux»). Décision finale prise par le MOA.</p> <p>→ Sécurité sanitaire des importations: différentes procédures d'approbation (autorisation d'entrée, essais, évaluation de l'innocuité) selon l'utilisation prévue des OGM. Décision finale prise par le MOA.</p> <p>→ Étiquetage des produits transgéniques indiqués.</p>	<p>Gènes de tabac modifiés disséminés en 1990.</p> <p>Entre 1996 et 2000, 45 demandes d'essai sur le terrain concernant des plantes transgéniques, 65 demandes de dissémination dans l'environnement et 31 demandes de commercialisation (surtout de coton) avaient été approuvées¹²⁶.</p>	<i>Étiquetage obligatoire</i>

¹²⁶ Voir R. Paarlberg, "The Contested Governance of GM Foods: Implications for U.S.-EU Trade and the Developing World", Working Paper, Weatherhead Center for International Affairs, Harvard University, 2002, p. 13.

<i>Pays</i>	<i>Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)</i>	<i>Produits transgéniques approuvés</i>	<i>Prescriptions concernant l'étiquetage</i>
Chine (suite)	<p>Ces règles étaient censées entrer en vigueur en mars 2002, mais le processus a été provisoirement suspendu en vertu de la circulaire N. 190 du MOA. Une règle temporaire sur les importations de plantes transgéniques a été prorogée jusqu'au 20 avril 2004. Depuis le 20 juillet 2003, l'Office de réglementation de la prévention des risques liés aux OGM, sous l'égide du MOA, accepte les demandes d'importations de plantes transgéniques déposées du 20 septembre 2003 au 20 avril 2004. Ces demandes doivent être accompagnées d'une évaluation des risques effectuée dans le pays d'origine.</p> <p><u>Mesures administratives sur l'hygiène des produits alimentaires transgéniques</u>, Ministère de la santé, 2001:</p> <p>→ Tous les aliments et les additifs alimentaires transgéniques doivent être soumis à une évaluation des risques, effectuée par la Commission d'experts en produits alimentaires transgéniques.</p>	Procédure d'approbation ralentie depuis 2000.	
Inde	<p><u>Règles pour la fabrication, l'utilisation, l'importation, l'exportation et le stockage de micro-organismes, d'organismes ou de cellules génétiquement modifiés dangereux</u>, Ministère de l'environnement et des forêts (MEF) 1989 (http://envfor.nic.in/legis/hsm/hsm3.html)</p> <p>→ Le Comité d'examen des manipulations génétiques (RCGM) du Ministère de la biotechnologie (DBT) est chargé du suivi des aspects liés à la sécurité des projets et des activités de recherches concernant des OGM et d'établir les procédures destinées à en limiter ou à en interdire la production, la vente, l'importation et l'utilisation.</p> <p>→ Le Comité d'approbation du génie génétique (GEAC), sous l'égide du Ministère de l'environnement, des forêts et de la faune et de la flore sauvages, est chargé d'approuver les propositions relatives à la dissémination des organismes et des produits génétiquement modifiés dans l'environnement, y compris des essais sur le terrain.</p> <p><u>Directives concernant l'évaluation de la toxicité et des propriétés allergisantes des plants, des plantes et des parties de plantes transgéniques</u>, DBT 1998 (http://binas.unido.org/binas/regulations/indiaguide.doc)</p> <p>→ Le RCGM est chargé du contrôle des importations des substances génétiquement modifiées.</p>	<p>En 2002, 3 variétés de coton transgénique ont été approuvées.</p> <p>Essais sur le terrain de plusieurs cultures transgéniques.</p>	

<i>Pays</i>	<i>Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)</i>	<i>Produits transgéniques approuvés</i>	<i>Prescriptions concernant l'étiquetage</i>
Égypte	<p><u>Arrêtés ministériels n^{os} 85 et 136</u>, Règles et directives concernant la sécurité biologique, Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres (MALR) 1995 (http://binas.unido.org/binas/regulations/egypt_bs.pdf)</p> <p>→ Le Comité national de sécurité biologique (NBC) est chargé de contrôler l'application des Directives de l'Égypte concernant la sécurité biologique, effectue les évaluations des risques et s'occupe des essais sur le terrain et de l'octroi des autorisations de mise sur le marché de plantes transgéniques (en collaboration avec le Comité suprême pour l'innocuité des produits alimentaires, le Ministère de la santé, et le Comité d'enregistrement des plants, MALR).</p>	Près de 40 essais d'OGM sur le terrain ont été autorisés.	
Zimbabwe	En vertu de l' <u>ordonnance 20/2000 Règles concernant la sécurité biologique</u> , le Conseil de la recherche a créé la Commission de la sécurité biologique pour superviser les activités biotechnologiques au Zimbabwe, y compris l'évaluation de l'innocuité des produits transgéniques importés. Le Zimbabwe a commencé par refuser l'aide alimentaire contenant des OGM, mais a fini par l'accepter, sous réserve que tout le maïs génétiquement modifié soit moulu à son arrivée ¹²⁷ .		
Afrique du Sud	<p><u>Loi de 1997 sur les organismes génétiquement modifiés</u>, entrée en vigueur en 1999 (http://www.africabio.com/policies.shtml)</p> <p>→ <u>Conseil exécutif pour les OGM</u>, chargé d'approuver les importations et la mise sur le marché des OGM. Un Comité scientifique consultatif évalue les risques liés aux OGM pour les personnes et l'environnement et donne son avis au Conseil exécutif. Un directeur du service est chargé de l'application de la loi sur les OGM au nom du Ministre de l'agriculture, octroie les permis sur demande du Conseil exécutif. Un corps d'inspecteurs est chargé du suivi et de l'inspection des travaux concernant des OGM.</p> <p><u>Projet de règlement régissant l'étiquetage des produits alimentaires obtenus grâce à certaines techniques de modification génétique</u>, Ministère de la santé, avis gouvernemental n° 366, 4 mai 2001 (http://www.africabio.com/policies/GMlabellingE.htm).</p>	4 cultures transgéniques approuvées: maïs résistant aux parasites pour les aliments destinés au bétail, variétés de coton résistant aux herbicides et aux parasites, soja transgénique.	<i>Étiquetage obligatoire:</i> prescrit pour les produits alimentaires transgéniques qui sont sensiblement différents et qui contiennent des allergènes figurant sur une liste de produits spécifiques. Mention «non modifié génétiquement» seulement si produit avec un système de préservation de l'identité.

¹²⁷ Voir "Bridges Trade BioRes", 11 juillet 2002, sur: <http://www.ictsd.org>.

<i>Pays</i>	<i>Système de réglementation et organisme(s) responsable(s)</i>
NEPAD (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique)	<p>Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique envisage de créer un Groupe spécial consultatif sur la biotechnologie et la sécurité biologique chargé d'élaborer une stratégie africaine en matière de biotechnologie et de cultures transgéniques. Ce groupe spécial s'efforcera également d'harmoniser les règles concernant la sécurité biologique entre les pays africains afin de faciliter le commerce (25 juillet 2003, site Web du NEPAD: http://www.nepad.org).</p>
SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe)	<p>Conformément aux instructions du Conseil des ministres du SADC de 2002, un Comité consultatif du SADC sur la biotechnologie et la sécurité biologique a été créé le 16 avril 2003. Ce comité «élaborera des directives destinées à protéger les États membres contre les risques potentiels en matière de produits destinés à l'alimentation humaine et animale, contre la contamination des ressources génétiques en tenant compte des problèmes éthiques et commerciaux, y compris des préoccupations des consommateurs».</p> <p>Le Conseil de 2002 a aussi prié instamment tous les États membres de mettre leur législation nationale au point pour 2004 en tenant compte du Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique et en se servant du projet de législation modèle de l'OAU sur la sécurité biologique comme guide¹²⁸. Il a également été noté que, tout en restant libre d'accepter ou de refuser l'aide alimentaire à base de maïs transgénique, les États membres qui l'acceptent devraient lancer des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que la totalité du maïs transgénique ne soit pas plantée et transformée en farine avant distribution (voir par. 33 à 35 du communiqué final du Sommet du SADC de 2002, disponible sur: http://www.sadc.int). Le Comité consultatif devrait utiliser comme outils les conclusions du rapport de la mission zambienne sur la biotechnologie¹²⁹ et le rapport de la mission exploratoire du SADC aux États-Unis, en Europe et en Afrique du Sud et élaborer des recommandations appropriées pour les soumettre à la réunion du Conseil des ministres du SADC prévue pour août 2003 en Tanzanie.</p>

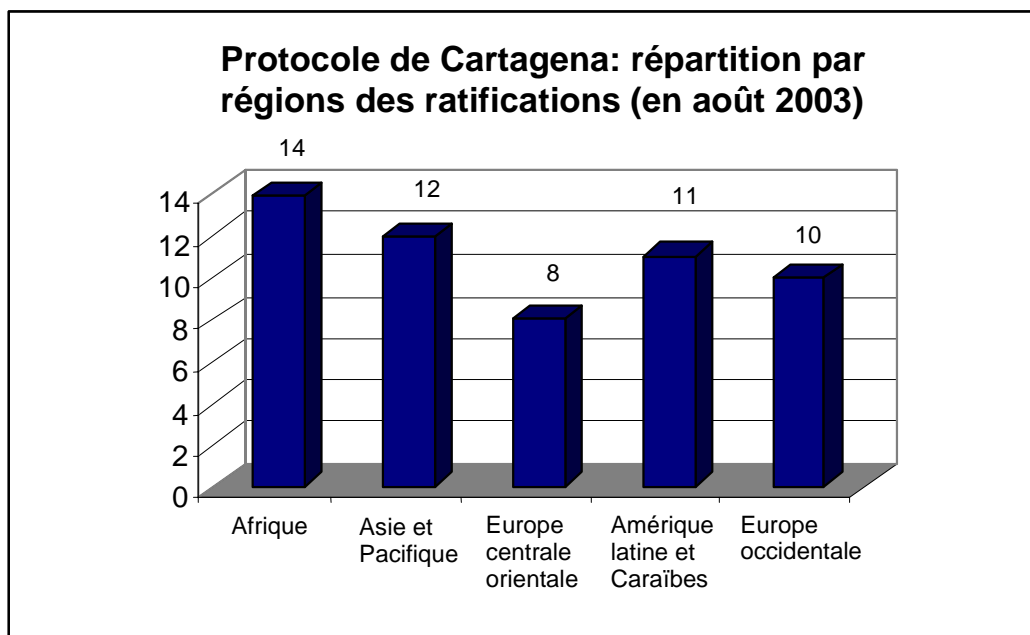
88

¹²⁸ Disponible sur le site Web d'Africabio: <http://www.africabio.com/policies.shtml>.

¹²⁹ En août 2002, la Zambie a décliné une offre de maïs des États-Unis, dont une partie contenait des produits transgéniques. Ce qui préoccupait surtout les Zambiens, c'était l'incertitude concernant l'innocuité du maïs pour la consommation humaine et la contamination possible de variétés locales. Le débat a également porté sur les craintes que les pays de l'Union européenne n'interdisent les importations zambiennes par crainte d'une possible contamination. Le rapport de la mission exploratoire zambienne parrainée par l'USAID (Agence des États-Unis pour le développement international) peut être consulté sur: <http://www.zamtie.org/pdfreports/zamfactfindingmissionbiotechfoods.pdf>

Annexe III.3 Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La communauté environnementale internationale s'est trouvée profondément préoccupée par la dissémination des OGM dans l'environnement et les risques que cela fait peser sur la conservation de la biodiversité. Afin de répondre à ces préoccupations, le «Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques» (ci-après dénommé le Protocole) a été négocié sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et adopté le 29 janvier 2000. Le Protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003. En août 2003, 54 pays et la Communauté européenne sont devenus parties à ce protocole (voir le graphique ci-après sur la répartition régionale des ratifications)¹³⁰.



Le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, dont l'application relève du secrétariat de la CDB, crée un cadre multilatéral dont l'objectif est le suivant: «contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières» (art. 1 du Protocole).

Le Protocole exige que chaque partie désigne un correspondant national chargé d'assurer la liaison avec le secrétariat, et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, chargée de s'acquiescer des fonctions administratives qu'appelle le Protocole. Une entité unique peut remplir ces deux rôles.

En vertu du Protocole, deux catégories d'organismes vivants modifiés (OVM)¹³¹ sont régies de manière sensiblement différente:

¹³⁰ Site Web du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques: <http://www.biodiv.org/biosafety/default.aspx>.

¹³¹ Pour qu'un organisme soit vivant, il doit s'agir d'une entité biologique capable de transférer ou de reproduire un matériel génétique. Les OVM constituent donc une sous-catégorie d'OGM. Comme le Protocole s'attache à protéger la diversité biologique, il ne s'applique pas aux produits inanimés dérivés d'OVM, comme l'huile de maïs ou de soja

- 1) Les OVM «destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la partie importatrice» (par exemple les semences de végétaux, les micro-organismes pour la biorestauration ou les poissons vivants lâchés dans les lacs). Ils font l'objet d'une procédure d'accord préalable avec échange d'informations, qui énonce les règles détaillées applicables pour les prises de décisions concernant les importations et repose sur une approche des mesures de précaution différente de celle que reflète l'article 5.7 de l'Accord SPS, en laissant une marge de manœuvre plus importante pour restreindre unilatéralement les échanges si les preuves scientifiques sont insuffisantes;
- 2) Les OVM «destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés» (par exemple les denrées comme le maïs, le soja et les tomates modifiés, qui représentent la grande majorité des OVM faisant l'objet d'échanges commerciaux). Ils sont soumis à une procédure moins rigoureuse.

Procédure d'accord préalable avec échange d'informations. En vertu de l'accord préalable avec échange d'informations (art. 7 à 10 du Protocole), un exportateur doit adresser une notification préalable pour solliciter l'accord de la partie importatrice avant la première expédition d'un OVM destiné à être introduit dans l'environnement de ladite partie. Cette notification¹³² doit comprendre, entre autres, des renseignements détaillés sur la technique utilisée, les caractéristiques de l'OVM résultant, la situation de l'OVM au regard de la réglementation dans l'État d'exportation, et un rapport sur l'évaluation des risques (annexe I du Protocole). L'autorité nationale compétente de la partie importatrice décide alors si et dans quelles conditions il convient d'autoriser l'expédition. Si cette décision n'est pas communiquée dans le délai prévu (270 jours à partir de la date de réception de la notification), cela ne suppose pas que le pays importateur consent à l'importation. Les décisions relatives aux importations doivent être fondées sur une évaluation des risques qui doit être effectuée par le pays exportateur, si le pays importateur le demande, «selon des méthodes scientifiques éprouvées», et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues (art. 15 et annexe III du Protocole). Toute décision prise par la partie importatrice doit être notifiée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (accessible sur l'Internet) établi en vertu du Protocole pour faciliter l'échange de données scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur les OVM et l'expérience acquise à leur sujet¹³³.

Précaution. En application du principe de précaution qui figure dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Protocole prévoit que «l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques suffisantes ... n'empêche pas cette partie de prendre comme il convient une décision ... pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels» (art. 10.6 du Protocole concernant les OVM et, dans les mêmes termes, art. 11.8 du Protocole concernant les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés). Contrairement aux dispositions concernant les mesures SPS, en cas de mesures de restriction des importations, le Protocole n'impose pas la recherche de renseignements

qui pourrait être fabriquée à partir de maïs ou de soja transgénique. Ainsi, les produits génétiquement modifiés issus d'OGM, mais qui n'en contiennent plus ne sont pas couverts par le Protocole. Ce dernier exclut aussi expressément de son champ d'application les produits pharmaceutiques destinés à l'homme (art. 5) et les OVM en transit sur le territoire de pays tiers ou destinés à être utilisés en milieu confiné (art. 6).

¹³² L'exportateur est responsable de l'exactitude des informations figurant dans la notification. La partie exportatrice est tenue de prendre les mesures juridiques nécessaires et appropriées pour respecter cette obligation (art. 8.2 et 11.2 du Protocole).

¹³³ La phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques peut être consultée sur le site <http://bch.biodiv.org/Pilot/Home.aspx>.

complémentaires pour permettre d'acquérir une certitude scientifique et, par conséquent, une interdiction peut entrer en vigueur sans délai.

Prescriptions concernant les denrées. Les parties sont tenues d'informer les autres parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de toute décision prise concernant l'utilisation sur le territoire national (y compris la mise sur le marché), d'OVM pouvant être exportés pour être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou pour être transformés (art. 11 du Protocole). La partie importatrice peut alors prendre une décision concernant l'importation de ces OVM en fonction de son cadre réglementaire national. Les pays en développement ou les pays à économie en transition parties peuvent, en l'absence d'un cadre réglementaire national, déclarer que les décisions qu'ils prendront concernant les importations d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale seront fondées sur une évaluation des risques ou prises dans un délai prévisible (ne dépassant pas 270 jours). Le fait que ces parties n'aient pas communiqué leur décision ne signifie pas qu'elles consentent à l'importation (art. 11.6 et 7).

Révision des décisions. Une partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques, reconsidérer et modifier sa décision concernant les importations (art. 12.1 du Protocole). Quant à la partie exportatrice, s'il s'est produit un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision, ou si des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles, elle peut demander à une partie importatrice de reconsidérer sa décision dans le cadre de la procédure d'accord préalable avec échange d'informations. La partie importatrice est tenue de répondre à cette demande dans les 90 jours en indiquant les raisons de sa décision (art. 12.2 et 3 du Protocole).

Documentation. Dans le Protocole figurent des dispositions concernant les exigences en matière de documents pour les mouvements transfrontières de tous les OVM. La documentation accompagnant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement doit: indiquer clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés; spécifier leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage et l'utilisation de ces organismes; et comprendre une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole (art. 18.2 c) du Protocole). Pour ce qui est des OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, la prescription est moins stricte: le conteneur doit simplement porter l'indication qu'ils «peuvent contenir» des OVM (art. 18.2 a) du Protocole).

Bien que les résultats obtenus soient remarquables, le Protocole est à l'évidence un texte de compromis, l'aboutissement de négociations très longues et complexes qui ont vu s'opposer plusieurs groupes de négociateurs. Le «Groupe de Miami» composé des principaux exportateurs de semences et de cultures transgéniques et les principaux détenteurs des technologies afférentes (États-Unis¹³⁴, Argentine, Canada, Chili, Uruguay et Australie) a notamment demandé que le Protocole ait une portée limitée en excluant les denrées transgéniques et en limitant les références au principe de précaution dans la procédure de prise de décisions. Le principal opposant au Groupe de Miami a été l'Union européenne qui, aux prises avec des scandales en matière d'innocuité des produits alimentaires, et avec l'appui du «groupe de même tendance», entendait y inclure les risques pour la santé humaine, les denrées transgéniques et une formulation énergique du principe de précaution¹³⁵.

¹³⁴ Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention sur la biodiversité, et ne peuvent pas être partie au Protocole, car la participation à la Convention en est une condition *sine qua non*.

¹³⁵ Pour plus de détails sur l'histoire des négociations du Protocole, voir S. Zarrilli, "International Trade in Genetically Modified Organisms and Multilateral Negotiations: a New Dilemma for Developing Countries", CNUCED, document UNCTAD/DITC/TNCD/1, 5 juillet 2000, qui peut être consulté sur <http://www.unctad.org>.

Le texte du Protocole rend compte de la complexité des enjeux. Plusieurs problèmes n'ont pu être résolus. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP), lieu de réunion des parties au Protocole, devra mettre au point et concrétiser un certain nombre de dispositions. Par exemple, elle peut constater que certains OVM ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la diversité biologique, les exemptant ainsi de l'application de la procédure d'accord préalable avec échange d'informations (art. 7.4 du Protocole). Cette conférence devra également régler les questions de détails concernant la documentation relative aux expéditions d'OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Plus généralement, en matière de documentation, le Protocole n'établit pas de normes concrètes et il faut donc avoir recours à la Conférence des Parties pour envisager la nécessité et la manière de mettre au point des normes afférentes aux pratiques liées à la détermination, la manipulation, l'emballage et au transport des OVM, en collaboration avec les organismes internationaux compétents.

La première réunion de la Conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique a eu lieu à Kuala Lumpur (Malaisie), du 9 au 20 février 2004. La question de la responsabilité et de la réparation était l'une des questions de fond difficiles inscrites à l'ordre du jour. L'article 27 du Protocole enjoint à la Conférence des Parties d'engager à sa première réunion, et d'achever dans les quatre ans, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions.

Les rapports entre les dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et les règles pertinentes en vertu des Accords de l'OMC ont fait l'objet de maintes discussions dans les milieux universitaires et commerciaux. En particulier, la différence entre l'approche de grande précaution adoptée dans le Protocole et l'article 5.7 de l'Accord SPS fondé sur des preuves est apparue claire au moment où le Protocole a été négocié, et son préambule vise à résoudre ce problème en affirmant que le Protocole «ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur» (tels que l'Accord SPS). Toutefois, il est également ajouté, dans ce préambule, que le Protocole ne doit pas être considéré comme étant «subordonné» à ces autres accords internationaux. La langue du préambule n'est pas un exemple de clarté et montre combien il est difficile de préciser clairement les rapports qui existent entre les accords environnementaux multilatéraux et les règles de l'OMC. Sur la base d'une approche complémentaire, et en tenant compte des règles générales du droit international, les dispositions du Protocole devraient être interprétées comme étant compatibles avec les règles de l'OMC.

Annexe III.4 Le cadre juridique de l'OMC applicable au commerce des produits biotechnologiques

Le cadre juridique de l'OMC pour le commerce des OGM n'est pas simple. Les Accords SPS et OTC ne comportent pas de règles qui concernent spécifiquement les produits issus de la biotechnologie moderne. Savoir lequel de ces accords s'applique à un règlement national restreignant le commerce des OGM dépend d'abord du but de la mesure et de la nature précise du risque qui fait l'objet du règlement¹³⁶.

Ainsi qu'il a été expliqué dans le premier chapitre, une mesure nationale qui prévoit des prescriptions relatives à une approbation d'avant commercialisation afin que soient évalués, par exemple, les risques potentiels découlant d'une élévation des taux de toxines dans des produits alimentaires transgéniques relèverait de l'application de l'Accord SPS. Il en irait de même d'une

¹³⁶ Ibid.

mesure conçue pour réduire les risques causés par les propriétés allergisantes potentielles d'aliments transgéniques (par exemple une étiquette informant les consommateurs sur les allergènes). Pour ce qui est des fins environnementales, un règlement commercial restrictif destiné à permettre d'éviter que des OGM ne soient disséminés ou ne se reproduisent avec des espèces sauvages apparentées serait encore considéré comme une mesure SPS, car il a trait à la prévention des dommages causés par l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites.

Les prescriptions concernant les indications relatives aux caractéristiques nutritionnelles sur les étiquettes ou visant à indiquer aux consommateurs si un produit contient des OGM ou a été fabriqué à partir d'OGM relèveraient plutôt de l'Accord OTC.

L'ACCORD OTC s'applique aux prescriptions concernant les produits (exception faite des mesures qui relèvent de l'application de l'Accord SPS, de sorte qu'il ne peut y avoir de chevauchement) et aux procédures d'évaluation de la conformité. Les gouvernements mettent en place, en cas de nécessité, des règles et des normes techniques permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs légitimes, y compris pour prévenir des pratiques trompeuses et pour assurer la protection sanitaire et environnementale. Les membres de l'OMC doivent faire en sorte que les mesures OTC qu'ils prennent n'entravent pas les échanges plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre un objectif général légitime et qu'elles n'opèrent pas de discrimination entre des marchandises importées et des marchandises comparables produites sur le territoire national. L'Accord OTC n'oblige pas à fonder toutes les mesures sur des principes scientifiques, mais ces derniers peuvent être pris en compte en tant qu'éléments pertinents dans l'évaluation des risques. L'utilisation des normes internationales est également encouragée.

La question de l'étiquetage des produits transgéniques a fait l'objet de maints débats au sein du Comité OTC. Certains membres considèrent que l'information des consommateurs par l'étiquetage des produits transgéniques est un objectif légitime qui justifie une restriction au commerce dans le cadre de la discipline imposée par l'Accord OTC. Les consommateurs ont le droit de savoir ce qu'ils achètent et les étiquettes leur permettent de faire leurs choix en connaissance de cause. D'autres membres de l'OMC soutiennent que, eu égard au caractère impressionnable des consommateurs, l'étiquetage reviendrait à stigmatiser les produits transgéniques, à amener à tort les consommateurs à penser qu'ils sont peut-être dangereux ou fondamentalement différents des autres, même s'il n'existe aucune preuve scientifique qu'ils présentent le moindre risque pour la santé¹³⁷. En outre, certains membres s'opposent à l'étiquetage des OGM, car l'application de cette mesure exige la mise en place de procédures coûteuses pour assurer leur séparation d'avec les produits non modifiés.

Cependant, l'étiquetage est une mesure moins restrictive pour le commerce que l'interdiction des importations. S'il n'est pas prouvé que des OGM présentent des risques pour la santé ou l'environnement, une prohibition de leur importation pourrait être difficile à maintenir en tant que mesure conforme aux Accords SPS ou OTC, car les règles de ces deux instruments prévoient que les échanges ne doivent être entravés qu'autant qu'il est nécessaire pour atteindre un objectif légitime.

¹³⁷ Les discussions sur l'étiquetage des produits transgéniques se rattachent à un débat plus large et qui, depuis longtemps, n'a pas abouti, sur le point de savoir si un traitement différent, fondé sur des prescriptions concernant les procédés et les méthodes de production qui ne modifient pas les caractéristiques du produit final, relève des règles du GATT/OMC. La distinction entre produit et procédé est très contestable et cette question n'est toujours pas tranchée, car la jurisprudence n'est pas décisive et les experts sont très divisés sur ce point. Dans le cadre de l'Accord OTC, la question de la « ressemblance » des produits transgéniques avec leurs homologues classiques est un important sujet de réflexion.

Le premier différend, au sein de l'OMC, concernant une mesure liée aux OGM a été provoqué par une prohibition décrétée par l'Égypte à l'importation de thon en boîte provenant de Thaïlande au motif que ce thon était conservé dans une huile transgénique. Selon les informations obtenues, les deux parties ont convenu de résoudre le problème par le biais d'un certificat attestant que ce thon n'est pas conservé dans une huile transgénique.

On espère bien que la procédure de règlement du différend engagée par les États-Unis, le Canada et l'Argentine, au sujet du moratoire de facto de l'Union européenne qui bloque l'approbation de nouveaux produits biotechnologiques depuis 1998, permettra de mieux comprendre comment appliquer les règles commerciales multilatérales dans le cadre des relations complexes entre les plus grands exportateurs de produits agricoles génétiquement modifiés et l'approche de grande précaution adoptée par l'Union européenne. Il convient de noter que les plaintes actuellement déposées ne concernent pas des questions faisant l'objet de chaudes controverses, comme les nouvelles mesures de l'UE en matière de traçabilité et d'étiquetage.

Annexe III.5 Les travaux pertinents des organismes de normalisation

Le Codex a trois comités qui étudient les divers problèmes liés aux produits alimentaires génétiquement modifiés: i) le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires; ii) le Comité sur les principes généraux; et plus particulièrement, iii) le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies (Groupe spécial)¹³⁸.

Tandis que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires¹³⁹ poursuit ses travaux sur l'élaboration de directives concernant l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires transgéniques, le Comité sur les principes généraux est chargé de la mise au point d'une définition de «traçabilité/traçage des produits», concept extrêmement pertinent pour les produits biotechnologiques. Le projet de définition provisoire de mai 2003, susceptible d'être modifié, est le suivant: «La mise en œuvre de mesures pour faire en sorte, à chaque étape de la chaîne alimentaire, que soient connus les mouvements d'un produit alimentaire et les renseignements pertinents le concernant (relatifs à l'innocuité du produit ou aux pratiques commerciales équitables, ou aux deux), y compris: l'identification du produit, les renseignements sur ce produit (comment il a été modifié – le cas échéant, son origine et sa destination –, un pas en arrière et un pas en avant) et les liens entre l'identification du produit et les renseignements le concernant. Ces informations sont enregistrées par chacune des entreprises concernées et stockées de façon à être bien organisées et facilement accessibles.»¹⁴⁰.

Le Groupe spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies a été créé en 1999 aux fins suivantes: a) élaborer des normes, des directives, ou d'autres principes, s'il y a lieu, pour les produits alimentaires dérivés des biotechnologies; b) travailler en étroite coordination et en étroite collaboration, si nécessaire, avec les comités du Codex appropriés dans le cadre de leur mission concernant les produits alimentaires dérivés des biotechnologies; et c) prendre pleinement en compte les travaux existants effectués par les autorités nationales, la FAO, l'OMS, d'autres organisations internationales et d'autres instances internationales compétentes.

¹³⁸ Pour obtenir tous les détails, voir http://www.fao.org/es/ESN/food/risk_biotech_en.stm.

¹³⁹ Voir le dernier rapport de la trente et unième session du Comité sur les produits alimentaires, Ottawa, mai 2003, Alinorm 03/22A, consultable sur <http://www.codexalimentarius.net>.

¹⁴⁰ À sa dix-huitième session, le Comité des principes généraux a tenu compte des différentes opinions exprimées par les membres sur cette question et a institué un groupe de travail ouvert correspondant par voie électronique sous la direction de la délégation française pour élaborer un projet de définition du concept de traçabilité/traçage des produits pour examen à la prochaine session ordinaire du Comité en 2004. Voir Alinorm 03/33A, consultable sur <http://www.codexalimentarius.net>.

À sa vingt-sixième session, qui s'est tenue en juillet 2003, la Commission du Codex Alimentarius a adopté tous les textes présentés par le Groupe spécial, à savoir:

- 1) Principes pour l'analyse des risques des aliments issus des biotechnologies modernes;
- 2) Directive pour l'évaluation d'innocuité des aliments issus de plantes à ADN recombiné;
- 3) Directive pour la conduite d'une évaluation d'innocuité alimentaire de micro-organismes à ADN recombiné; et
- 4) Annexe sur l'évaluation des propriétés potentiellement allergisantes (jointe au document sur les plantes à ADN recombiné et à celui sur les micro-organismes à ADN recombiné).

Ces directives énoncent de grands principes généraux destinés à assurer l'uniformité de l'analyse et de la gestion des risques liés aux aliments issus des biotechnologies dans l'ensemble des 172 pays membres du Codex. Il convient de noter que ces directives ne concernent pas les risques pour l'environnement.

Les directives prescrivent une évaluation scientifique à la fois des micro-organismes transgéniques et des aliments transgéniques issus de micro-organismes transgéniques. En outre, les dispositions de ces directives prévoient également des évaluations d'innocuité avant commercialisation et le «traçage des produits» en cas de rappel et pour le suivi après commercialisation. Si le «traçage du produit» en tant qu'outil de gestion des risques était considéré comme équivalent de la traçabilité, alors l'adoption de cette norme du Codex pourrait revêtir une grande importance dans le débat sur l'étiquetage et la traçabilité des produits transgéniques. Selon les informations disponibles, les États-Unis ont essayé d'établir une distinction entre les deux termes, en soutenant que «le traçage du produit» se limite à «un pas en avant et un pas en arrière»¹⁴¹.

Pour ce qui est de la CIPV, une norme internationale pour les mesures phytosanitaires visant à donner des indications sur les critères d'évaluation des risques potentiels pour les plantes et la préservation des plantes présentés par les organismes vivants modifiés a été adoptée en 2004 par le Comité des normes de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (l'organe directeur de la CIPV)¹⁴².

¹⁴¹ Voir Bridges Trade BioRes, 21 mars 2003, pouvant être consulté sur <http://www.ictsd.org>.

¹⁴² Cette norme internationale pour les mesures phytosanitaires peut être consultée sur: <http://www.ippc.int/servlet/CDSServlet?status=ND0zMjU0OCY2PWVuJmZPSOmMzc9a29dz>.

Tableau 5: Notifications de l'OMC en vertu de l'Accord SPS concernant les produits biotechnologiques (jusqu'en mars 2005)¹⁴³

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
États-Unis d'Amérique	USA/15/Rev.1	Plantes transgéniques	05/09/1995 12/09/1995
Japon	JPN/7	Aliments et additifs alimentaires produits à l'aide de techniques de recombinaison de l'ADN	06/11/1995
Mexique	MEX/97	Organismes manipulés dans le cadre du génie génétique	23/01/1996
Japon	JPN/10	Aliments pour animaux produits à l'aide des techniques de recombinaison de l'ADN	08/02/1996
Japon	JPN/11	Additifs pour aliments pour animaux produits à l'aide des techniques de recombinaison de l'ADN	08/02/1996
République tchèque	CZE/2	Semences et plants de cultures	27/03/1996
États-Unis d'Amérique	USA/64	Produits biologiques à usage vétérinaire	02/09/1996
Canada	CAN/14	Biotechnologie	26/09/1996
Suisse	CHE/2	Produits alimentaires contenant des OGM ou produits à partir d'OGM	19/06/1997
Japon	JPN/27	Additifs pour aliments pour animaux produits à l'aide des techniques de recombinaison de l'ADN	28/08/1998
États-Unis d'Amérique	USA/126	Exportation de médicaments pour animaux, de produits biologiques, d'additifs alimentaires ainsi que l'importation d'ingrédients aux fins de leur incorporation dans des articles destinés à l'exportation ou de leur transformation en de tels articles	24/06/1998
Nouvelle-Zélande	NZL/19	Aliments nouveaux	08/09/1998
Australie	AUS/73	Aliments nouveaux	02/10/1998
Canada	CAN/41	Aliments nouveaux	21/10/1998
Suisse	CHE/17	Denrées alimentaires	12/01/1999
Colombie	COL/25	Riz	31/03/1999
États-Unis d'Amérique	USA/152	Produits biologiques à usage vétérinaire	16/04/1999
Corée, République de	KOR/55	Aliments et additifs alimentaires	21/05/1999

¹⁴³ Le présent tableau a été actualisé pour la dernière fois le 18 juillet 2005 et il est basé sur le tableau de l'OMC, «Notifications SPS concernant des OGM», du 7 janvier 2005.

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
États-Unis d'Amérique	USA/157	Médicaments à usage vétérinaire, médicaments pour la médecine humaine, produits biologiques et dispositifs	08/02/2000
Canada	CAN/56	Substances biotechnologiques	08/02/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/52	Aliments obtenus à l'aide de la technologie génétique	22/02/2000
Japon	JPN/51	Aliments et additifs alimentaires produits à l'aide des techniques de recombinaison de l'ADN	14/03/2000
Japon	JPN/52	Aliments et additifs alimentaires produits à l'aide des techniques de recombinaison de l'ADN	05/01/2000
États-Unis d'Amérique	USA/228	Produits biotechnologiques/biologiques pour la médecine vétérinaire	22/02/2000
États-Unis d'Amérique	USA/237	Pesticide produit par des plantes de la catégorie 1F	14/03/2000
Corée, République de	KOR/66	Produits alimentaires	01/05/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/58	Aliments produits à partir d'une lignée de blé protégée contre les insectes	27/06/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/59	Aliments produits à partir d'une lignée de blé tolérante au glyphosate	27/06/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/60	Aliments produits à partir d'une lignée de coton tolérante au glyphosate	27/06/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/61	Aliments produits à partir de lignées de soja à haute teneur en acide oléique	27/06/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/62	Aliments produits à partir d'une lignée de colza canola tolérante au glyphosate	27/06/2000
Australie	AUS/119	Aliments transformés en général (voir NZL/58-62)	03/07/2000
Indonésie	IDN/9	Produits alimentaires en général	26/07/2000
Japon	JPN/56	Aliments renfermant des organismes produits au moyen des biotechnologies et préparations alimentaires utilisant ces éléments	04/08/2000
États-Unis d'Amérique	USA/315	Pesticides	15/08/2000
Indonésie	IDN/9/Add.1	Produits alimentaires en général	11/09/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/66	Aliments produits à partir de lignées de pommes de terre protégées contre les insectes et contre le virus Y	14/09/2000

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
Nouvelle-Zélande	NZL/67	Aliments produits à partir de lignées de pommes de terre protégées contre les insectes et contre le virus de l'enroulement de la pomme de terre	14/09/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/68	Aliments produits à partir de lignées de pomme de terre protégées contre les insectes	14/09/2000
Australie	AUS/120	Aliments transformés à base de pommes de terre	25/09/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/71	Aliments produits à partir de maïs Bt-176 protégé contre les insectes	06/10/2000
Nouvelle-Zélande	NZL/72	Aliments produits à partir de maïs Bt-11 tolérant à des herbicides et protégé contre les insectes	06/10/2000
Australie	AUS/121	Aliments issus de la transformation du maïs BT-11 (produits à partir de maïs tolérant à des herbicides et protégé contre les insectes Bt-11 et de maïs Bt-176 protégé contre les insectes)	11/10/2000
États-Unis d'Amérique	USA/348	Pesticide de catégorie 9C Bt produit par le maïs StarLink	03/11/2000
Japon	JPN/63	Aliments et additifs alimentaires produits au moyen de techniques de recombinaison de l'ADN	22/01/2001
États-Unis d'Amérique	USA/384	Aliments issus du génie biologique	24/01/2001
Japon	JPN/63/Add.1	Aliments et additifs alimentaires produits au moyen de techniques de recombinaison de l'ADN – Disponibilité d'évaluations d'innocuité supplémentaires	23/03/2001
Chili	CHL/74/Add.1	Produits végétaux vivants génétiquement modifiés destinés à la multiplication	27/03/2001
États-Unis d'Amérique	USA/384/Add.1	Aliments issus du génie biologique – prolongation du délai pour la présentation des observations	09/04/2001
Thaïlande	THA/55	Produits alimentaires contaminés avec la séquence d'ADN de catégorie 9C (maïs)	26/04/2001
Afrique du Sud	ZAF/9	Étiquetage des produits alimentaires obtenus par l'application de certaines techniques de modification génétique	30/05/2001
Corée, République de	KOR/94	Organismes génétiquement modifiés	11/06/2001
Corée, République de	KOR/95	Évaluations d'innocuité de produits alimentaires génétiquement modifiés	11/06/2001

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
Corée, République de	KOR/96	Étiquetage des aliments génétiquement modifiés	11/06/2001
Sri Lanka	LKA/1	Restrictions aux importations d'aliments obtenus au moyen de techniques de recombinaison de l'ADN	19/07/2001
Sri Lanka	LKA/1/Add.1	Suspension des restrictions aux importations d'aliments obtenus par l'application de techniques de recombinaison de l'ADN	10/09/2001
Thaïlande	THA/55/Add.1	Modification des mesures de prohibition aux importations de maïs à ADN de catégorie 9C et certificat attestant l'absence d'ADN de catégorie 9C	12/09/2001
Thaïlande	THA/70	Étiquetage des aliments et des produits alimentaires (soja, maïs)	12/09/2001
Thaïlande	THA/71	Étiquetage des produits alimentaires obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique	05/10/2001
Japon	JPN/77	Aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux obtenus à l'aide des techniques de recombinaison de l'ADN	09/11/2001
Brésil	BRA/59	Prescriptions relatives à l'étiquetage des produits alimentaires emballés contenant des OGM	26/11/2001
Nouvelle-Zélande	NZL/161	Texte visant à limiter, pendant une période de deux ans, l'examen et l'approbation, par l'organisme compétent, des demandes d'introduction d'OGM dans l'environnement	16/12/2001
Japon	JPN/80	Préparations alimentaires à base de pommes de terre génétiquement modifiées	15/01/2002
Nouvelle-Zélande	NZL/165	Démarrage d'une évaluation avant commercialisation d'innocuité des produits alimentaires obtenus à partir de la lignée de maïs tolérante au glyphosate NK603	12/02/2002
Nouvelle-Zélande	NZL/166	Démarrage d'une évaluation avant commercialisation des produits alimentaires obtenus à partir d'une lignée de maïs génétiquement modifié DBT41 (protégé contre les insectes et tolérant au glufosinate-ammonium)	12/02/2002
Nouvelle-Zélande	NZL/167	Démarrage d'une évaluation avant commercialisation des produits alimentaires issus d'une lignée de colza canola Navigator tolérant à l'herbicide bromoxynil	12/02/2002

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
Communautés européennes	EEC/149	Organismes génétiquement modifiés (OGM), pour utilisation comme denrées alimentaires ou comme aliments pour animaux, et denrées alimentaires ou aliments pour animaux consistant en des OGM, produits à partir d'OGM ou en contenant	14/02/2002
Communautés européennes	EEC/150	Produits consistant en OGM ou en contenant et produits destinés à l'alimentation humaine ou animale obtenus à partir d'OGM	14/02/2002
Australie	AUS/136	Évaluations scientifiques du maïs et du colza canola importés	19/02/2002
Australie	AUS/137	Évaluations scientifiques du maïs transgénique importé – (tolérant au glyphosate)	19/02/2002
Afrique du Sud	ZAF/11	Produits alimentaires génétiquement modifiés – Hypersensibilité	22/02/2002
Japon	JPN/80/Corr.1	Préparations alimentaires à base de pommes de terre génétiquement modifiées	21/03/2002
Chine	CHN/P/136 à 140 ¹⁴⁴	Animaux, plantes et micro-organismes génétiquement modifiés et leurs produits et sous-produits – Règlement relatif au contrôle de la sécurité sanitaire; – Règlement d'application concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire; – Règlement d'application concernant l'étiquetage; – Mesures provisoires concernant le contrôle de la sécurité sanitaire	14/04/2002
Chine	CHN/P/111	Matériel de multiplication végétale	19/04/2002
Philippines	PHL/41	Tout végétal ou produit végétal altéré ou produit obtenu par l'application de biotechnologies	22/04/2002
Nouvelle-Zélande	NZL/173	Aliments obtenus à partir de lignées de coton contenant la transformation 15985	22/05/2002
Australie	N/AUS/140	Aliments obtenus à partir de la lignée de coton contenant la transformation 15985	29/05/2002
Chine	CHN/10	Aliments et additifs alimentaires produits avec des organismes génétiquement modifiés	26/06/2002
Chine	CHN/15	Produits contenant des OGM	25/07/2002
Nouvelle-Zélande	NZL/161/Add.1	Loi modificative de 2002 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes génétiquement modifiés	02/08/2002
Australie	AUS/143	Aliments transformés en général	12/11/2002

¹⁴⁴ Ces notifications de la part de la Chine ont été présentées conformément à la section 14 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine, document WT/L/432.

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
Nouvelle-Zélande	NZL/187	Aliments transformés en général	27/11/2002
Canada	CAN/156	Enzyme xylanase	10/12/2002
Malaisie	MYS/12	Aliments et ingrédients alimentaires génétiquement modifiés	19/12/2002
Japon	JPN/77/Add.1	Aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux obtenus à l'aide des techniques de recombinaison de l'ADN	16/01/2003
Slovénie	SVN/18	Organismes génétiquement modifiés	24/01/2003
Slovénie	SVN/19	Soja et maïs génétiquement modifiés	24/01/2003
Slovénie	SVN/20	Organismes génétiquement modifiés	24/01/2003
Corée, République de	KOR/123	Additifs alimentaires, appareils pour le traitement des aliments, et conditionnement et contenants pour produits alimentaires	27/01/2003
Slovénie	SVN/21	Organismes, micro-organismes, plantes, animaux, aliments pour animaux et graines génétiquement modifiés	17/02/2003
Japon	JPN/98	Utilisations des organismes vivants modifiés	26/03/2003
Corée, République de	KOR/125	Déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés	07/04/2003
Communautés européennes	EEC/149/Add.1	Organismes génétiquement modifiés (OGM) pour les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, contenant des OGM, consistant en OGM ou produits à partir d'OGM	02/04/2003
Communautés européennes	EEC/150/Add.1	Produits contenant des OGM ou consistant en OGM et produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM	02/04/2003
Communautés européennes	EEC/149/Add.2	Organismes (OGM) pour utilisation comme denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des OGM, consistant en des OGM ou produits à partir d'OGM	11/04/2003
Communautés européennes	EEC/150/Add.2	Produits contenant des OGM ou consistant en OGM et produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM	11/04/2003
Canada	CAN/156/Add.1	Règlement modifiant le règlement sur les aliments et drogues (1259-Xylanase)	29/04/2003
Communautés européennes	EEC/149/Add.2/Corr.1	Organismes génétiquement modifiés (OGM) pour les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, contenant des OGM, consistant en OGM ou produits à partir d'OGM	20/05/2003
Communautés européennes	EEC/150/Add.2/Corr.1	Produits contenant des OGM ou consistant en OGM et produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM	20/05/2003

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
Corée, République de	KOR/130	Révision des Directives pour l'évaluation d'innocuité des aliments et des additifs alimentaires génétiquement modifiés	17/06/2003
Australie	AUS/145	Aliments transformés	20/06/2003
Canada	CAN/177	Amylase maltogène	30/06/2003
Australie	AUS/147	Aliments transformés	30/07/2003
Guatemala	GTM/12	Prescriptions régissant l'importation, le transport et la manipulation d'organismes génétiquement modifiés à usage agricole, ainsi que la mise en place d'expériences sur le terrain avec ces OGM	28/08/2003
Canada	CAN/183	Utilisation de l'enzyme pectinase dans la fabrication du cidre, du vin, des jus de fruits et des produits à base de fruits et de légumes non normalisés	29/08/2003
Australie	AUS/147/Add.1	Aliments transformés	12/09/2003
Japon	JPN/107	Organismes vivants modifiés (OVM)	25/09/2003
Thaïlande	THA/107	Plantes génétiquement modifiées	10/10/2003
Philippines	PHL/49	Poissons et produits de la pêche/produits aquatiques vivants, micro-organismes aquatiques, biomolécules y compris OMG et espèces menacées d'extinction	15/10/2003
Communautés européennes	EEC/149/Add.3	OGM pour utilisation comme denrées alimentaires ou comme aliments pour animaux etc.	19/11/2003
Communautés européennes	EEC/150/Add.3	Produits contenant des OGM ou consistant en OGM – étiquetage et traçabilité	19/11/2003
États-Unis d'Amérique	USA/835	Produits à base de protéine pesticide de Catégorie 1Ab (<i>Bacillus thuringiensis</i>) incorporée dans les végétaux pour les protéger	01/12/2003
Communautés européennes	EEC/149/Add.4 EEC/150/Add.4	OGM pour les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	19/12/2003
Communautés européennes	EEC/149/Add.5	OGM pour les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	23/12/2003
Canada	CAN/195	L'enzyme pullulanase dans les produits de boulangerie	06/01/2004
Philippines	PHL/61	Tout produit végétal altéré destiné à la consommation – Directives pour l'importation	18/02/2004
Philippines	PHL/62	Tout produit végétal altéré destiné à la consommation – Signataires additionnels à la Déclaration de la teneur en OGM	18/02/2004

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
États-Unis d'Amérique	USA/878	Produits à base d'hybrides de maïs polyvalents à caractères insecticides combinés ZMIR39 x MON810, etc.	17/03/2004
Philippines	PHL/63	Tout produit végétal altéré destiné à la consommation – Directives concernant l'inspection phytosanitaire	18/03/2004
Australie	AUS/159	Produits alimentaires transformés, aliments obtenus à partir de la lignée de coton COT102 résistante aux insectes	22/03/2004
Nouvelle-Zélande	NZL/284	Produits alimentaires transformés, aliments obtenus à partir de la lignée de coton COT102 résistante aux insectes	23/03/2004
États-Unis d'Amérique	USA/898	Protéine marqueur Hygromycine B phosphotransférase (APH4)	06/04/2004
États-Unis d'Amérique	USA/899	Protéine <i>Bacillus thuringiensis</i> de catégorie 2Ab2 dans le coton	06/04/2004
Nouvelle-Zélande	NZL/294	Produits alimentaires obtenus à partir de coton MBX-13 protégé contre les insectes et tolérant au glufosinate-ammonium	25/05/2004
Canada	CAN/206	Divers additifs alimentaires	01/06/2004
Communautés européennes	EEC/149/Add.6	Organismes génétiquement modifiés pour utilisation comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, produits contenant des OGM ou consistant en OGM et denrées alimentaires et aliments pour animaux produits à partir d'OGM	03/06/2004
États-Unis d'Amérique	USA/898/Add.1	Hygromycine B phosphotransférase	03/06/2004
Australie	AUS/162	Produits alimentaires transformés	09/06/2004
États-Unis d'Amérique	USA/914	Phosphomannose isomérase	09/06/2004
Chine	CHN/15/Add.1	Produits génétiquement modifiés	13/07/2004
Suisse	CHE/37	Produits alimentaires obtenus à partir d'OGM	29/07/2004
Suisse	CHE/38	Produits alimentaires obtenus à partir d'OGM	01/09/2004
États-Unis d'Amérique	USA/972	Maïs – Demandes d'homologation	08/09/2004
États-Unis d'Amérique	USA/973	Maïs – Demandes d'homologation	08/09/2004
États-Unis d'Amérique	USA/979	Maïs – Exemption de l'obligation d'appliquer une limite maximale de résidus pour la protéine modifiée Catégorie 3A	08/09/2004

Pays	Document G/SPS/N/	Produit concerné	Date
États-Unis d'Amérique	USA/982	Maïs – Exemption de l'obligation d'appliquer une limite maximale de résidus pour les protéines de catégories 34Abl et 35Abl	08/09/2004
États-Unis d'Amérique	USA/987	Protéine anti-insectes <i>Bacillus thuringiensis</i> VIP3A	27/09/2004
Corée	KOR/173	Cultures génétiquement modifiées et aliments dérivés	15/12/2004
Nouvelle-Zélande	NZL/312	Sucre de betterave sucrière	20/12/2004
Norvège	NOR/11	Organismes génétiquement modifiés	23/12/2004
Australie	AUS/172	Sucre de betterave sucrière	04/01/2005
Taipei chinois	TPKM/46	Plantes transgéniques	09/02/2005
Nouvelle-Zélande	NZL/319	Aliments obtenus à partir de maïs de la lignée DAS-59122-7 protégé contre les insectes et tolérant au glufosinate ammonium	18/03/2005
Australie	AUS/174	Aliments obtenus à partir de maïs de la lignée DAS-59122-7 protégé contre les insectes et tolérant au glufosinate ammonium	21/03/2005
